



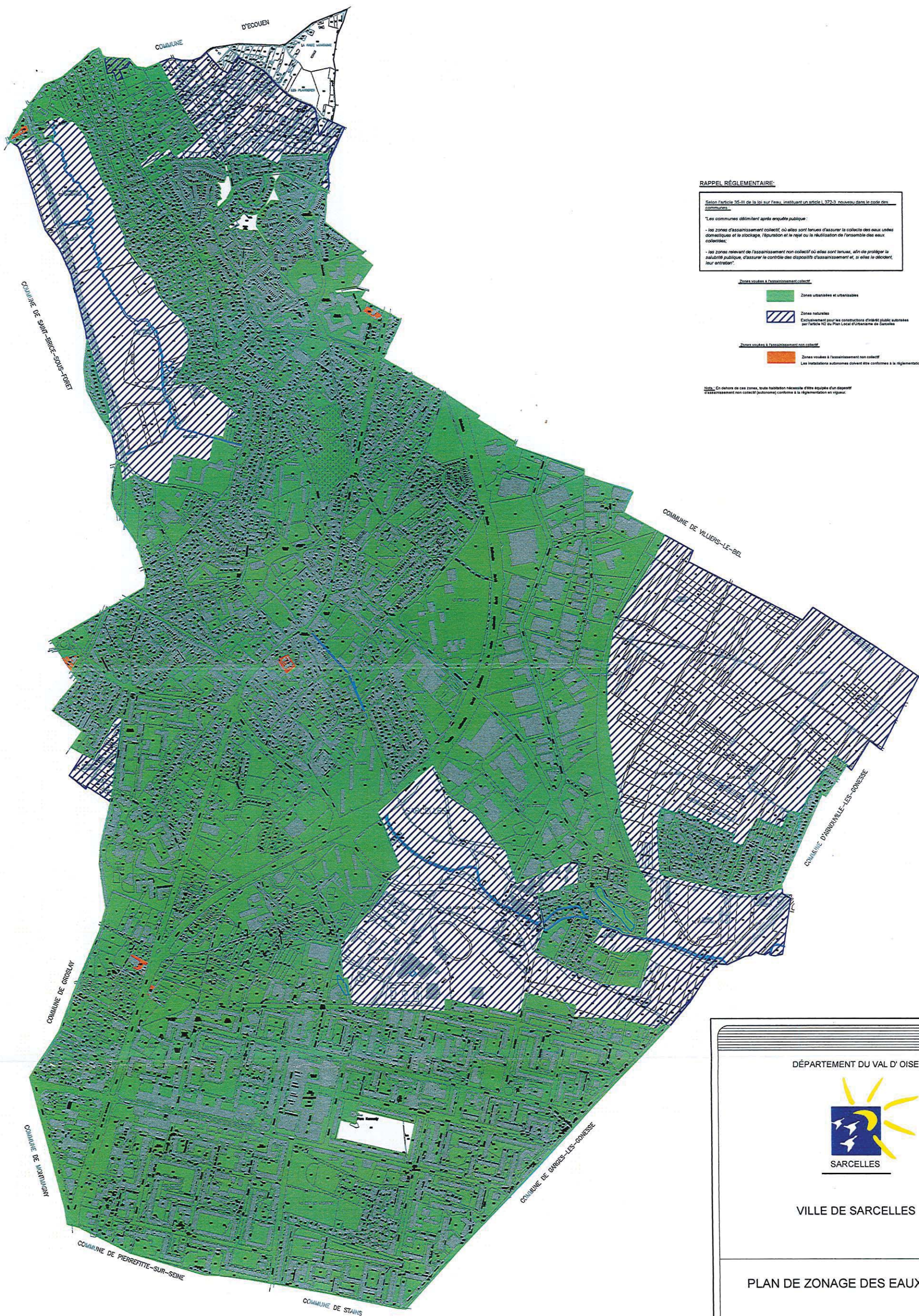
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SARCELLES

Modification simplifiée n°3

8.3 ASSAINISSEMENT

PLU révisé le 04 mars 2020
PLU rectifié le 10 mars 2021
PLU modifié le 15 mars 2022
PLU modifié le 29 février 2024
PLU modifié le 18 février 2026





RAPPEL RÉGLEMENTAIRE:

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau, instituant un article L. 372-3, nouveau dans le code des communes.

Les communes délibèrent après enquête publique:

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Zones visées à l'assainissement collectif

Zones urbanisées et urbanisables

Zones naturelles

Exclusivement pour les constructions d'intérêt public autorisées par l'article 102 du Plan Local d'Urbanisme de Sarcelles

Zones visées à l'assainissement non collectif

Zones visées à l'assainissement non collectif

Les installations autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Note: En dehors de ces zones, toute habitation nécessite d'être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif (autonome) conforme à la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE



SARCELLES

VILLE DE SARCELLES

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USÉES



HYDRATEC
MAÎTRE D'ŒUVRE

AGENCE PARIS SUD
4, ALLÉE DE LA MINOTERIE
77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
TEL : 01.64.10.51.30 - FAX : 01.64.10.51.37
e-mail : hydratec@hydratec.fr

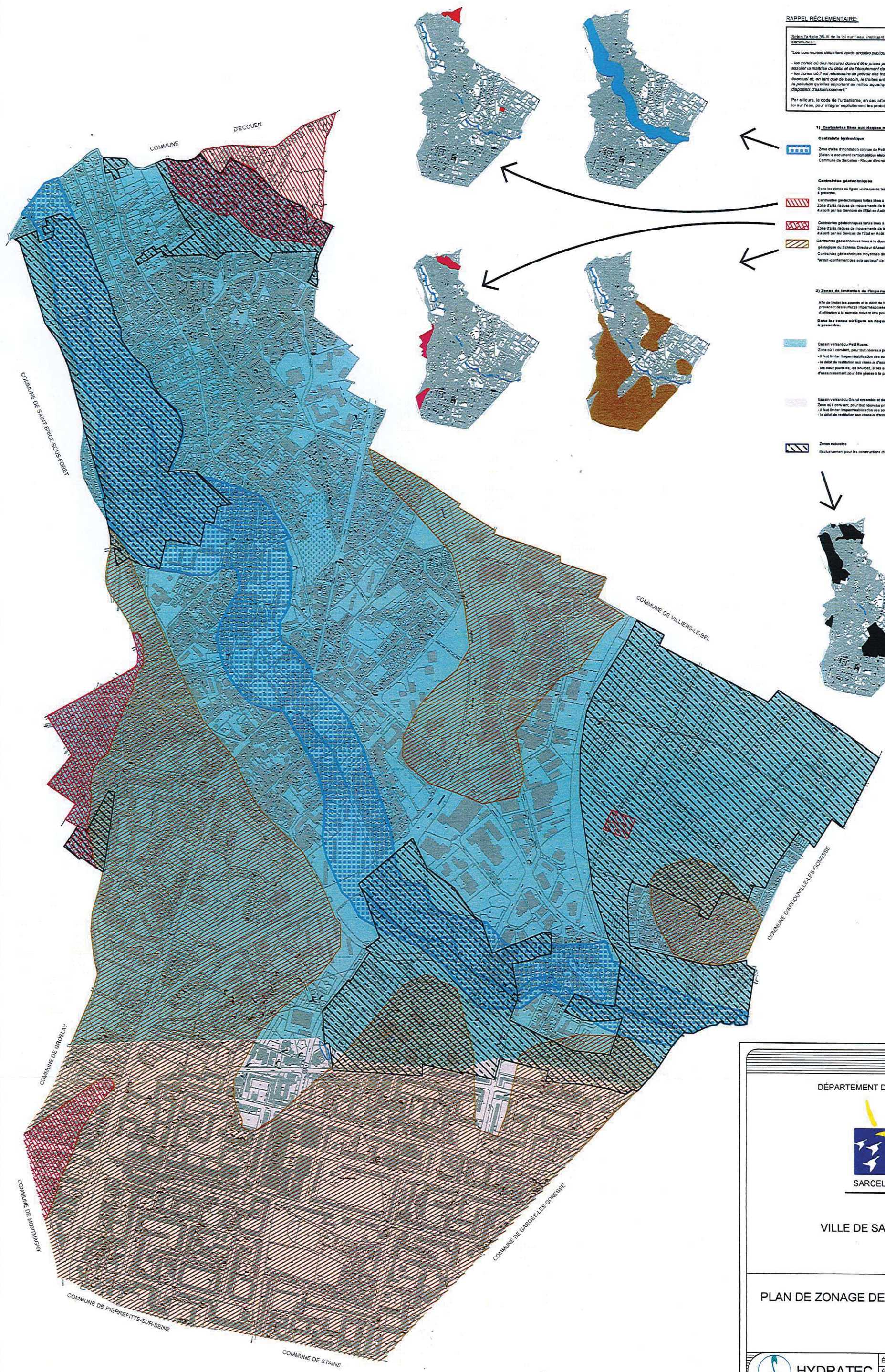
ÉTUDE NUMÉRO : 22916

ÉCHELLE :

DATE : AVRIL 2009

SIÈGE SOCIAL
58, QUAI DE LA RAPÉE
75583 PARIS CEDEX 12
TEL : 01.40.04.87.39 - FAX : 01.43.42.24.39
e-mail : hydrat@hydrat.net

11



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE:

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau instituant un article L. 372-3, nouveau dans le code des communes :

Les communes élaborent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme, en ses articles L.122-1, 443-1 et 123-1, a été modifié par la loi sur l'eau, pour intégrer explicitement les problèmes de gestion des eaux et d'assainissement.

- 1) Contraintes liées aux risques majeurs :**
- Contraintes hydrologiques**
- Zone d'aléa d'inondation connue du Petit-Rhône.
(Selon le document cartographique élaboré par les services de l'Etat en Mai 1999 - Commune de Sarcelles - Risque d'inondation)
- Contraintes géotechniques**
- Dans les zones où figure un risque de tassement lié à la dissolution du gypse, l'infrastructure est à préciser.
- Contraintes géotechniques fortes liées à d'anciennes carrières souterraines abandonnées
Zone d'aléa de mouvement de terrain connue. (Selon le document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en Août 2004 - Commune de Sarcelles - Risque de mouvement de terrain)
- Contraintes géotechniques fortes liées à la dissolution du gypse
Zone d'aléa de mouvement de terrain connue. (Selon le document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en Août 2004 - Commune de Sarcelles - Risque de mouvement de terrain)
- Contraintes géotechniques liées à la dissolution du gypse. Zone d'aléa possible définie par l'étude géologique du Schéma Directeur d'Assainissement - Phase 1 (juin 2007)
- Contraintes géotechniques moyennes de "traitement des sols argileux" (Selon la carte "traitement des sols argileux" de la commune de Sarcelles établie par le BRGM en 2004.
- 2) Zones de limitation de l'imperméabilisation des sols - Maîtrise des ruissellements :**
- Afin de limiter les apports et le débit de fuite vers le réseau public des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées, des techniques de rétention et/ou d'infiltration à la parcelle doivent être privilégiées, si possible (trous végétalisés).
- Dans les zones où figure un risque de tassement lié à la dissolution du gypse, l'infrastructure est à préciser.
- Bassin versant du Petit-Rhône:**
- Zone où il convient, pour tout nouveau projet urbain (construction ou réhabilitation), que :
- l'infrastructure de rétention des eaux pluviales soit prévue ;
 - le débit de restitution au réseau d'assainissement soit limité à 0.70 l/s/m² pour la pluie de période de retour de 50 ans ;
 - les eaux pluviales, les sources, et les eaux d'égout doivent être déconnectées, si possible, des réseaux d'assainissement pour être gérées à la parcelle (techniques alternatives)
- Bassin versant du Grand ensemble et de la Porte 34:**
- Zone où il convient, pour tout nouveau projet urbain (construction ou réhabilitation), que :
- l'infrastructure de rétention des eaux pluviales soit prévue ;
 - le débit de restitution au réseau d'assainissement soit limité à 1.00 l/s/m² pour la pluie de période de retour de 50 ans ;
 - les eaux pluviales, les sources, et les eaux d'égout doivent être déconnectées, si possible, des réseaux d'assainissement pour être gérées à la parcelle (techniques alternatives)
- Zones naturelles**
- Exclusivement pour les constructions d'intérêt public autorisées par l'article H2 du Plan Local d'Urbanisme de Sarcelles



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE



SARCELLES

VILLE DE SARCELLES

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

 HYDRATEC MAÎTRE D'ŒUVRE	ÉTUDE NUMÉRO : 22916	12
	ÉCHELLE : DATE : AVRIL 2009	
AGENCE PARIS SUD 4, ALLÉE DE LA MINOTERIE 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE TEL : 01 64 10 51 30 - FAX : 01 64 10 51 37 e-mail : hydratec.paris@hydratec.fr	SIEGE SOCIAL 58, QUAI DE LA RAPÉE 75583 PARIS CEDEX 12 TEL : 01 40 04 67 39 - FAX : 01 43 42 24 39 e-mail : hydratec@hydratec.fr	

M.T. E:\Etudes\WT2916 Sarcelles\Plan 4 - Zone EP.dwg

**VERIFICATION DE LA CAPACITE DES RESEAUX D'EAUX USEES POUR LES
PROJETS D'AMENAGEMENT PREVUS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU
PLU DE LA VILLE DE SARCELLES
ETUDE CAPACITAIRE POUR L'ENSEMBLE DES RESEAUX D'EAUX USEES
CONCERNES PAR LES FUTURS AMENAGEMENTS
9 FEVRIER 2020**

Les résultats de cette étude sont comme suit:

1- Le projet d'aménagement du secteur Cèdre Blue:

Le projet prévoit l'aménagement de 260 logements collectifs (secteur sud), 10-15 logements individuels (secteur nord)

Les aménagements futurs pourront se raccorder comme suit:

- Pour le Secteur sud, lots 1,2 et 3 Deux points de raccordement sont envisageables :
 - Dans le regard Ustr.2300 sur le collecteur DN400 Chemin de Copin
 - Sur le réseau de collecte communal dans un regard situé 31 rue Jean Zay
- Le secteur nord sera raccordé sur le réseau de collecte situé rue André Beauval

Les résultats de calcul et de simulation montrent que le réseau est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux usées de l'ensemble des aménagements prévus.

2- Le projet d'aménagement du secteur Pointe Trois Quart/Les Mureaux

Le projet prévoit l'aménagement de 300 logements à l'entrée sud de Sarcelles.

Les aménagements futurs pourront se raccorder sur le réseau d'eaux usées sur l'Avenue de la Division Leclerc.

Les résultats de calcul montrent que le réseau EU situé en aval de la zone de projet n'est pas suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux usées des aménagements prévus.

En effet, en aval de la zone, le réseau situé sur l'avenue de la division Leclerc se rejette dans un collecteur d'eaux usées situé sur la rue François Couperin suivant en suite le Boulevard Jacques Copeau et l'avenue Cesar Frank jusqu'au Boulevard Henri Bergson avant de se rejeter dans les réseau EU de Pierrefitte-sur-Seine. L'ensemble de ce tronçon est déjà à 96% de sa capacité de transfert.

Une solution qui pourra être employé est d'éviter le secteur des logements collectifs raccordés sur le Boulevard Jacques Copeau et avenue Cesar Frank et créer un collecteur qui longe l'Avenue de la Division Leclerc sur environ 300m pour se rejeter dans le réseau de Pierrefitte-sur-Seine à l'avenue de Général Gallieni.

Une vérification de la capacité du réseau EU de Pierrefitte-sur-Seine et une étude de faisabilité est nécessaire pour vérifier la faisabilité de cette solution.

3- Le projet d'aménagement du secteur du haut du Roy

Le projet prévoit la création de 120 logements, une école et une crèche. un EHPAD.
Les aménagements prévus dans le cadre de ce projet peuvent être raccordés comme suit :

- Pour les aménagements en rive gauche du Petit Rosne (lots 1-6) : le raccordement sera fait sur le réseau de transfert SIAH dans le regard Ustr.5310
- Les aménagements en rive droite Lots 7-8-9 (l'EHPAD) seront raccordés au réseau de transfert de diamètre 400mm au niveau du regard Ustr.2571.

Les résultats de calcul et de simulation montrent que le réseau est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux usées de l'ensemble des aménagements prévus.

La localisation de l'EHPAD sur la parcelle AV 317 et sa compatibilité avec le collecteur EU Ø 400 reste à vérifier.

4- Le projet d'aménagement du secteur du village

Le projet prévoit la création de 765 logements dans le village de Sarcelles.

Les résultats de l'étude capacitaire montrent que les réseaux de transfert sont suffisamment dimensionnés pour recevoir les eaux usées supplémentaires.

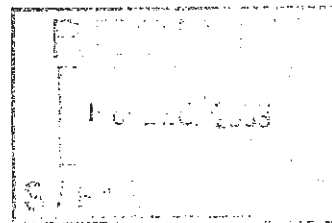
Syndicat d'aménagement hydraulique de la vallée du Croult et du Petit Rosne



Services Techniques de la Commune de Sarcelles
13 bis, rue de l'Escouvrier
95200 SARCELLES

Règlement Général d'Assainissement

avril 2009



S O M M A I R E

	PAGES
CHAPITRE I	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1- Objet du règlement	1
ARTICLE 2- Autres prescriptions	1
ARTICLE 3- Définition des réseaux et ouvrages annexes	1
ARTICLE 4- Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages	2
ARTICLE 5- Catégories d'eaux admises au déversement	2
ARTICLE 6- Définition du branchement	3
ARTICLE 7- Modalités générales d'établissement du branchement	3
ARTICLE 8- Déversements interdits	4
CHAPITRE II	5
LES EAUX DOMESTIQUES	5
ARTICLE 9- Définition des eaux usées domestiques	5
ARTICLE 10- Obligation de raccordement	5
ARTICLE 11- Demande de branchement pour déversement ordinaire	6
ARTICLE 12- Modalités particulières de réalisation de branchements	6
ARTICLE 13- Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	7
ARTICLE 14- Paiement des frais d'établissement des branchements	7
ARTICLE 15- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	8
ARTICLE 16- Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements sous le domaine public	8
ARTICLE 17- Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
ARTICLE 18- Redevance d'assainissement	9
ARTICLE 19- Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	10
CHAPITRE III	11
LES EAUX NON DOMESTIQUES	11
ARTICLE 20- Définition des eaux non domestiques	11
ARTICLE 21- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques	11
ARTICLE 22- Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques	11
ARTICLE 23- Caractéristiques techniques des branchements industriels	12
ARTICLE 24- Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques	12
ARTICLE 25- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	13
ARTICLE 26- Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	13
ARTICLE 27- Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV	14
LES EAUX PLUVIALES	14
ARTICLE 28- Définition des eaux pluviales	14
ARTICLE 29- Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	14
ARTICLE 30- Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	14
ARTICLE 31- Séparation des eaux – Interdiction	16

CHAPITRE V	17
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	17
ARTICLE 32- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	17
ARTICLE 33- Raccordement entre domaine public et domaine privé	17
ARTICLE 34- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	18
ARTICLE 35- Concernant l'assainissement autonome	18
ARTICLE 36- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	18
ARTICLE 37- Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	18
ARTICLE 38- Pose de siphons	19
ARTICLE 39- Toilettes	19
ARTICLE 40- Colonnes de chutes d'eaux usées	19
ARTICLE 41- Broyeurs d'éviers	19
ARTICLE 42- Descentes des gouttières	19
ARTICLE 43- Réparations et renouvellements des installations intérieures	19
ARTICLE 44- Mise en conformité des installations intérieures	20
ARTICLE VI	21
CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 45- Dispositions générales pour les réseaux privés	21
ARTICLE 46- Conditions d'intégration au domaine public	21
ARTICLE 47- Contrôle des réseaux privés	21
ARTICLE VII	22
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
ARTICLE 48- Définition de l'assainissement non collectif ou autonome	22
ARTICLE 49- Séparation des eaux	22
ARTICLE 50- Obligation de traitement des eaux usées	22
ARTICLE 51- Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	23
ARTICLE 52- Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	23
ARTICLE 53- Prescriptions techniques	23
ARTICLE 54- Conception, implantation	24
ARTICLE 55- Rejet	24
ARTICLE 56- Rejet vers le milieu hydraulique	24
ARTICLE 57- filière d'assainissement	25
ARTICLE 58- Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué	25
ARTICLE 59- ventilation de la fosse toutes eaux	25
ARTICLE 60- Fonctionnement de la fosse et déversements interdits	26
ARTICLE 61- Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	26
ARTICLE 62- Autres immeubles	26
ARTICLE 63- Mise en conformité de l'installation	26
ARTICLE 64- Rôle du service d'assainissement non collectif	27
ARTICLE 65- Contrôle de conception et de réalisation	27
ARTICLE 66- Étude de sol	28
ARTICLE 67- Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes	28
ARTICLE 68- Accès à l'installation	29
ARTICLE 69- Entretien des installations d'assainissement	29
ARTICLE 70- Extension du réseau d'eaux usées domestiques	30
ARTICLE 71- Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	30
ARTICLE 72- Étendue de la responsabilité de l'usager	30
ARTICLE 73- Redevances	30

CHAPITRE VIII	31
VOIES DE RECOURS	31
ARTICLE 74- Infractions et poursuites	31
ARTICLE 75- Voies de recours des usagers	31
ARTICLE 76- Mesures de sauvegarde	32
ARTICLE 77- Dégâts causés aux ouvrages publics – frais d'intervention	32
ARTICLE 78- Mesures de protection des égouts publics	32

CHAPITRE IX	33
DISPOSITIONS D'APPLICATION	33
ARTICLE 79- Date d'application	33
ARTICLE 80- Modifications du règlement	33
ARTICLE 81- Clauses d'exécution	33

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC

ANNEXE 2 : ARRETE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC APRÈS USAGE DOMESTIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC APRÈS USAGE NON DOMESTIQUE

ANNEXE 4 : DOMAINES DE GARANTIE DE LA STATION D'ÉPURATION DE BONNEUIL-EN-FRANCE

ANNEXE 5 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La ville de Sarcelles désignée ci-dessous par la "Collectivité", assure en régie la gestion du service d'assainissement (réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales assainissement non collectif).

D'après l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales "Tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement".

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité, du Syndicat du Croult et du Petit Rosne et du Département de Seine-Saint-Denis.

Ce présent règlement définit les rapports des usagers avec le service d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

En cas de problème relatif à l'assainissement, le Maire indiquera quel est le service d'assainissement compétent.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (Code de la Santé Publique et Règlements Sanitaires Départementaux du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis) et au règlement d'assainissement du Syndicat du Croult et du Petit Rosne (S.I.A.H.) auquel appartient la Collectivité.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES RÉSEAUX ET OUVRAGES ANNEXES

Les équipements d'assainissement se répartissent en quatre groupes :

- les ouvrages primaires formant l'ossature générale, c'est-à-dire les collecteurs principaux et les stations d'épuration,
- les ouvrages secondaires raccordés aux réseaux primaires et comprenant les collecteurs de desserte des différentes voies du territoire communal,
- les ouvrages tertiaires permettant le raccordement des immeubles aux réseaux secondaires ou primaires précités. Ce sont les branchements situés sous le domaine public,
- les ouvrages d'assainissement autonome pour les habitants non raccordables au réseau d'assainissement.

La répartition se retrouve dans les deux types de réseaux suivants :

- les réseaux d'eaux usées,
- les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Ouvrages primaires :

Les ouvrages primaires sont réalisés par le SIAH pour son propre compte sur le bassin versant du Petit Rosne. Le financement de ces investissements est assuré au moyen de subventions, emprunts et ressources propres.

Les ouvrages primaires, sur le bassin versant vers le département de Seine-Saint-Denis, sont à partir des exutoires du boulevard Henri Bergson, du boulevard Montaigne et de la route de Calais (RN1). Les ouvrages sont réalisés et gérés par la DEA93 pour le compte du département de Seine-Saint-Denis.

Ouvrages secondaires :

Les ouvrages secondaires sont réalisés par la commune pour son propre compte ou par la société fermière si celle-ci est présente sur le territoire communal concerné.

Ouvrages tertiaires :

Les ouvrages tertiaires sont réalisés par la commune pour leur propre compte ou par des aménageurs privés.

Ouvrages autonomes :

Les ouvrages autonomes sont réalisés par les privés pour leur propre compte.

ARTICLE 5 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le système d'assainissement sur les vallées du Croult et du Petit Rosne est de type séparatif.

Le système d'assainissement sur le bassin versant vers le département de Seine-Saint-Denis est de type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau d'eaux usées** :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 20 par les conventions spéciales de déversement passées entre le(s) service(s) d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau eaux pluviales** :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles non polluantes, définies par une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout public,
- une canalisation de branchement étanche, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête pourra être placé à l'intérieur de la propriété.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Pour toute nouvelle construction ou tout changement important entraînant des modifications sur les rejets d'assainissement, le propriétaire de la construction à raccorder ou le maître d'ouvrage de l'immeuble à raccorder établira une demande de raccordement au service assainissement des services techniques.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire ou le maître d'ouvrage de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement à partir de l'emplacement des canalisations intérieures à raccorder, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Après instruction du dossier par le service assainissement des services techniques, un arrêté municipal d'assainissement pouvant faire office d'arrêté de voirie, sera remis au propriétaire de la construction qui devra s'y conformer pour réaliser le branchement.

ARTICLE 8 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures (*huiles de vidange, lavage de voitures, ...*), et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des acides (*batteries, ...*),
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.),
- des cyanures,
- des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,
- des déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produits des industries alimentaires),
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- des effluents dont la température dépasse 30°C,
- des effluents ou produits radioactifs,
- des effluents de type bactéricide,
- des déchets filamenteux et solides,
- et, plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, **soit enfin, à la valorisation agricole des boues.**

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf exception acceptée par le service de l'assainissement. Le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau.

Les utilisateurs d'un dispositif d'assainissement autonome qui disposent d'un réseau de collecte à proximité, doivent s'y raccorder, sauf exception acceptée par le service de l'assainissement, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie. Cette demande est transmise au service d'assainissement compétent. Cette demande formulée selon le modèle présenté ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement, un second remis à la Collectivité et le troisième à l'usager.

Elle comporte également le plan d'implantation des travaux de raccordements.

Après instruction complète du dossier, le service d'assainissement établit un arrêté municipal d'assainissement faisant office d'arrêté de voirie qui sera remis au propriétaire de la construction. Le propriétaire devra se conformer à cet arrêté municipal d'assainissement pour réaliser le branchement.

La délivrance de l'autorisation de déversement crée la **convention de déversement** entre les parties.

ARTICLE 12 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par une entreprise VRD agréée par le service d'assainissement et sous sa direction, selon les prescriptions de l'arrêté de raccordement à l'égout public remis au propriétaire suite à la demande de branchement.

ARTICLE 13 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité.

Ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés, selon la nature des matériaux les constituants, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie.

Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures.

Les joints seront étanches. Les tuyaux seront en grès ou en fonte ou en PVC, à l'exclusion de tout autre matériau.

Le diamètre devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.

La pente souhaitable est au minimum de 3 %. En cas de pente inférieure, la présence d'un clapet anti-retour est recommandée. Cette recommandation est complétée par les obligations fixées à l'article 4.

En cas de difficultés particulières, le service d'assainissement définira une limite au-delà de laquelle, le logement pourra être reconnu non raccordable gravitairement. Le raccordement pourra s'effectuer grâce à un poste de relèvement équipé d'un clapet anti-retour.

Le branchement comprendra obligatoirement, un regard de façade étanche, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de l'alignement de voirie, sauf exception (article 6).

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

14.1 Toute installation d'un branchement sur un réseau d'assainissement existant, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par une entreprise agréée par le service assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

14.2 Lors de l'exécution de branchements par la Collectivité, celle-ci peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 15 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 74 du présent règlement.

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par la commune ou le syndicat.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé, jusqu'au regard de façade.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire ou de l'usager, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement la commune.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction et selon les prescriptions définies par l'arrêté municipal d'assainissement. Cet arrêté sera remis au propriétaire suite à la demande de modification de branchement.

Les frais de ces travaux seront directement pris en charge par le propriétaire ou le demandeur.

ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci doit couvrir le service de collecte et de traitement des eaux usées. Elle est instituée, recouvrée et affectée dans les conditions fixées par la réglementation.

Le taux unitaire applicable à toutes les communes constituant le SIAH; notamment le bassin versant du Petit Rosne à Sarcelles, est fixé par le comité syndical. Celui-ci propose également les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs à mettre en œuvre pour ce qui concerne la part transport et épuration.

Le taux unitaire applicable aux bassins versants dont les rejets se font vers le département de Seine-saint-Denis, est fixé par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Le taux de la taxe communale est fixé chaque année par le conseil municipal de la ville de Sarcelles.

Les taxes sont assises sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux, ou prélevés sur toute autre source d'eau (laquelle doit obligatoirement être déclarée en mairie), ou, le cas échéant, sur le forfait contractuel. L'usager peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront majorées de 25% plus les frais de mise en demeure.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée "participation pour raccordement au réseau", pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

CHAPITRE III

LES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre les maîtres d'ouvrages du réseau d'assainissement aval (la commune et le SIAH du Croult et du Petit Rosne ou la DEA93) et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, après instruction du dossier par les services d'assainissement. Toutefois, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et qui ne dépassent pas les normes d'admissibilité standard de l'effluent à la station d'épuration afférente pourront être dispensés d'une convention spéciale de rejet. Ils seront soumis à une convention de déversement pour les eaux domestiques.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

L'admission d'effluents produits par des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces dernières.

ARTICLE 22 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement. Elles sont adressées à la mairie, qui les transmet au service d'assainissement compétent. Cette convention apportera les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débits,
- caractéristiques physico-chimiques (concentrations et flux journaliers),
- moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- auto-surveillance des rejets.

La demande de déversement doit notamment préciser le domaine d'activité, la nature des déchets liquides engendrés. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les déversements devront être conformes à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une révision de la convention de rejet.

ARTICLE 23 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

L'industriel doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à la convention de rejet.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au *chapitre II*.

ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si tel est le cas, les autorisations de rejet peuvent être immédiatement suspendues par les maîtres d'ouvrages concernés. En cas de danger pour leurs installations, ils peuvent demander au service d'assainissement d'obturer le branchement.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des sanctions qui sont prévues à l'article 74 du présent règlement.

ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen du cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le service d'assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il devra transmettre, après chaque opération d'entretien, un récépissé attestant de sa réalisation.

ARTICLE 26 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance assainissement dont le taux est identique à celui fixé pour les usagers domestiques.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau, et lorsque ce volume excède un certain seuil, une correction est affectée au moyen des coefficients de dégressivité et de pollution, fixés par la commune, le comité syndical du SIAH ou départemental de la DEA93.

A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront majorées de 25%, plus les frais de mise en demeure.

ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

En principe non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (canal, rivière, fleuve, fossé, etc.) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 11 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

1. Demande de branchement :

La demande adressée à la mairie doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 11, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Toutefois l'indication d'une période de retour par le service d'assainissement ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux qui dépasseraient en importance ceux habituellement constatés pendant une période de même durée.

En conséquence, la responsabilité du service d'assainissement, ne pourra en aucune manière être recherchée lorsque de tels phénomènes seraient directement ou indirectement à l'origine de dommages aux propriétaires des ouvrages d'assainissement exploités par le service d'assainissement.

2. Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 13, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment :

- des zones d'activités existantes et futures (ZI),
- des zones de parking à ciel ouvert de forte capacité, supérieure à 12 places,
- des voiries neuves,
- de toute activité susceptible de rejeter au réseau pluvial des effluents pollués (hydrocarbures et matières solides),
- des exutoires EP dans lesquels il existe des rejets d'eaux usées domestiques (concerne les réseaux EP séparatif).

Dans ces zones, l'autorisation du raccordement des eaux générées par temps de pluie est conditionnée par la mise en œuvre d'ouvrages de prétraitement ou traitement spécifiques à la charge du maître d'ouvrage de manière à garantir le bon fonctionnement du réseau sous domaine public ainsi que la protection des populations et du milieu récepteur.

D'autre part, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures compensatoires (mise en place de bassins de stockage ou adoption de techniques alternatives) de façon à limiter l'imperméabilisation à une valeur compatible avec le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Ainsi, pour toutes nouvelles surfaces actives créées, une gestion des eaux pluviales, des sources et des eaux d'exhaure, chez les particuliers ou en domaine public, doit être mise en œuvre :

- rétention à la parcelle et restitution au milieu naturel en fonction des contraintes de sols : éventuellement infiltration sur les terrains sains,
- éventuellement stockage, épandage (en fonction des contraintes des sols) ou réutilisation des eaux.

Dans tous les cas, pour toutes nouvelles surfaces actives créées, le débit de fuite de restitution au réseau d'eaux pluviales, pour la pluie de période de retour 50 ans, ne peut excéder :

- **0,7 l/s/ha** : sur le bassin versant du Petit Rosne,
- **10 l/s/ha** : sur les bassins versants ayant comme exutoires les réseaux départementaux de la DEA93.

La convention de branchement et de déversement fixe le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement auquel il devra pouvoir justifier le bon état d'entretien.

ARTICLE 31 - SÉPARATION DES EAUX – INTERDICTION

L'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées est interdit, et peut être toléré dans les réseaux d'eaux pluviales sous autorisation.

Certaines eaux industrielles ou les eaux provenant des pompes à chaleur pourront être admises dans le réseau d'eaux pluviales sur autorisation de la Police de l'Eau qui définira les conditions du déversement au moyen d'une convention spéciale.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Ces dispositions sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultent du Règlement sanitaire départementale pris par le Préfet du Val d'Oise, et le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la santé publique.

Tout usager s'engage contractuellement par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Avant tout commencement des travaux, sur le domaine privé, les propriétaires devront s'adresser au service d'assainissement qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté.

L'autorisation de la mise en service des installations intérieures, délivrée par le service d'assainissement n'engage en rien la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas, où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le service d'assainissement se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 35 - CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le règlement concernant les dispositifs d'assainissement autonome (définition, conception, réhabilitation, entretien, contrôle, etc.) est défini au chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 36 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 37 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage,...). La responsabilité du service d'assainissement ne peut être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 38 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 41 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 42 - DESCENTES DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 43 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENTS DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 44 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, et de refuser le raccordement si elles ne sont pas remplies.

Toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite de domaine public.

Les réseaux publics étant séparatif, les réseaux internes unitaires doivent être mis en conformité par une restructuration des réseaux en mode séparatif. Après création d'un réseau séparatif sur lequel ses installations sont raccordées, le particulier dispose de 2 ans pour mettre ses installations internes en conformité,

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE VI

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés :

- le service d'assainissement, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, usera de son droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux et, s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

Ou,

- les aménageurs au moyen de conventions conclues avec le service d'assainissement, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra disposer de l'agrément du service d'assainissement.

ARTICLE 47 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE VII

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 48 - DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU AUTONOME

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'évacuation par infiltration ou rejet des eaux traitées usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

ARTICLE 49 - SÉPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement autonome.

ARTICLE 50 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse septique ou de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, sauf dérogation particulière de la Collectivité qui pourra autoriser à maintenir les installations autonomes en service sous réserve des conditions suivantes :

- bonne aptitude du sol à l'assainissement autonome,
- conformité du dispositif et de son dimensionnement,
- niveau d'entretien garantissant le bon fonctionnement des ouvrages (l'usager devra pouvoir le justifier à tout moment à la Collectivité),

ARTICLE 51 - PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif, représenté par les services techniques de la ville de Sarcelles, de ses intentions.

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place d'un assainissement », il faut entendre une habitation neuve, existante ou en projet (ex : changement de destination d'un bâtiment) dont l'assainissement est inexistant ou partiel.

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (conforme ou non conforme) et sur lequel le propriétaire doit apporter des modifications.

ARTICLE 52 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 53 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les nouvelles installations doivent être conçues et implantées en respectant :

- les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par le Service assainissement des Services Techniques de la ville de Sarcelles,
- les Arrêtés modifiant l'Arrêté du 6 mai 1996,
- le règlement sanitaire départemental,
- les arrêtés communaux spécifiques,
- la norme AFNOR XP-DTU-64.1 « dite règle de l'art de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome » de mars 2007,
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 54 - CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

Les dispositifs d'épandage sont édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres de la limite de propriété ou 5 à 10 mètres en cas de terrain pentu,
- 3 mètres de tout arbre ou plantation.

ARTICLE 55 - REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer prioritairement la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 56 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté modifié du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté modifié du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du Préfet.

Sous réserve du respect de cet article, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, DDE, DDAF, Conseil Général, ...).

Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

ARTICLE 57 - FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté modifié du 6 mai 1996) :

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain). Ils doivent comporter (article 8 de l'arrêté modifié du 6 mai 1996) :

- les canalisations de collecte,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse,...),
- les ouvrages de transfert : poste de relevage (le cas échéant),
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'épandage à très faible profondeur, lit filtrant ou terte d'infiltration non drainés),
 - soit, exceptionnellement, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, terte d'infiltration drainé).
- les ventilations de l'installation.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés au-dessus.

ARTICLE 58 - EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUÉ

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Ils doivent être éloignés de tout arbre et plantation.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche bitumé ou bétonné est à proscrire. L'accessibilité totale aux ouvrages et aux regards doit être conservée en permanence.

ARTICLE 59 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

ARTICLE 60 - FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE ET DÉVERSEMENTS INTERDITS

Si le système de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro station) est correctement dimensionné, les produits désinfectants utilisés raisonnablement et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser dans la fosse toutes eaux, septique ou micro station, les produits tels que définis à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 61 - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

ARTICLE 62 - AUTRES IMMEUBLES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté modifié du 6 mai 1996, l'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

ARTICLE 63 - MISE EN CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire.

Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité.

ARTICLE 64 - RÔLE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (Services techniques d'assainissement de la commune) fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception et la réalisation de son assainissement. Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 65 - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION

Toute nouvelle installation d'assainissement individuel (création ou réhabilitation) fera l'objet d'une demande auprès du Service Assainissement des Services Techniques de la Ville de Sarcelles. Le dossier de demande comporte les documents suivants acceptés et signés par le propriétaire :

- la demande d'installation d'assainissement individuel dûment remplie par le particulier,
- une étude de sol à la parcelle (cf. article 66 ci-dessous),
- un plan de situation,
- un plan de masse indiquant l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation (parfaitement, dispositif d'épuration .) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, côte topographique, solvabilité, cours d'eau, puits .),
- un plan d'aménagement intérieur de l'habitation (indication des réseaux d'assainissement intérieurs).

Après instruction du dossier par le Service Assainissement un avis sera remis au propriétaire de la construction.

Après avis favorable sur le projet, le propriétaire informe le Service Assainissement des Services Techniques de la Ville de Sarcelles, dans un délai raisonnable (au moins 7 jours à l'avance), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées.

Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du choix des ouvrages, de leur dimensionnement, des zones d'implantation, des règles définies dans l'arrêté modifié du 6 mai 1996 et le DTU 64-1.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Un rapport de visite est remis au propriétaire après contrôle de son installation en l'avisant de l'avis rendu sur l'exécution de son installation.

Des modifications pourront lui être demandées dont certaines pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle sur le terrain.

Le service urbanisme (mairie) recevra une copie de ce rapport et se réservera alors le droit de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de conformité de l'habitation.

ARTICLE 66 - ÉTUDE DE SOL

Dans le cadre de l'arrêté modifié du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, le propriétaire privé doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude hydrogéologique de définition de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- pour toutes les constructions neuves faisant l'objet d'un Permis de Construire,
- pour toutes les habitations existantes, faisant l'objet ou non d'un Permis de Construire, sans assainissement ou pourvues d'un assainissement partiel,
- pour toutes les habitations existantes dotées d'un assainissement complet, mais présentant des dysfonctionnements (engorgement de la filière, ...), ou sur demande des services techniques après contrôle du dispositif.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement,...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

ARTICLE 67 - CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le Service Assainissement des Services Techniques de la Ville de Sarcelles, en moyenne tous les 4 ans.

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnements de l'assainissement, impact sur l'environnement, etc.,
- un examen détaillé des ouvrages : bac dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards, etc.,
- la vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse et la mesure du niveau de boue,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- dans le cas d'installations assurant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
- la vérification de l'entretien des fosses et des dispositifs de dégraissage (curage, vidange).

Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis à l'agent chargé du contrôle.

Les observations réalisées lors du contrôle de bon fonctionnement seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée à la mairie, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant.

ARTICLE 68 - ACCÈS À L'INSTALLATION

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement des Services Techniques de la Ville de Sarcelles sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Dans le cas contraire, les agents doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle; à charge pour le Maire de la commune d'agir au titre de ses pouvoirs généraux de police.

ARTICLE 69 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et du dispositif de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle,
- les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins :
 - tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
 - tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
 - tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors du contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 70 - EXTENSION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseau, devront se raccorder à ce réseau lorsque celui-ci sera créé.

A la mise en service d'un égout public destiné à recevoir les eaux usées domestiques sans aucun traitement préalable, les dispositifs d'assainissement individuels existants sont supprimés selon l'article L.1331-5 du code de la santé publique, et selon les prescriptions de l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 71 - RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité des installations d'assainissement sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'usager.

ARTICLE 72 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au propriétaire.

ARTICLE 73 - REDEVANCES

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le Service assainissement des Services Techniques de Sarcelles, sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire.

Les montants et les modalités de paiement des redevances pour les différents contrôles sont définis et modifiés par délibération du Conseil Municipal.

D'une manière générale, le Décret n°2000-237 du 13 Mars 2000 fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers et propriétaires.

CHAPITRE VIII

VOIES DE RECOURS

ARTICLE 74 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service, de l'environnement et des usagers.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

De même, pour les assainissements autonomes, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service Assainissement à accéder et à vérifier les installations d'assainissement autonomes.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voies d'état exécutoire.

ARTICLE 75 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou au président du syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 79 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'assemblée délibérante, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 80 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 81 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1
Arrêté de raccordement à l'égout public

Département
Commune
Service d'assainissement

Arrêté d'autorisation de branchement d'eaux usées à l'égout n° aaaa. nnnn

BRANCHEMENT A L'EGOUT PUBLIC D'EAUX USEES

Le Maire,

Compte tenu:

du code général des collectivités territoriales :

du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental :

du plan de zonage des secteurs de la commune en assainissement collectif approuvés par le conseil municipal lors de sa délibération n°..... du jj/mois/aaaa ;

du règlement du service communal d'assainissement approuvé par le conseil municipal lors de sa délibération n° : du jj/mois/aaaa ;

du budget annexe d'assainissement approuvé par le conseil municipal lors de sa délibération n° du
ii/mois/aaaa :

de la demande du pétitionnaire M.

adresse

qualifié pour agir pour le compte de l'occupant M.

ci-après dénommé « l'utilisateur » :

 V_u

la proposition de M. le directeur des services techniques

ou M. le Président ou M. le directeur du syndicat intercommunal d'assainissement ou district ou autre service chargé par le conseil municipal d'instruire la demande :

ARRETE

ARTICLE 1

L'occupant de l'immeuble situé à : (adresse postale complète de l'immeuble)

sous la désignation cadastrale suivante: Lieu dit :.....Section :..... numéro(s) de parcelle(s) :.....

est autorisé à raccorder son habitation au réseau d'assainissement public de diamètre mm sous réserve des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental susvisé, et des dispositions particulières ci-après.

ARTICLE 2

A l'intérieur de la propriété les eaux pluviales et les eaux usées devront être séparées. Deux regards construits en limite de propriété recueilleront les eaux usées et les eaux pluviales. Il seront raccordés entre eux provisoirement.

Au moment des travaux la fosse septique sera mise hors service et comblée.

Conformément au schéma type n°... ci-joint un branchement déversera les eaux usées dans l'égout existant par le moyen d'une canalisation constitué d'un tuyau en grès ou fonte ou P.V.C.-C.R.8, d'un diamètre de 150 mm raccordée par un joint à embout femelle fourni par le permissionnaire.

Les tuyaux de la canalisation de branchement se raccorderont à la canalisation publique de préférence dans le regard de visite ou dans la boîte de branchements les plus proches, leur génératrice inférieure aboutira dans ces ouvrages au niveau de l'axe du collecteur principal. sauf lorsque la hauteur de celui-ci est supérieure à 1,00 m dans ce cas. le débouché ne doit pas être à plus de 0,50 m au dessus du radier du collecteur. Une cuvette sera aménagée dans la banquette du regard de visite ou de la boîte de branchement pour éviter l'étalement de l'effluent et faciliter son écoulement. A défaut de branchement dans le regard comme indiqué ci-dessus, le raccordement s'effectuera obliquement et à 60° sur la canalisation principale, dans le sens de l'écoulement, par une culotte de branchement. Il ne sera pas toléré, en principe, de branchement sur la culotte dans les canalisations de diamètre égal ou inférieur à 0,20 m, il devra être construit dans ce cas, une boîte de branchement au point de raccordement sur la canalisation principale.

Il est précisé qu'aux termes de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, devront être établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

ARTICLE 3

Tous les travaux sous le domaine public seront exécutés par une entreprise qui devra être agréée par la Commune. Le pétitionnaire devra se conformer en outre, et cela au titre de la réglementation sur la voirie, aux prescriptions énoncées par l'arrêté préalablement demandé par le pétitionnaire portant autorisation de voirie.

ARTICLE 4- Contrôle d'usage du branchement

A toute époque, le pétitionnaire sera tenu de donner accès au regard de branchement au représentant de la Commune, et à effectuer tous les déversements d'eaux qui lui seront demandés dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 5

En application de l'article L35.2 du code de la santé publique, les bacs de dégraissage des eaux ménagères et les fosses septiques seront notamment comblées après vidange et désinfection.

ARTICLE 6 Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés à des tiers par l'établissement, l'existence ou l'usage de son branchement, et ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité.

ARTICLE 7

L'autorisation sera nulle si le branchement n'a pas été construit dans le délai d'une année après sa délivrance. L'autorisation deviendrait nulle de plein droit si l'équipement de l'immeuble du permissionnaire ou l'installation du branchement proprement dit venait à n'être plus conforme aux prescriptions du présent arrêté. Le permissionnaire devrait dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en serait faite, soit satisfaire à nouveau aux prescriptions, soit procéder à la suppression du branchement. Passé ce délai, le branchement sera obturé d'office et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8

En cas de traversée de chaussée, la tranchée ne sera ouverte que sur la moitié ou le tiers de la largeur de la voie publique, de manière à ce que l'autre partie reste libre à la circulation. Le remblai sera fait par des couches de 0,20 m d'épaisseur et chaque couche sera pilonnée avec soin. Les parties de tranchées qui ne pourrait être comblées avant la fin de la journée, seront défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Ces travaux seront fait par le permissionnaire qui devra pendant deux ans les entretenir en bon état d'une manière continue. Il restera seul responsable des accidents pouvant provenir de sa négligence.

ARTICLE 9

Les travaux devront être exécutés dans un délai maximum de deux jours et la voie publique devra être débarrassée de tous dépôts et matériaux à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10

Le dépôt, même provisoire, de déblais est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 11

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Le permissionnaire a à sa charge la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1.8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 13

La saillie des dépôts de matériaux sur le trottoir ou l'accotement n'excédera pas 2,00 m sous la réserve expresse qu'un passage libre de 1,00 m de largeur minima soit réservé pour les piétons.

Les dépôts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. A l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera, à ses frais, à la remise en état du trottoir utilisé et plus généralement à la réparation de toutes dégradations causées par ses dépôts de matériaux et ses travaux. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit et ce conformément aux instructions en vigueur. Il est interdit de préparer, de confectionner ou de déposer même temporairement des mortiers sur les chaussées et sur les trottoirs revêtus, dallés, pavés.

ARTICLE 14

Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux.

ARTICLE 15

Les trottoirs devront être rétablis immédiatement. Il seront reconstitués en leur état ancien. S'il s'agit de trottoirs revêtus ils comporteront :

12 cm de gâve-ciment 0/2 dosée à 4 %

3 cm de béton bitumineux 0/4 de couleur appropriée, exécutés à chaud.

S'il s'agit de trottoirs en terre battue, ils comporteront :

15 cm de grave 0/20 compactée.

ARTICLE 16

Sauf cas exceptionnel où M. le Directeur des services techniques de la Commune ou son représentant constatera sur le vu d'un échantillon fourni par le permissionnaire que le sous-sol de la voie est constitué par un terrain aisément compactable, la totalité des déblais devra être évacuée.

Les déblais seront remplacés

- sous la chaussée, sous trottoirs et sous accotements quand la paroi de la tranchée sera distante de moins de 0.75 m de la bordure du trottoir ou du fil d'eau de la chaussée, soit par la grave-ciment 0/20 dosée à 2 %, soit par du sable laitier dosé à 20 % ou soit par du sablon.
- sous trottoirs, quand la paroi de la tranchée sera distante de plus de 0.75 m de la bordure du trottoir ou du fil d'eau de la chaussée, par du sablon.

ARTICLE 17

Les chaussées devront être rétablies immédiatement.

Quelle que soit la constitution de la chaussée à rétablir, la nouvelle chaussée sera constituée par une couche de grave ciment 0/25 dosée à 4% de 30 cm d'épaisseur et une couche de 08 cm de béton bitumineux 0/06 répondant aux prescriptions du C.S.P applicables dans le département des Yvelines et exécutée par une entreprise agréée par le service.

Les joints seront scellés à l'émulsion de bitume et sablés.

ARTICLE 18

L'attention du permissionnaire est attirée sur les prescriptions impératives qui précèdent tant en matière de signalisation, d'ouverture de fouille sur le réseau contrôlé, que de remblaiement et de réfection de chaussées.

Une demande d'arrêté de voirie sera obligatoirement déposée avant tout début de travaux.

Toute omission dans l'exécution de ces prescriptions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par un agent assermenté concernant les infrastructures routières des routes nationales, départementales ou des voies communales dont la gestion est assurée par notre service.

ARTICLE 19 Ampliation

Le service d'assainissement adresse

- au propriétaire un exemplaire original du présent arrêté ;
- au service chargé de la facturation de l'eau potable et du recouvrement de la redevance d'assainissement pour exécution en ce qui le concerne ;
- au (regroupement de communes) pour information ;
- au comptable public pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à....., le

Le Maire

Annexe à l'arrêté de branchement

Schémas de raccordement

Schéma n°1: réseau unitaire

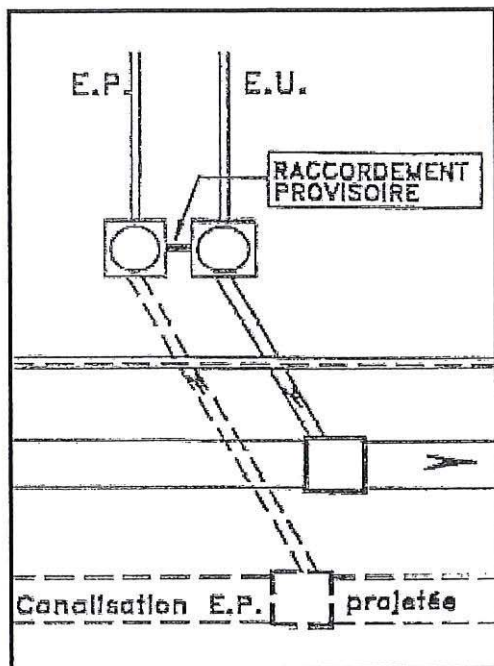
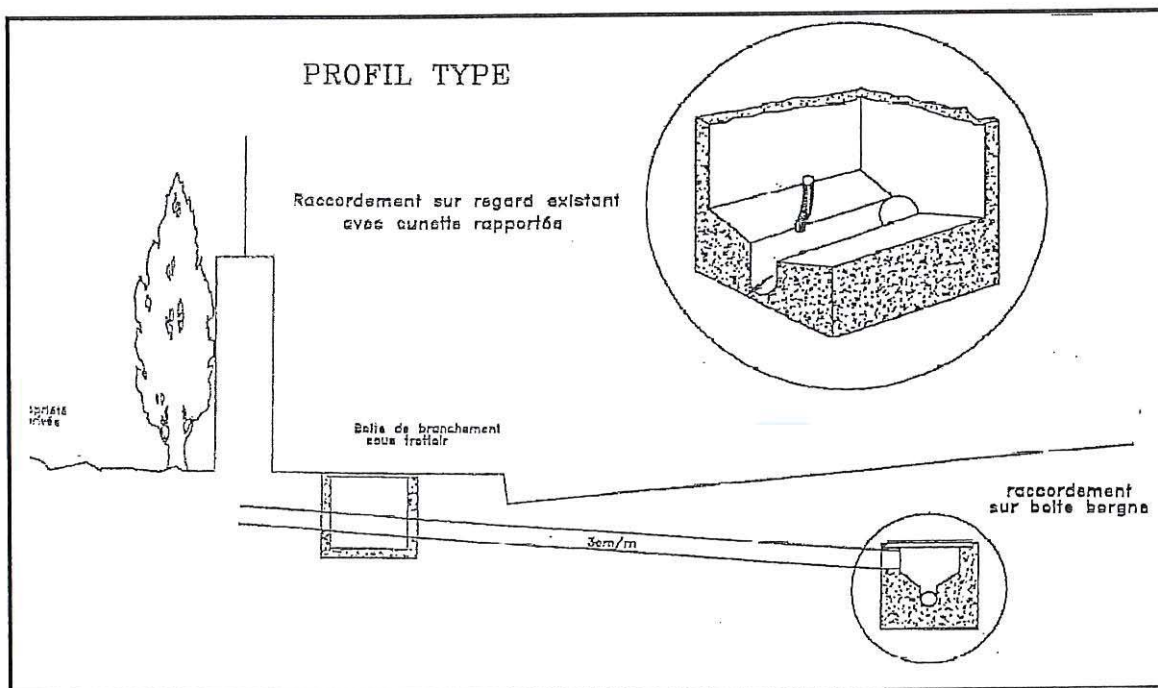
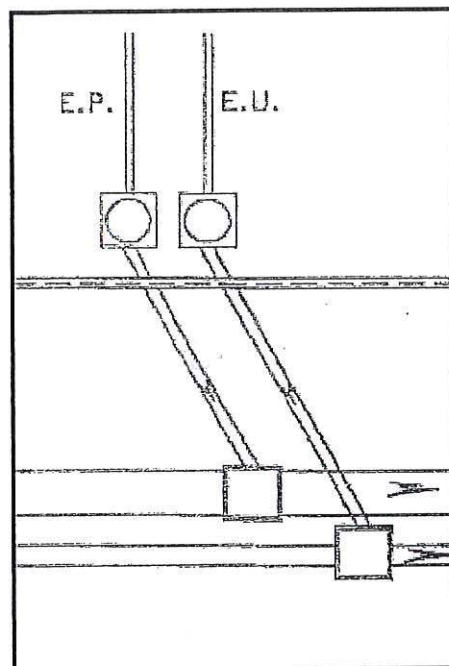


Schéma n°2: réseau séparatif



Annexe à l'arrêté de branchement

Principe de remblaiement de tranchée

A- routes nationales et départementales

8 cm Béton Bitumineux 0/10	15cm Grave Bitume	30 cm Grave Ciment	Grave 0/31.5 ou Sablon
-------------------------------	----------------------	-----------------------	---------------------------

B- Voies communales

8 cm Béton Bitumineux 0/10	30 cm Grave Ciment	Grave 0/31.5 ou Sablon
-------------------------------	-----------------------	---------------------------

C- Trottoirs revêtus

3 cm Béton Bitumineux 0/6	12 cm Grave Ciment	Grave 0/31.5 ou Sablon
------------------------------	-----------------------	---------------------------

Le béton bitumeux sera réalisé à chaud en une seule passe

ANNEXE 2
**Arrêté d'autorisation de déversement à l'égout
public après usage domestique**

Département
Commune
Service d'assainissement

Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées à l'égout n° aaaa. nnnn

DEVERSEMENT A L'EGOUT PUBLIC D'EAU APRES USAGE DOMESTIQUE

Le Maire,

Compte tenu:

du code général des collectivités territoriales ;
du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental ;
du plan de zonage des secteurs de la commune en assainissement collectif approuvés par le conseil municipal
lors de sa délibération n° du jj/mois/aaaa ;
du règlement du service communal d'assainissement approuvé par le conseil municipal lors de sa délibération n° :
..... du jj/mois/aaaa ;
du budget annexe d'assainissement approuvé par le conseil municipal lors de sa délibération n° du
jj/mois/aaaa ;
de l'arrêté de raccordement à l'égout public n° du jj/mois/aaaa ;
du certificat de conformité du branchement en date du jj/mois/aaaa ;
de la demande du pétitionnaire M.

adresse
qualifié pour agir pour le compte de l'occupant M.
ci-après dénommé « l'utilisateur » :

 V_u

la proposition de M. le directeur des services techniques
ou M. le Président ou M. le directeur du syndicat intercommunal d'assainissement ou
district ou autre service chargé par le conseil municipal d'instruire la demande :

ARRETE

ARTICLE 1 Localisation et qualité du déversement

L'occupant de l'immeuble situé à : (adresse postale complète de l'immeuble)
 sous la désignation cadastrale suivante: Lieu dit : Section : numéro(s) de parcelle(s) :
 est autorisé à déverser à l'égout public au droit du : (adresse du raccordement)
 après usage domestique les eaux prélevées :

dans le réseau public d'eau potable	compte n°	d'eau brute	compte n°
dans le milieu naturel	compte n°	rivière	compte n°
puits			

ARTICLE 2 Obligations de l'usager du service public d'assainissement

L'occupant de l'immeuble désigné ci-dessus est usager du service public de l'assainissement. Il est assujéti à la redevance d'assainissement. La totalité de l'eau prélevée par l'usager toutes ressources confondues constitue l'assiette de la redevance d'assainissement. L'usage du service d'assainissement implique le respect des prescriptions édictées par le règlement communal d'assainissement ci avant référé.

ARTICLE 3 Ampliation

Le service d'assainissement adresse

- au propriétaire un exemplaire original du présent arrêté ;
- au service chargé de la facturation de l'eau potable et du recouvrement de la redevance d'assainissement pour exécution en ce qui le concerne ;
- au (*regroupement de communes*) pour information ;
- au comptable public pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à....., le

Le Maire

ANNEXE 3
**Arrêté d'autorisation de déversement à l'égout
public après usage non domestique**

Département
Commune
Service d'assainissement

Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées à l'égout n° aaaa. nnnn

DEVERSEMENT A L'EGOUT PUBLIC D'EAU APRES USAGE NON DOMESTIQUE
avec pré traitement

Le Maire,

Compte tenu:

du code général des collectivités territoriales ;
du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental ;
du plan de zonage des secteurs de la commune en assainissement collectif approuvés par le conseil municipal
lors de sa délibération n° du jj/mois/aaaa ;
du règlement du service communal d'assainissement approuvé par le conseil municipal lors de sa délibération n° :
..... du jj/mois/aaaa ;
du budget annexe d'assainissement approuvé par le conseil municipal lors de sa délibération n° du
jj/mois/aaaa ;
de l'arrêté de raccordement à l'égout public n° du jj/mois/aaaa ;
du certificat de conformité du branchement en date du jj/mois/aaaa ;
de la demande du pétitionnaire M.
 adresse
 qualifié pour agir pour le compte de l'occupant M.
 ci-après dénommé « l'utilisateur » ;

Vu

la proposition de M. le directeur des services techniques
ou M. le Président ou M. le directeur du syndicat intercommunal d'assainissement ou
district ou autre service chargé par le conseil municipal d'instruire la demande :

ARRETE

ARTICLE 1 Localisation et qualité du déversement

L'occupant de l'immeuble situé à : (adresse postale complète de l'immeuble)
 sous la désignation cadastrale suivante: Lieu dit :..... Section :..... numéro(s) de parcelle(s) :.....
 est autorisé à déverser à l'égout public au droit du : (adresse du raccordement le cas échéant)
 après usage non domestique les eaux prélevées :

dans le réseau public d'eau potable	compte n°	d'eau brute	compte n°
dans le milieu naturel	puits	compte n°	
		rivière	compte n°

ARTICLE 2 Obligations de l'usager du service public d'assainissement

L'occupant de l'immeuble désigné ci-dessus est autorisé à déverser à l'égout public des eaux issues d'usages domestiques et d'usages non domestiques. Par ce déversement l'occupant devient usager du service public de l'assainissement. L'usage du service d'assainissement implique pour l'usager de pré-traiter avant rejet à l'égout des eaux ayant fait l'objet d'un usage non domestique conformément aux dispositions de l'article 3, du plan ci-joint et aux prescriptions du règlement communal d'assainissement ci avant référencé.

ARTICLE 3 Définition du traitement des rejets

L'usager établit un réseau séparé pour les eaux issues d'usage non-domestique. Il met en place et prend en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs de pré traitement spécifiques situés au plus près des sources pollutions produites, conformément au plan ci-annexé. Le pré traitement permet de rendre les effluents issus des différentes activités, compatibles avec le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et conformes à la qualité de rejet définie dans le présent arrêté.

L'autorisation de déversement dans l'éégout des eaux d'origine non-domestique est suspendue au respect de la qualité des rejets prescrite dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 Redevance d'assainissement

L'usager non domestique est assujéti à la redevance d'assainissement. L'assiette de cette redevance est basée sur le volume d'eau que l'usager prélève toutes ressources confondues. Ce volume d'eau est affecté d'un terme correctif permettant de donner aux effluents d'origine non domestique une équivalence avec des effluents d'origine domestique.

ARTICLE 5 Définition du terme correctif

Le terme correctif de l'assiette de la redevance d'assainissement résulte de la combinaison de 3 coefficients

Le coefficient de dégressivité : Cd

Le coefficient de rejet : Cr $TC = Cd \times Cr \times Cp$

Le coefficient de pollution : Cp

Le terme correctif est arrêté chaque année en fonction des derniers éléments connus concernant la consommation en eau, en cas de prélèvement dans le milieu naturel les quantités retenues peuvent être celles retenues par l'Agence de l'eau pour la perception de la redevance prélèvement et des poids de pollutions MES, DBO5, DCO retenus par l'Agence de l'eau pour le calcul de la redevance pollution de l'établissement concerné. Le cas échéant faute de compte ouvert à l'Agence de l'eau ces valeurs peuvent être définies par des mesures in situ ou s'appuyer sur des valeurs forfaitaires reconnues par les organismes représentatifs de la profession.

ARTICLE 6 Ampliation

Le service d'assainissement adresse

- au propriétaire un exemplaire original du présent arrêté ;
- au service des installations classées ;
- au service chargé de la facturation de l'eau potable et du recouvrement pour exécution en ce qui le concerne;
- au (*regroupement de Communes*) pour information ;
- au comptable public pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à....., le

Le Maire

Département
Commune
arrêté d'autorisation de déversement n° aaaa / nnnn du jj/mois/aaaa

PLAN DE L'INSTALLATION DE PRE-TRAITEMENT

Désignation de l'usager

Désignation de la propriété

située: n° rue, bd, av,

regroupant les parcelles cadastrées commune :

lieu-dit :

section :

n° :

Désignation du branchement

situé: n° rue. bd, av,

Plan du pré traitement et de l'accès

Repérage du raccordement à l'égout public

Échelle 1/100°

Profils en longs
Profils en travers

DEMANDE DE RACCORDEMENT

Raison sociale de l'entreprise	
Adresse	
Tél	
Domaine d'activité	

La société est-elle une installation classée ?

☐ Oui, soumise :

☐ Non

☐ à déclaration

☐ à autorisation

Quantité d'eau rejetée (en m³/j ou m³/an) :

Déchets liquides engendrés par l'activité de la société:

Ces déchets liquides comportent :

- des graisses

☐ oui

☐ non

- des sels

☐ oui

☐ non

- des métaux lourds (Cu, As, Pb, Zn, Mn, Fe, Al, Hg)

☐ oui

☐ non

- des détergents

☐ oui

☐ non

- des colorants

☐ oui

☐ non

- autres :

☐ oui

☐ non

Disposez-vous d'un système de prétraitement avant rejet aux réseaux ?

☐ oui : de quel type (fosse de décantation, neutralisation...)?

☐ non

Certains déchets liquides sont-ils envoyés dans un centre de traitement ? Lesquels ?

☐ oui : -Nom et adresse du ou des collecteurs de déchets :

- Nom et adresse du ou des sociétés de traitement :

☐ non

Traitement envisageable avant rejet dans le réseau public

SEPARATEURS A GRAISSES, SEPARATEURS A FECULES

Des séparateurs à graisses devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit et ils devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau, par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux usées vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisse devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pomme de terre provenant des machines à éplucher.

Cet appareil dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par les usagers et leur contrôle par les agents d'assainissement.

Les eaux usées émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux usées chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUES

Conformément à la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 et aux instructions du Ministre du Commerce du 6 juin 1953, les garages, stations services et établissements commerciaux, industriels ou artisanaux ne doivent, pas rejeter dans les égouts publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc, qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'Administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citermes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux usées ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dimensions des séparateurs seront calculées en fonction des débits considérés.

ANNEXE 4
Domaines de garantie de la station d'épuration de
Bonneuil-en-France

Domaines de garantie de la station d'épuration de Bonneuil en France

Paramètre	volume ou flux nominal			moyen jour nominal	
	en volume ou en flux journalier	en volume ou en flux horaire	domaine de garantie	en concentration	domaine de garantie
Débit moyen	55.500 m ³	2.310 m ³ /h	18.315 <(Q moy j)< 55.500 m ³ /h		
Débit de pointe temps de pluie		7.000 m ³ /h			
Débit maxi instantané au primaire		3.700 m ³ /h			
Débit maxi admis sur le biologique		3.700 m ³ /h			
DBO ₅	16.380 kg/j		5.405 <flux jour.< 16.380 kg/j	295 mg/l	97 <conc.< 325 mg/l
DCO	40.400 kg/j		13.332 <flux jour.< 40.400 kg/j	728 mg/l	240 <conc.< 800 mg/l
MES	20.600 kg/j		6.798 <flux jour.< 20.600 kg/j	371 mg/l	122 <conc.< 408 mg/l
NTK	4.230 kg/j		1.395 <flux jour.< 4.230 kg/j	76 mg/l	conc.< 85 mg/l
N.NH ₄	2.950 kg/j		973 <flux jour.< 2.950 kg/j	53 mg/l	non spécifié
Pt	600 kg/j		316 <flux jour.< 600 kg/j	10,8 mg/l	non spécifié

Autres critères

DCO ad 2	≤ 750 mg/l
DCO dure	< 25 mg/l
DCO/DBO ₅	< 2,7
DBO ₅ décantable	≥ 1/3 DBO ₅ totale
MES décantables	≥ 2/3 MEST
MV	≤ 70% MEST
TAC/N à nitrifier	> 0,7 °F/mg de N à nitrifier

NTK dure	< 2,5 mg/l
NTK/DBO	≥ 7%
NTK/DBO ₅	≥ 3%
P/DBO	≥ 1%
pH	6,5 < pH < 8,5
rH	> 16
T°	12°C < T° < 30°C

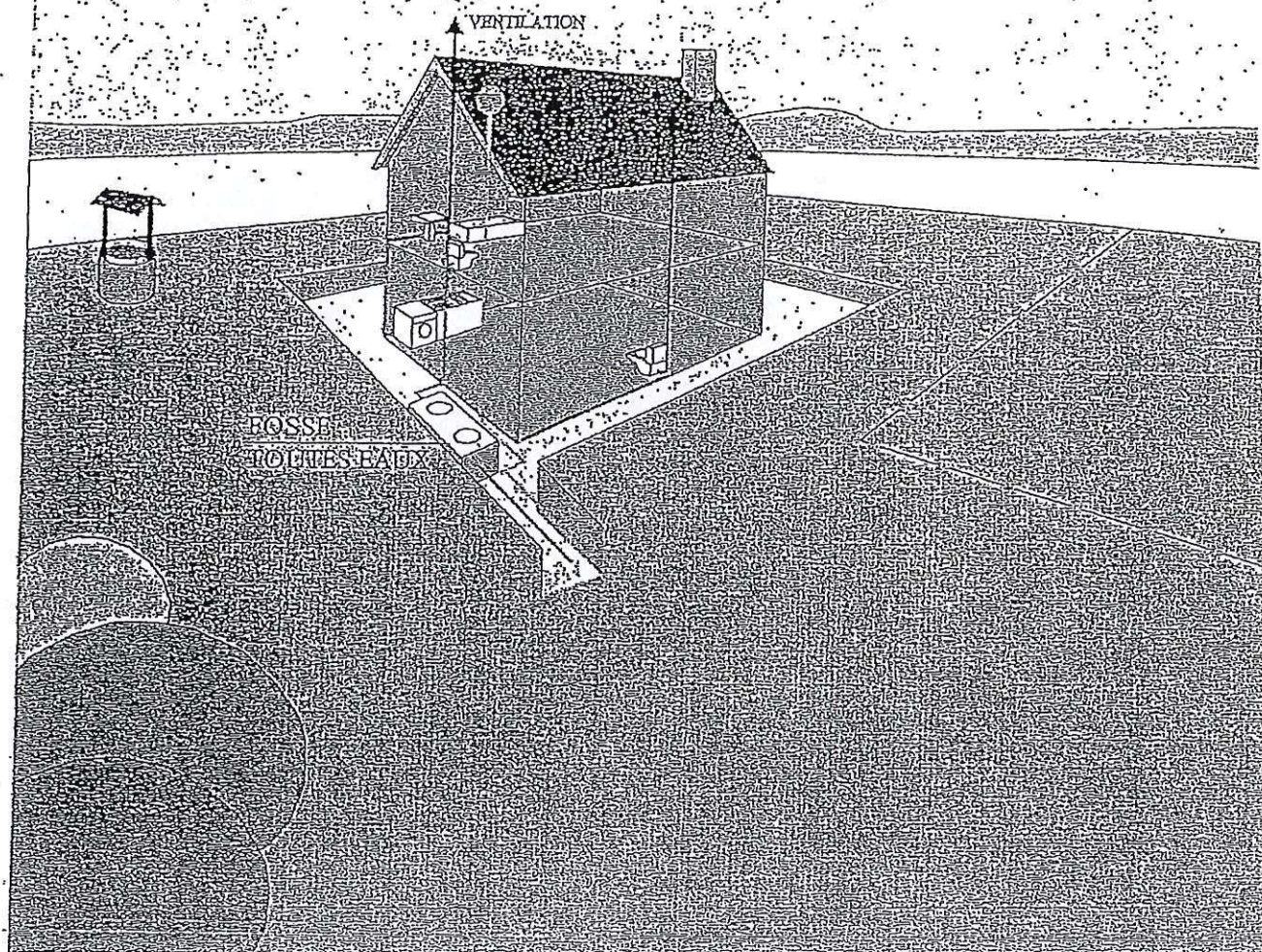
CONCENTRATIONS MOYENNES DURANT L'HEURE LA PLUS CHARGÉE

Cyanures (exprimés en CN)	< 0,5 mg/l
Chrome total (exprimé en Cr)	< 2,0 mg/l
Chrome hexavalent (exprimé en Cr)	< 0,2 mg/l
Cuivre (exprimé en Cu)	< 0,5 mg/l
Phénols	< 5,0 mg/l
Sulfures (exprimés en S)	< 1,0 mg/l
Sulfites (exprimés en SO ₃)	< 5,0 mg/l
Chlorures totaux (exprimés en Cl)	< 300 mg/l
Substances inhibitrices du traitement biologique	absence
Hydrocarbures légers	absence

ANNEXE 5

Assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaires.

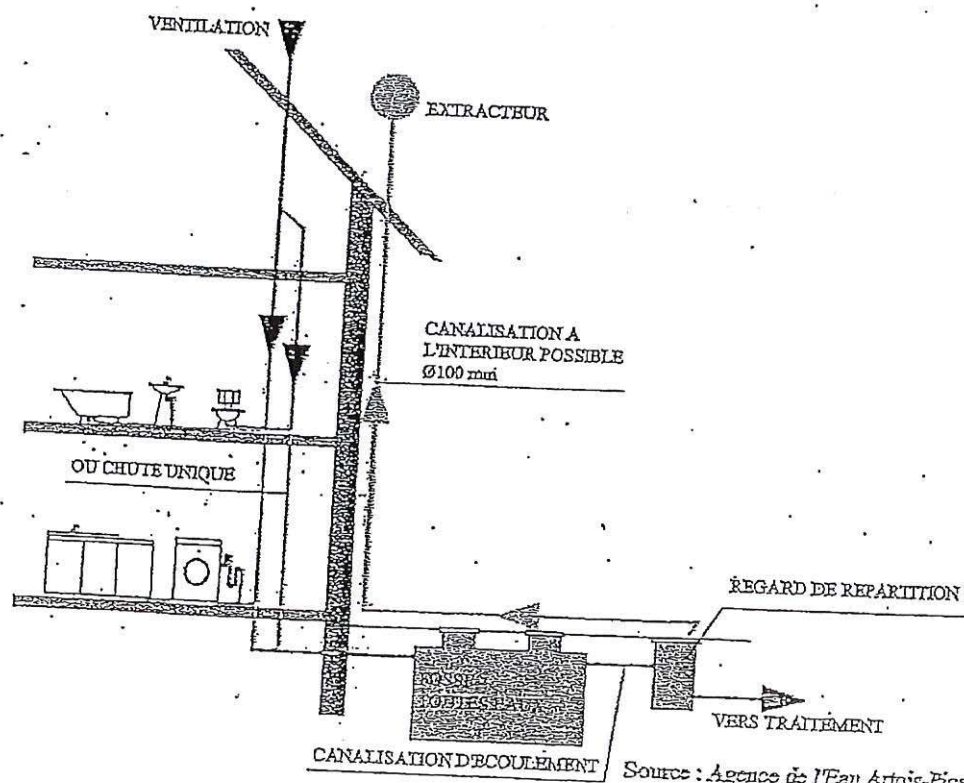
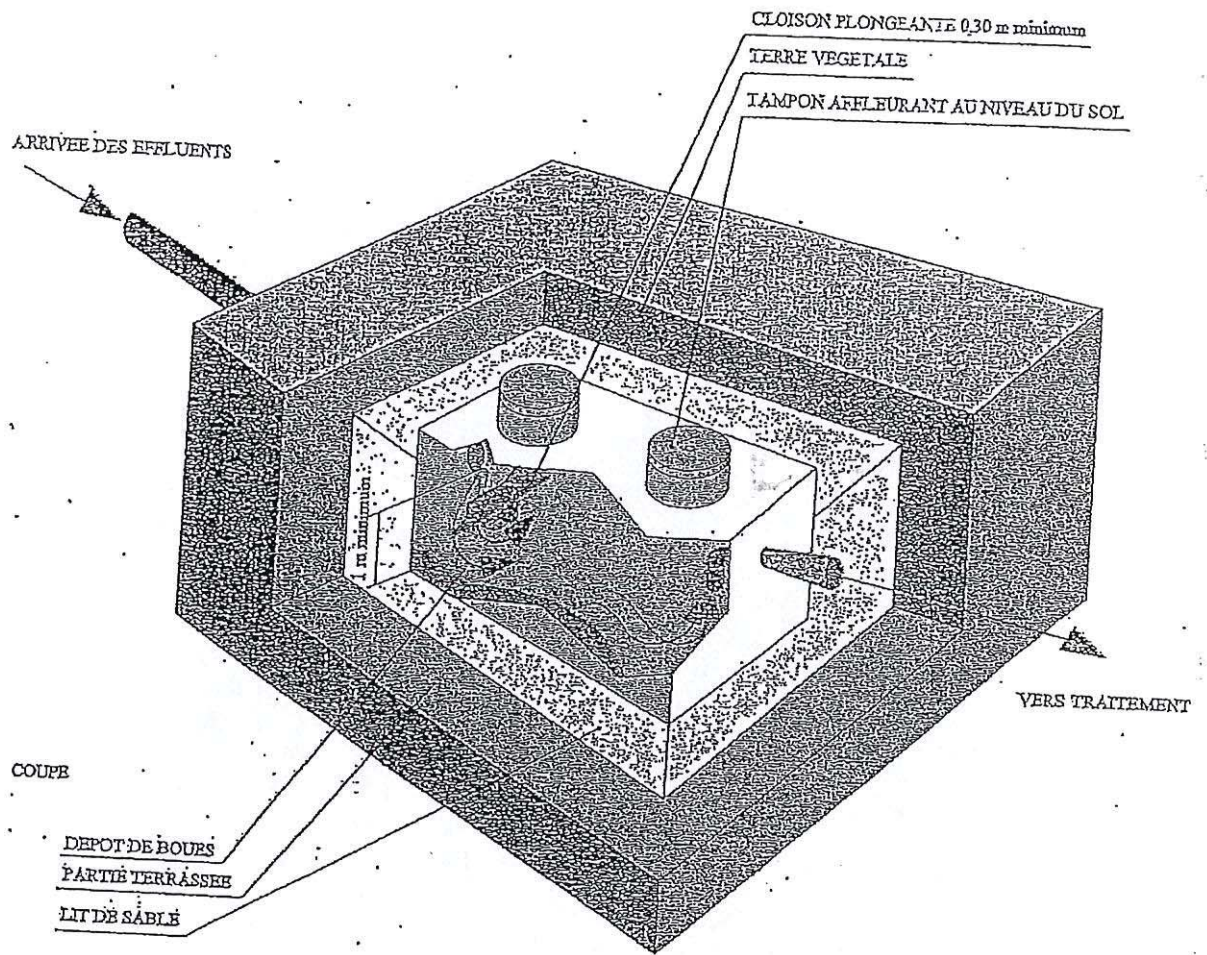
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des bouds et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

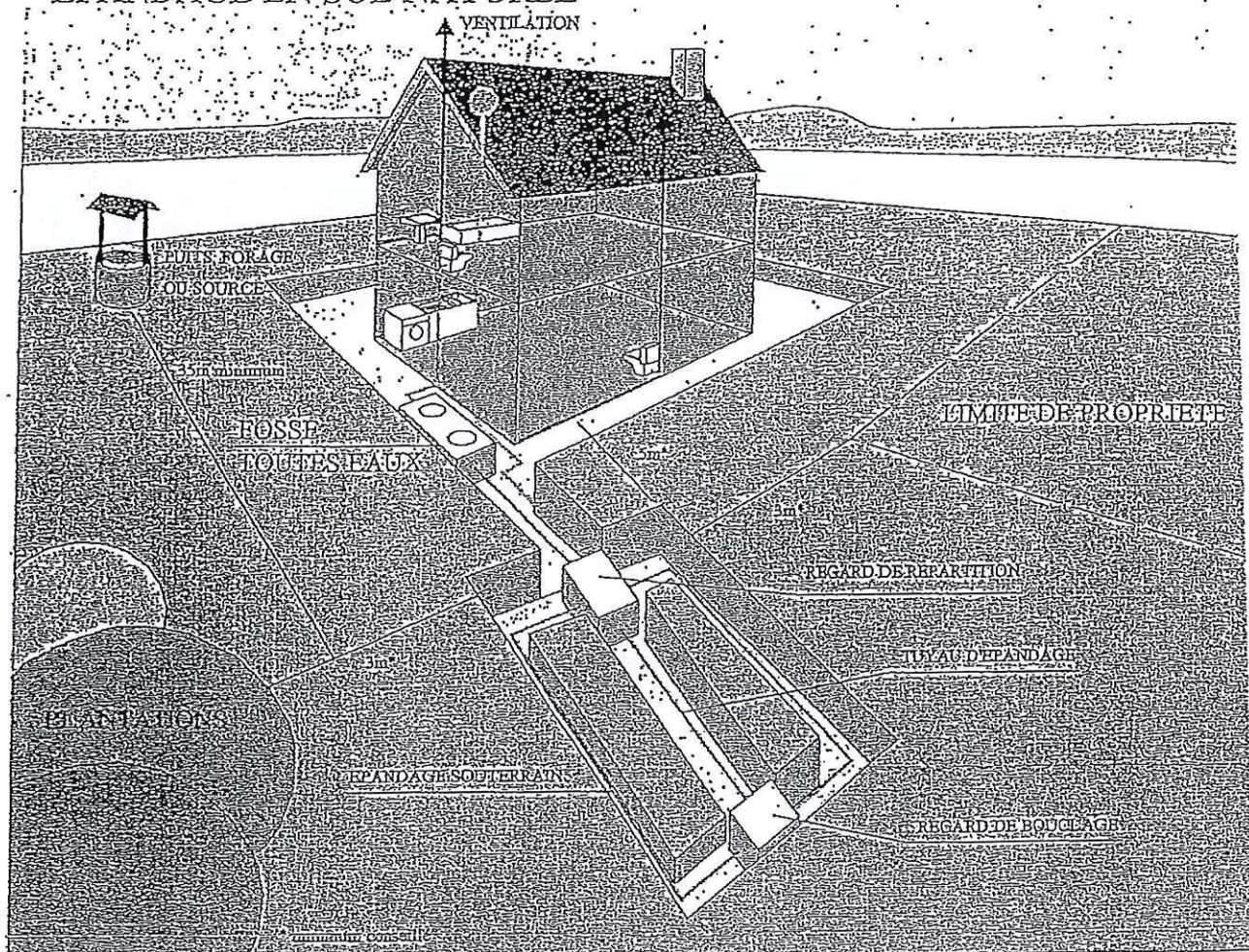
Il sera augmenté de 1000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX



EPANDAGE SOUTERRAIN

EPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'ouïes dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La longueur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,5 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

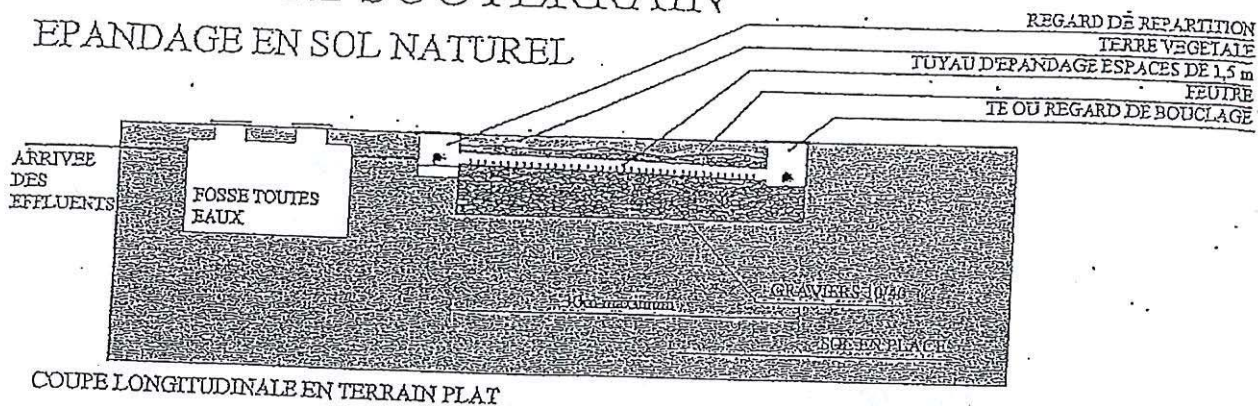
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

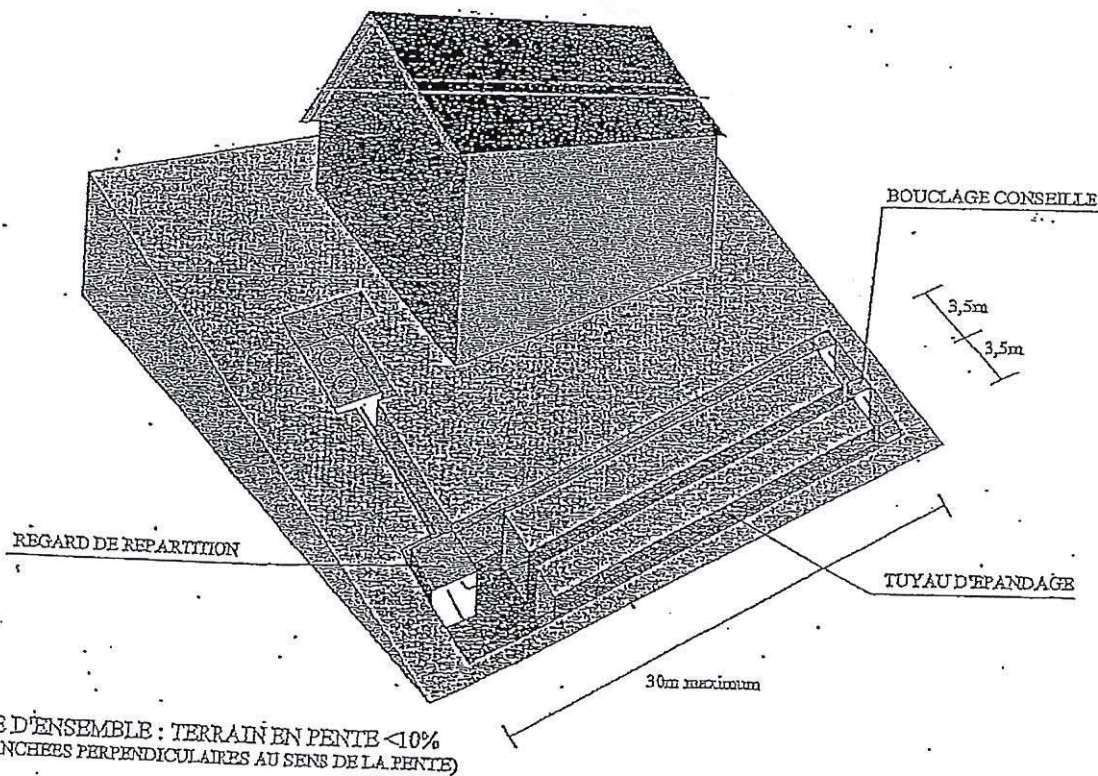
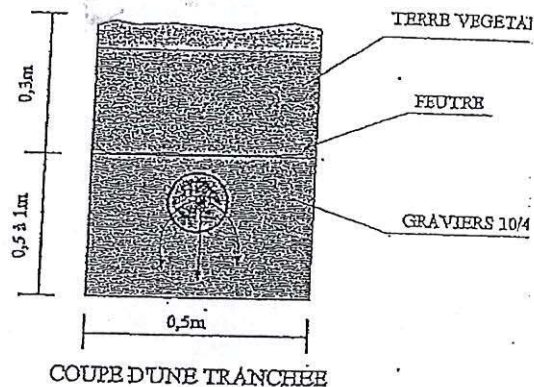
EPANDAGE SOUTERRAIN

EPANDAGE EN SOL NATUREL



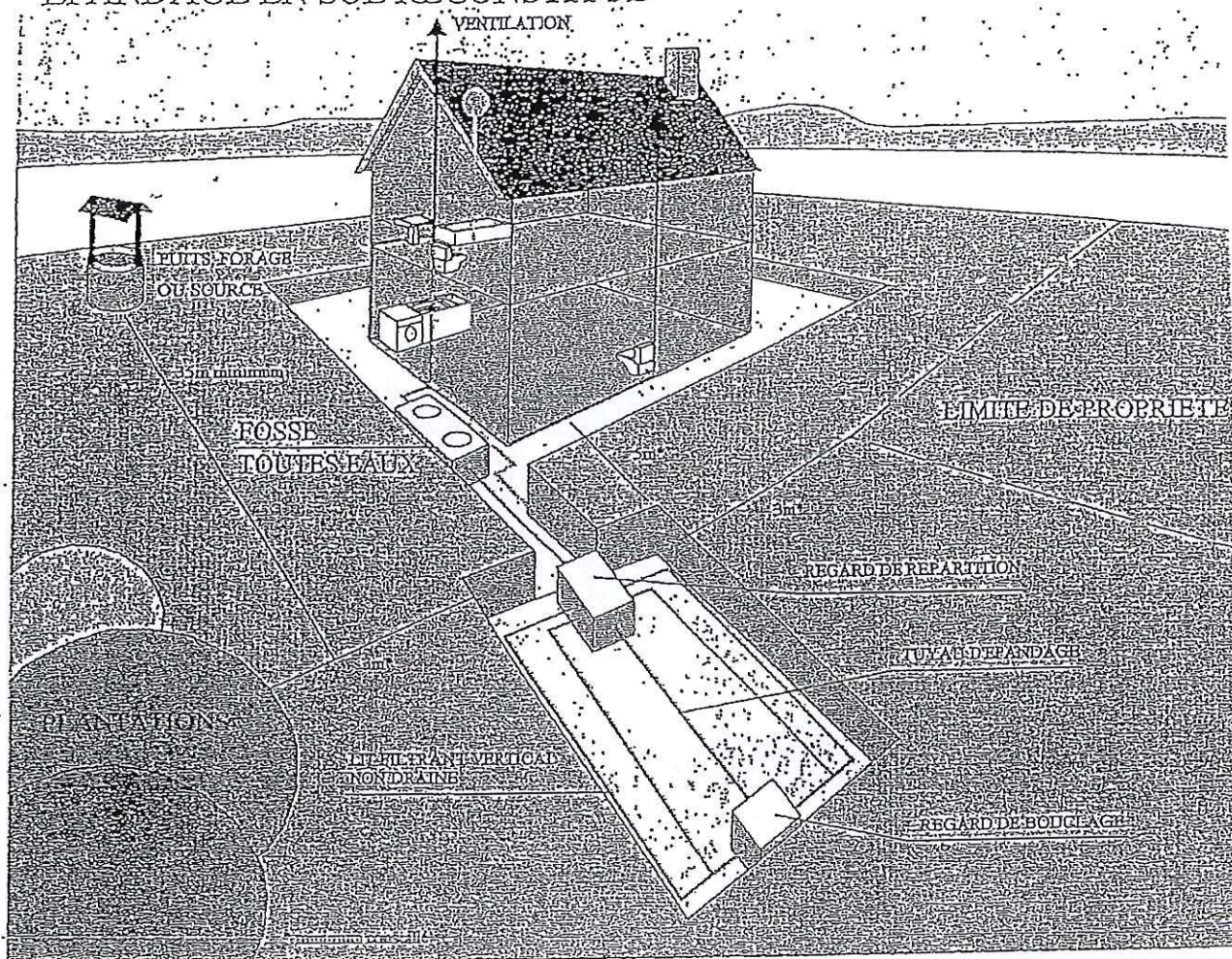
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10 mm OU FENTES DE 5 mm minimum
ESPACES TOUTS LES 10 A 15cm

TUYAUX D'EPANDAGE



LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE

EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (caie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

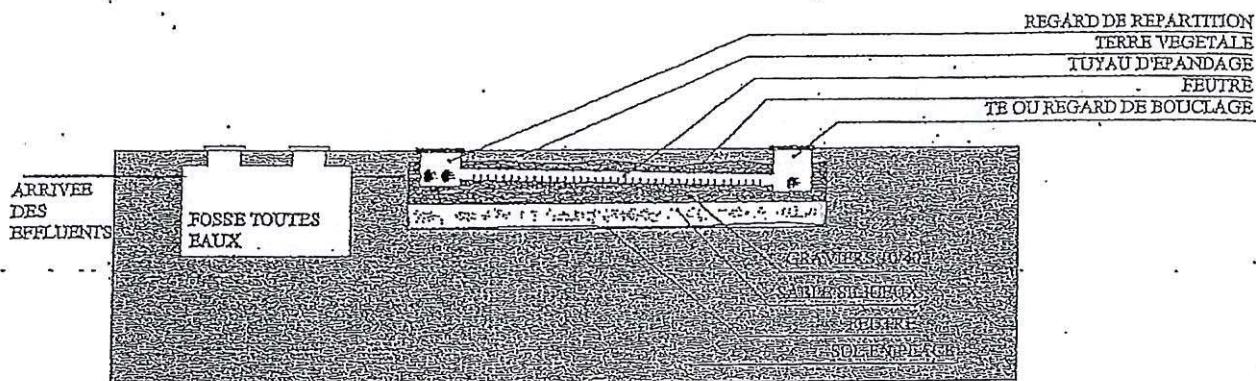
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE

EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE

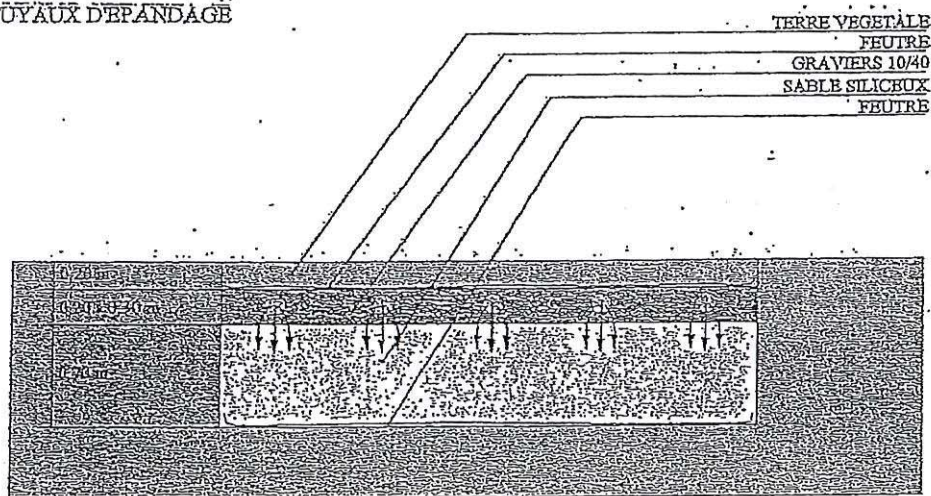


COUPE LONGITUDINALE

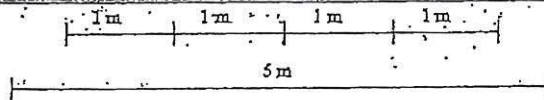


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5 mm minimum
ESPACES TOUTS LES 10 A 15cm

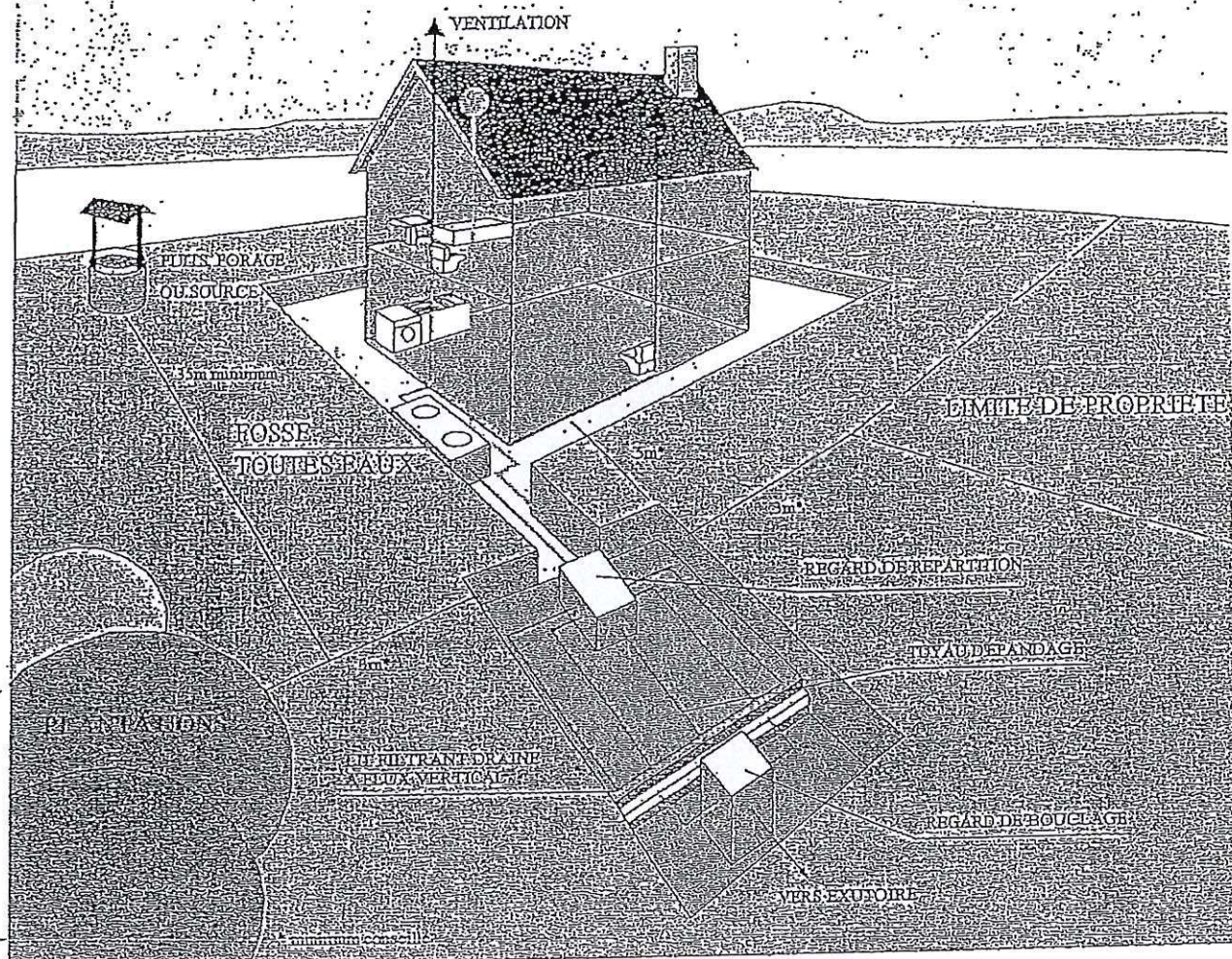
TUYAUX D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

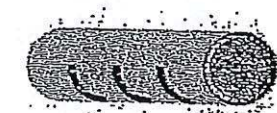
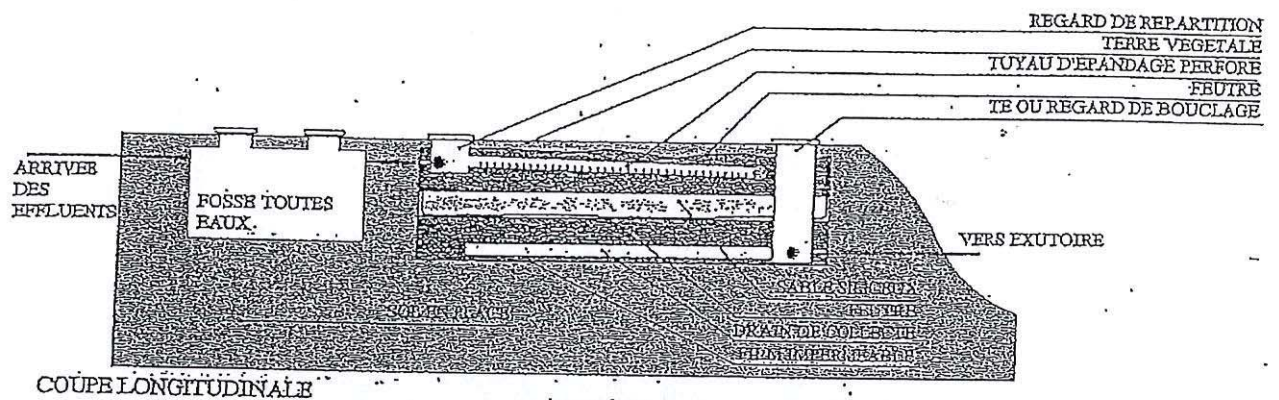
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

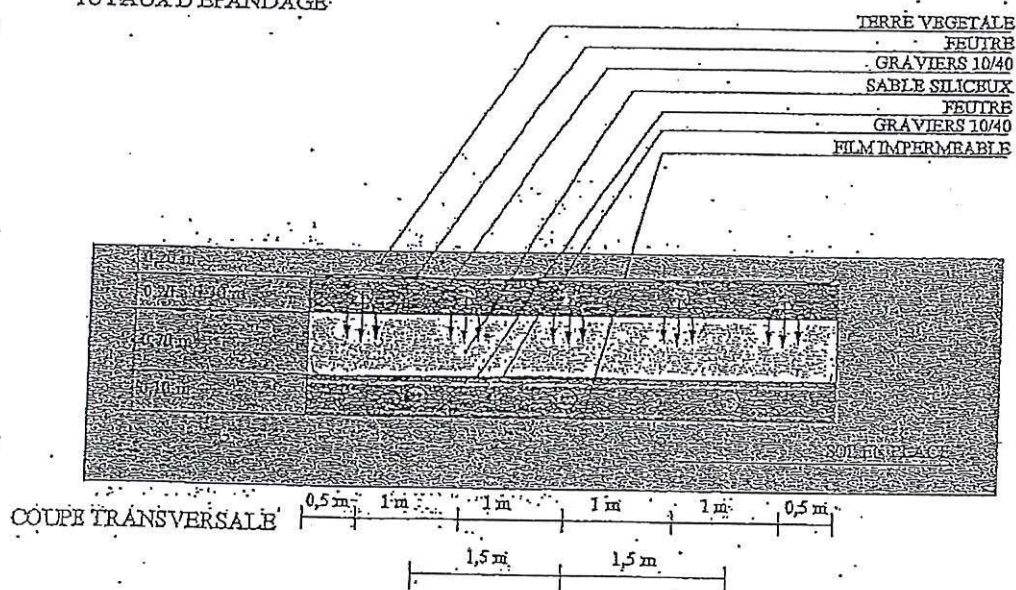
La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20m²).

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

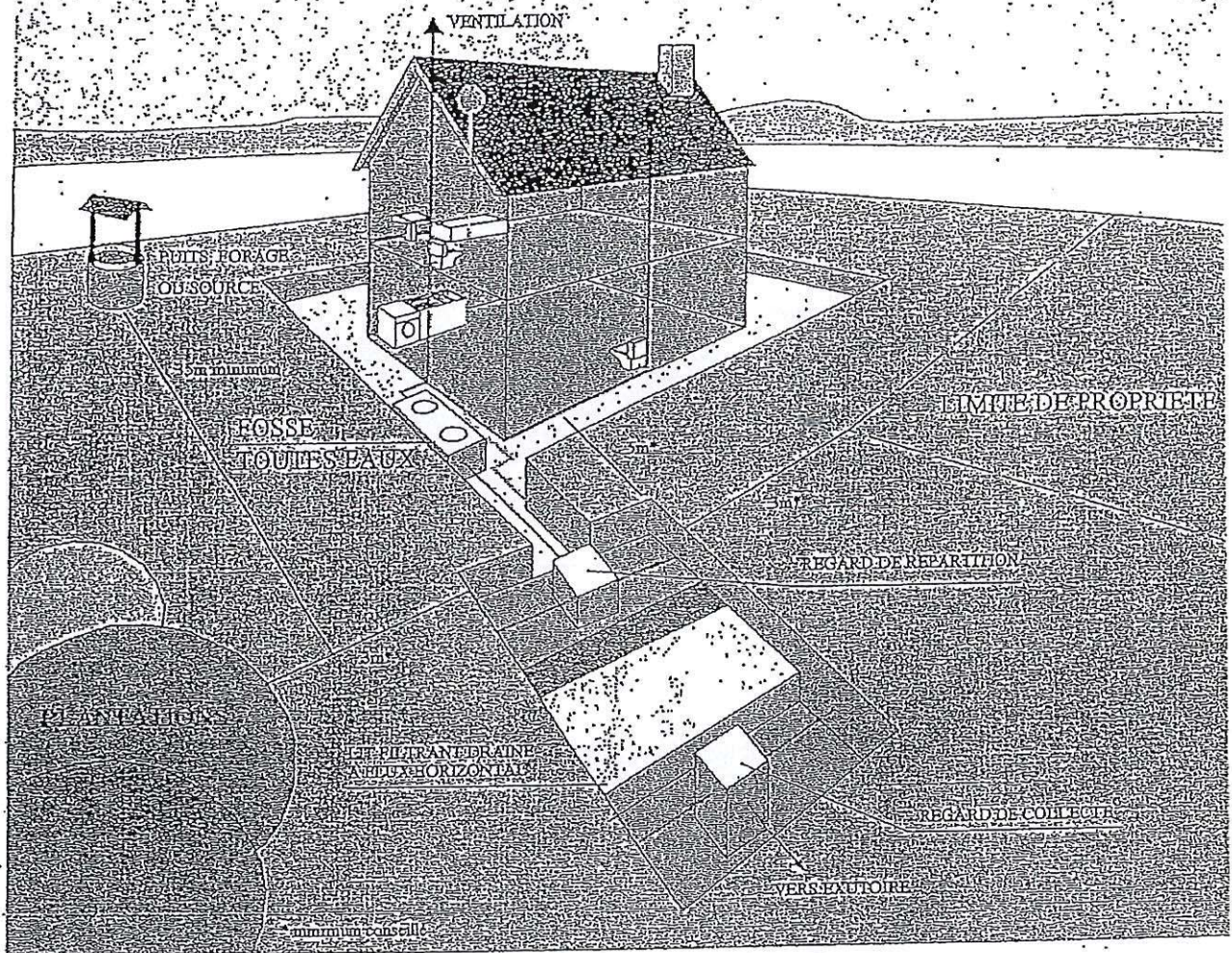


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10 mm OU FENTES DE 5 mm minimum
ESPACES TOUTS LES 10 A 15cm

TUYAUX D'EPANDAGE



LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur

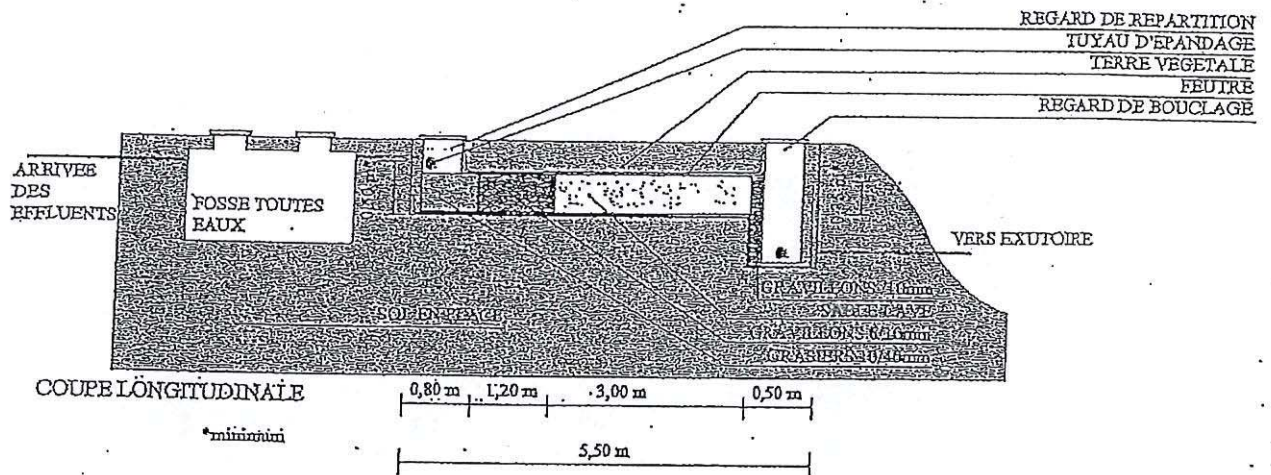
une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents,
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

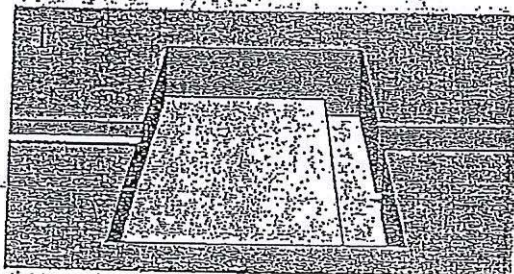
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

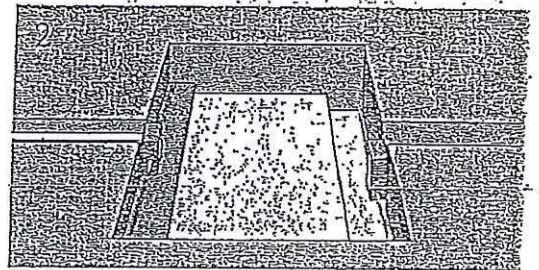
LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL



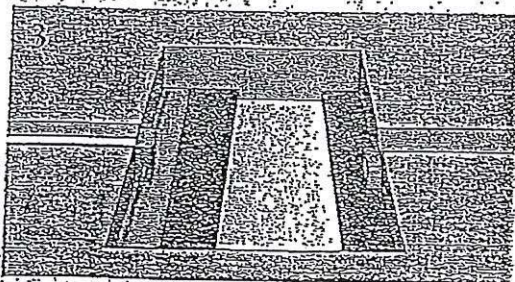
FICHE TECHNIQUE



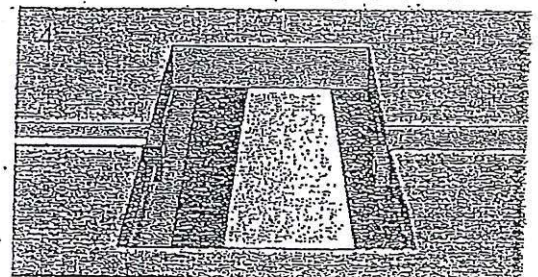
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35 m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
- Creuser une rigole de 0,50 m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40 mm) sur une hauteur de 0,35 m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

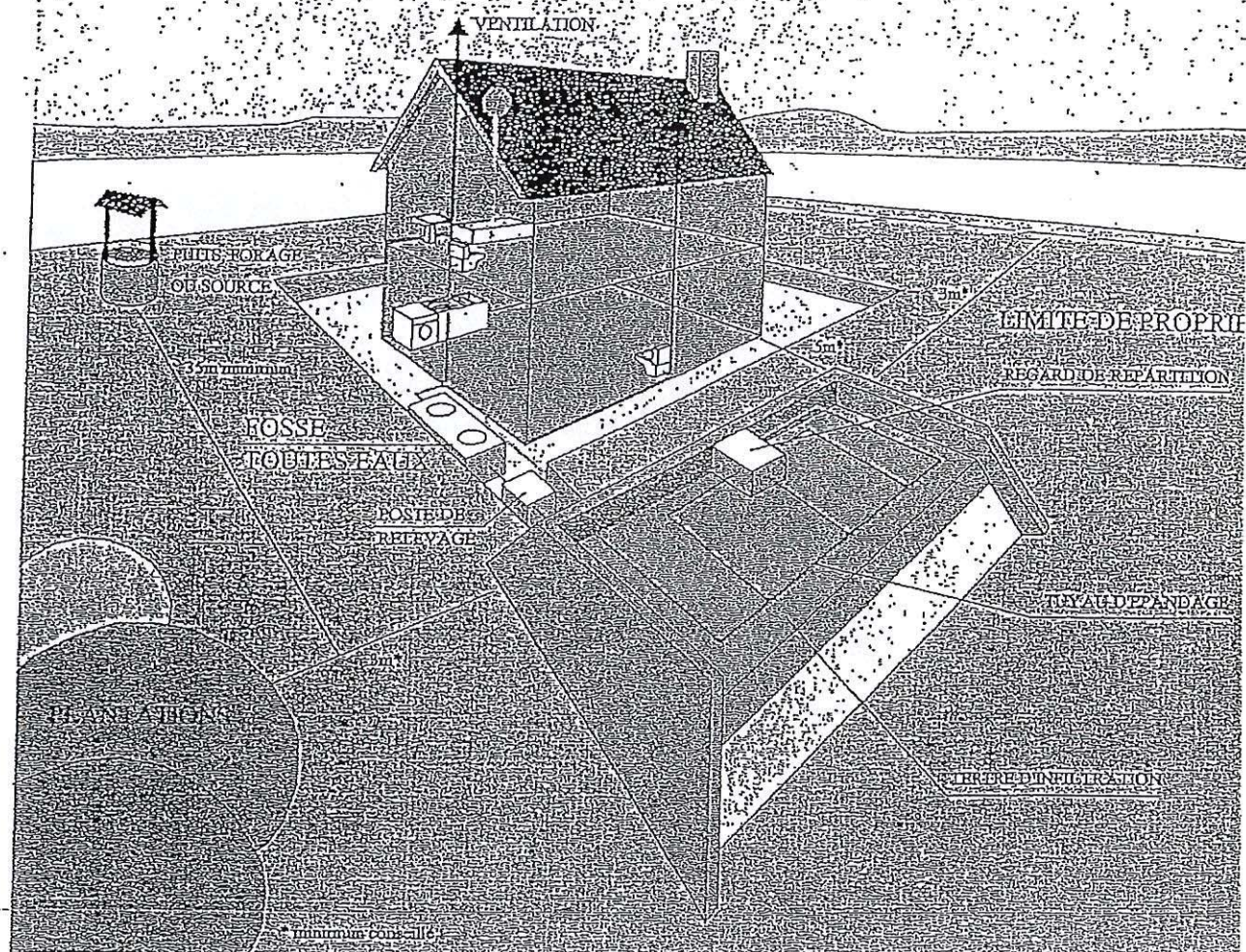


- Mettre en place le gravillon (6/10 mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2 m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Plier le sable (taillé 0,25 à 0,60 mm) dans les 3 m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et, nécessaire, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

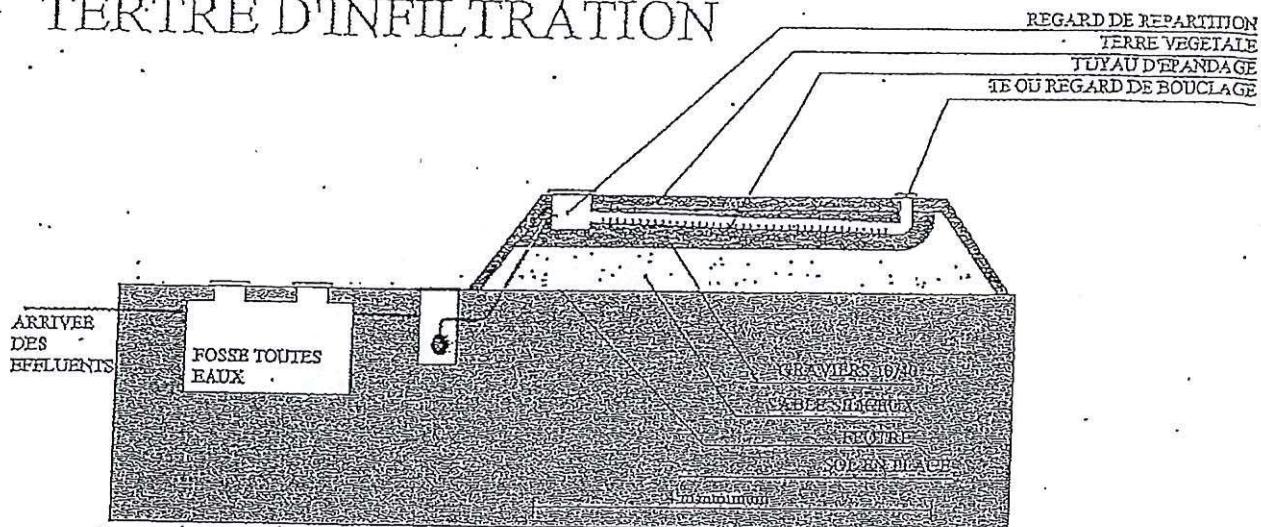
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

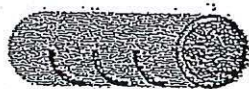
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

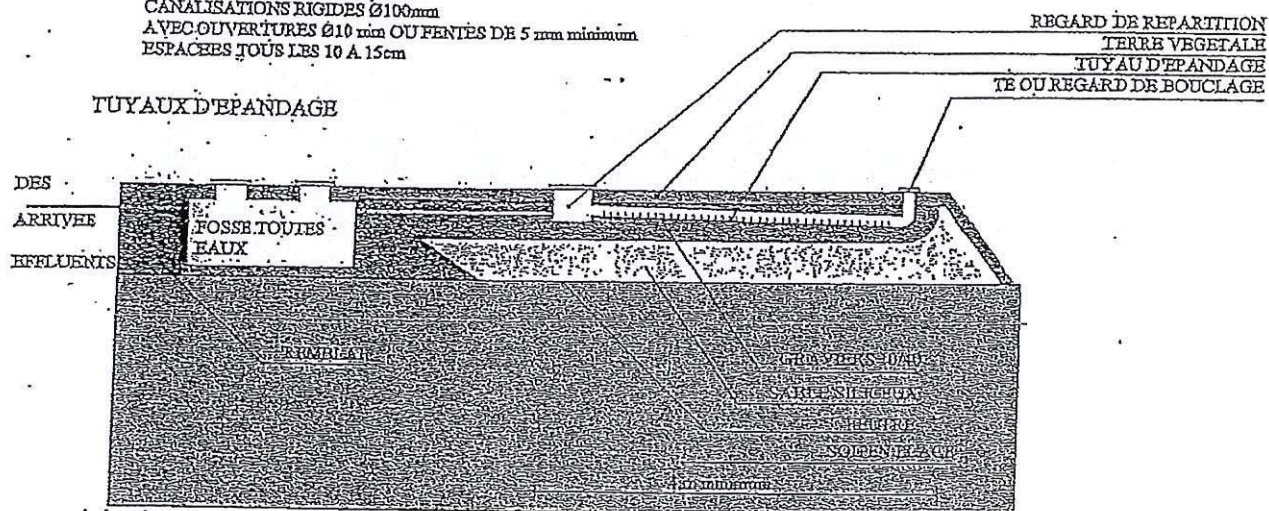
TERTRE D'INFILTRATION



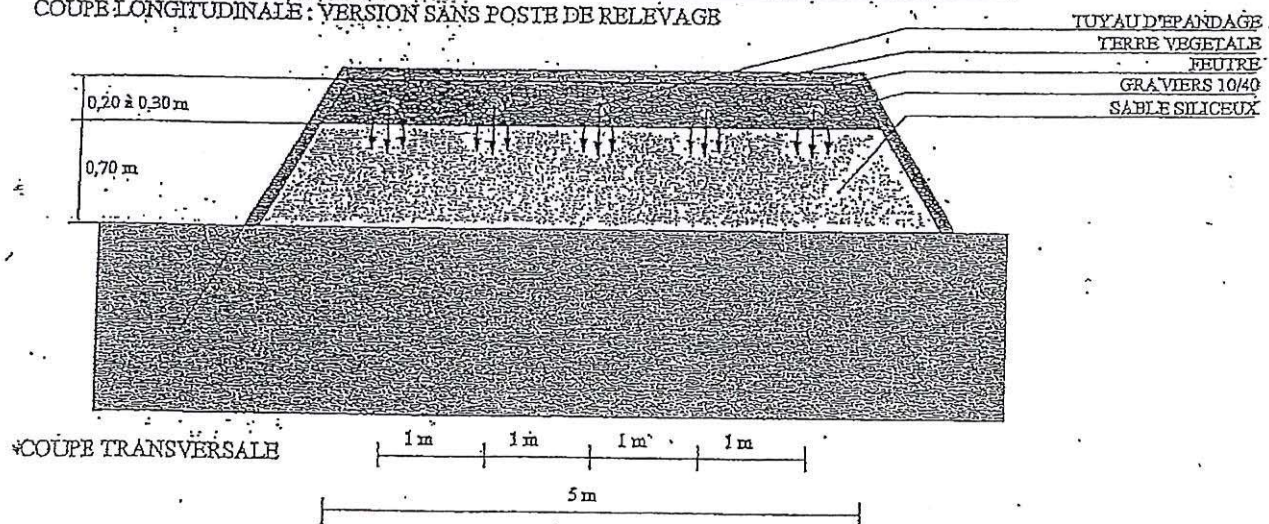
COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10 mm OU FENTES DE 5 mm minimum
ESPACES TOUS LES 10 A 15cm

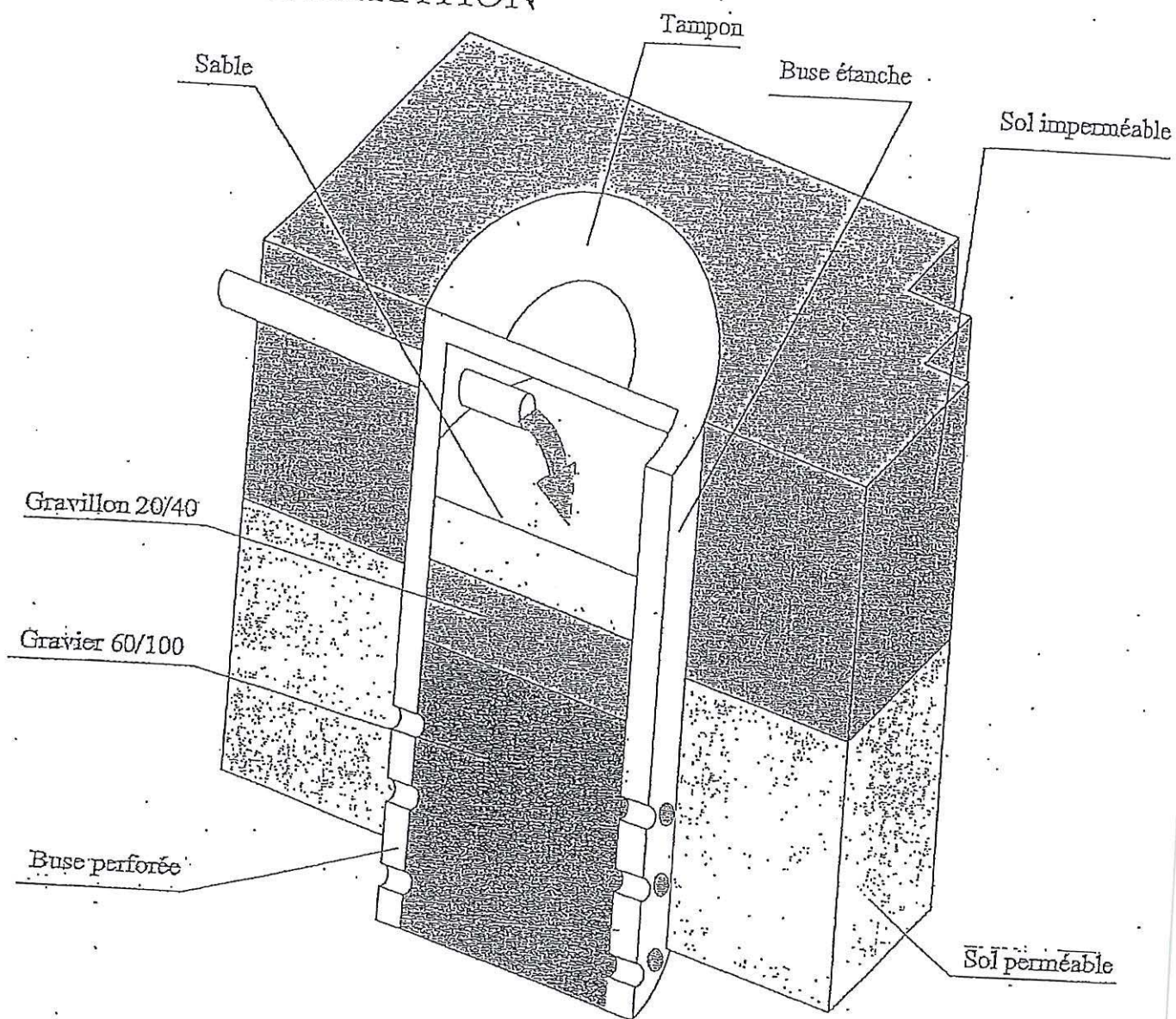


COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

PUITS D'INFILTRATION



Le puits d'infiltration n'est qu'un dispositif de dispersion des eaux préalablement épurées, il constitue un exutoire seulement. Il assure la dispersion des eaux dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur. Son utilisation ne peut être envisagée qu'en aval d'un lit filtrant drainé.

MISE EN OEUVRE :

On réalise une excavation jusqu'à atteindre la couche perméable. Le fond est garni de matériaux 60/120 ; on dispose par dessus une couche de graviers de 0,20 m qui est recouverte à son tour par une couche de sable jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux. La partie supérieure du puits sera constituée d'une buse en béton étanche recouverte d'un tampon de visite. Il devra présenter 2 m² de surface de contact (fond et paroi) par pièce principale.

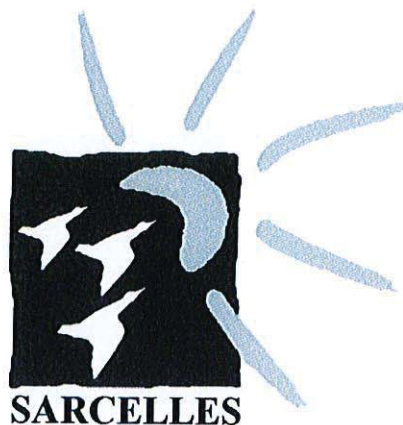


Schéma directeur d'assainissement

Dossier d'enquête publique

R. 22916-HMX/TMA/hva

avril 2009



hydratec

4, allée de la Minoterie – 77176 Savigny-le-Temple

Téléphone : 01.64.10.51.30 – Télécopie : 01.64.10.51.37



Schéma directeur d'assainissement

S O M M A I R E

	PAGES
1. OBJET DU ZONAGE	1
2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	2
3. NOTICE EXPLICATIVE	3
3.1 Généralités	3
3.2 Description du site (source : Diagnostic d'assainissement phase 1 – octobre 2007)	4
3.2.1 Présentation de la commune	4
3.2.2 Démographie et typologie urbaine	5
3.2.3 Eau potable	12
3.2.4 Typologie du milieu naturel	13
3.2.5 Contraintes environnementales	19
4. SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT	25
4.1.1 Assainissement collectif	25
4.1.2 Assainissement non collectif	26
5. NOUVELLES DISPOSITIONS ENVISAGEES	28
6. JUSTIFICATION DU ZONAGE	29
7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	30
7.1.1 Zonage d'assainissement des eaux usées	30
7.1.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales	31

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Annexe 2 : Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Annexe 3 : Débits admissibles dans les réseaux d'eaux pluviales pour la pluie de période de retour 50 ans.

Annexe 4 : Filières d'assainissement non collectif

Annexe 5 : Techniques de stockage et d'évacuation des eaux pluviales



Schéma directeur d'assainissement

1. Objet du zonage

Le présent rapport vise à faire une proposition relative au zonage d'assainissement de la ville de Sarcelles (95).

Le zonage s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 35-III de la Loi sur l'Eau n 92-3 du 3 janvier 1992, et a pour objet de définir les différents modes et règles de gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire syndical.

Il a été élaboré en fonction des aspects environnemental, technique et économique des projets concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Au terme de l'enquête publique et après délibération du Conseil Municipal, ce document sera intégré dans les pièces constitutives du plan local d'urbanisme communal (PLU) et définira :

► **pour les eaux usées :**

- les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et, si elle le désire, leur entretien.

► **pour les eaux pluviales :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Schéma directeur d'assainissement

2. Dispositif réglementaire

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation conformément aux articles 3 et 4 du décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994 :

Article 3 – *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.*

Article 4 – *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Pour les secteurs relevant de **l'assainissement non collectif**, la Collectivité prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement conformément à la Loi sur l'Eau et à l'arrêté du 6 mai 1996, qui implique :

« ... la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. »

En conséquence, la Collectivité est habilitée à exiger du particulier (habitations neuves et existantes) l'existence, la mise en place ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme et son bon fonctionnement.

Il convient enfin de rappeler, conformément aux préconisations de la circulaire du 22 mai 1997 :

« le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- *ni d'engager la Collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,*
- *ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et des constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la Collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-81 du Code de l'Urbanisme. »*



Schéma directeur d'assainissement

3. Notice explicative

3.1 Généralités

L'assainissement d'une agglomération se caractérise :

- **d'une part**, par la collecte des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) et des eaux usées non domestiques (activités ou établissements industriels autorisés au raccordement de leurs effluents sur le réseau collectif) et leur traitement avant restitution au milieu naturel,
- **d'autre part**, par la collecte des eaux de pluie éventuellement recueillies dans un réseau d'eaux pluviales ou sur la voirie, voire leur stockage avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel superficiel ou souterrain doivent être compatibles avec les exigences en matière de Protection de la Santé Publique et de l'Environnement.

Tout logement ou établissement résidant sur la commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur soit par un système collectif (réseau et station d'épuration), soit par un système d'assainissement non collectif conforme (autonome).

De ce fait, il convient de distinguer deux modes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

➤ **système collectif :**

Les habitations sont desservies par un réseau unitaire ou séparatif affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques et à l'évacuation des eaux pluviales.

➤ **système non collectif :**

Chaque habitation individuelle ou petit ensemble collectif dispose d'une filière non collective (autonome) assurant l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques et comportant un prétraitement type fosse toutes eaux et un système d'épandage et d'évacuation.

Les eaux pluviales sont, soit évacuées sur la parcelle, soit restituées au milieu hydraulique superficiel.

Notons que ces systèmes d'assainissement autonome s'appliquent pour un habitat dispersé et dont le raccordement sur le réseau public s'avère trop coûteux.

Le choix de la filière à mettre en place est subordonné aux contraintes du milieu (surface disponible et aménagements de la parcelle, nature et perméabilité du sol, zone inondable, etc.). L'existence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite l'avis de l'hydrogéologue agréé sur la faisabilité d'un tel assainissement.

Par conséquent, les techniques d'épuration par le sol des eaux usées représentent une solution intéressante du point de vue économique et technique, particulièrement bien adaptée au mode rural dispersé.

Bien conçu et entretenu, l'assainissement non collectif (autonome) individuel ou regroupé garantit une bonne épuration, une adaptabilité et une bonne intégration des ouvrages.



Schéma directeur d'assainissement

3.2 Description du site (source : Diagnostic d'assainissement phase 1 – octobre 2007)

3.2.1 Présentation de la commune

La zone d'étude comprend la totalité du territoire communal de Sarcelles. Le territoire couvre une superficie d'environ **844 ha**, et s'étend sur 4,6 km du nord au sud et 3,1 km d'est en ouest. Sarcelles est située à 15 km de Paris dans la banlieue nord.

La commune est devenue chef-lieu d'arrondissement du Val d'Oise en 2000, et comprend deux cantons :

- le canton de Sarcelles Nord-est compte 28 811 habitants,
- le canton de Sarcelles Sud-ouest compte 29 060 habitants.

La commune de Sarcelles fait aussi partie de la Communauté d'Agglomération du Val de France depuis 2001, regroupant les communes de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Arnouville-lès-Gonesse et Garges-lès-Gonesse, dont la population totalise environ 140 000 habitants.

Les **communes limitrophes** de la zone d'étude sont respectivement :

- dans le département du Val d'Oise :
 - au Nord : Ecouen, Villiers-le-Bel,
 - à l'Est : Arnouville-lès-Gonesse, Garges-lès-Gonesse,
 - à l'Ouest : Montmagny, Groslay, Saint-Brice-sous-Forêt.
- dans le département de la Seine-Saint-Denis
 - au Sud : Pierrefitte-sur-Seine, Stains.



Schéma directeur d'assainissement

3.2.2 Démographie et typologie urbaine

3.2.2.1 Démographie

Suite au dernier recensement (INSEE 1999), la commune de Sarcelles totalise, une population de 57 871 habitants, soit 5,23% de la population totale du Val d'Oise (2^{ème} ville du Val d'Oise) et une densité de 68,5 habitants par hectare.

Le tableau et le schéma, ci-dessous, indiquent la répartition de la population par quartiers :

Quartier	Pourcentage de la population totale de Sarcelles (%)
Chauffour – Les Chardonnerettes	8,9
Le Village	13,4
Le Parc Central	1,1
Chantepie – Les Rosiers	9,1
La Sous-préfecture	0,4
Le Mont-de-Gif – Le-Haut-du-Roy	1,9
La Pointe ¾ - Les Mureaux	0,2
Le Grand Ensemble	65

3.2.2.2 Le tissu urbain

La carte de l'état d'occupation des sols de Sarcelles, établi par l'IAURIF en 2003, sur 21 postes est visible ci-après.

➤ **Habitat :**

Avec un parc de logements de 19 418 résidences en 1999, la densité de logement est de 23 logements par hectare sur la commune totale avec 72 logements par hectare sur le Grand Ensemble. La densité moyenne de population est estimée à 3,2 habitants par logement.

Notons que :

- 18 048 logements (93%) sont des résidences principales dont :
 - immeubles collectifs : 14 982 (83%),
 - maisons individuelles : 2 851 (16%),
 - autres : 215 (1%).
- 78% du parc de résidences principales a été construit après 1954,
- le taux d'occupant « locataires » est de 65% et celui « propriétaires » de 33%,
- le pourcentage total de logements locatifs est de 59% dont 83% sont HLM,
- le taux de logements sociaux est de 54,4%.



Schéma directeur d'assainissement

L'agglomération est constituée de deux parties distinctes :

‣ **le vieux Sarcelles, dit « Le Village » :**

Ce secteur constitué d'un habitat bas du XIX^e et XX^e siècle, de quelques immeubles plus récents, et de quartiers pavillonnaires (« Les Chardonnerettes » au Nord, « le Haut du Roi » et « Le Mont de Gif » à l'est).

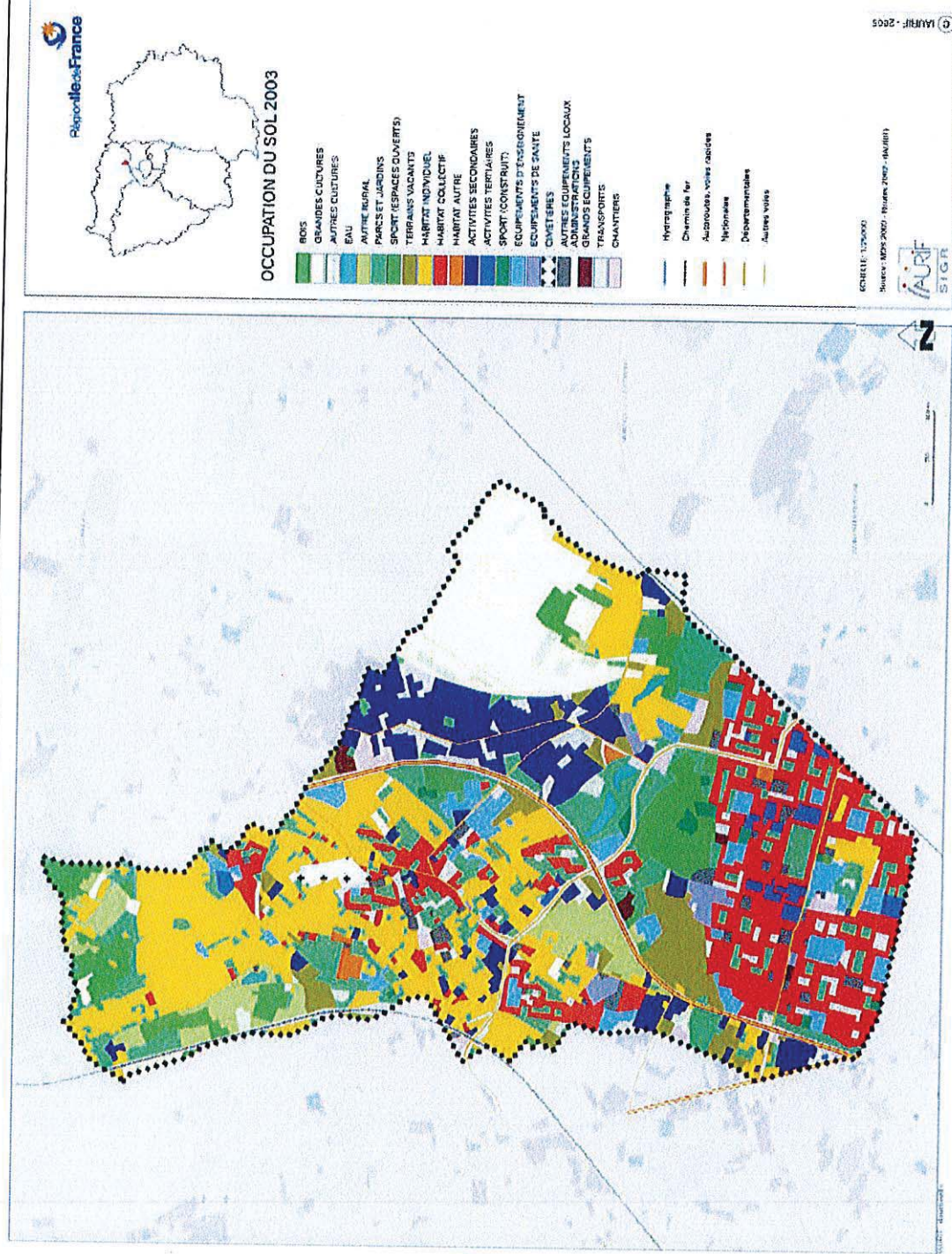
‣ **le « Grand Ensemble » :**

Le quartier de Sarcelles – Lochères est une ville nouvelle des années 1950, constituée de tours et d'immeubles.

Le développement de nouveaux logements au cours des dernières années a été ralenti notamment en raison des servitudes d'urbanisme affectant la ville (Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, emprises des grandes infrastructures – BIP – A16). De fait, sont contestées aujourd'hui une sur occupation des logements existants et une vacance importante dans le parc privé d'appartements.



Schéma directeur d'assainissement



Source : Plan Local d'Urbanisme de Sarcelles, rapport de présentation I, avril 2006



hydratec

Dossier d'enquête publique



Schéma directeur d'assainissement

➤ **Les activités :**

La ville de Sarcelles comporte un tissu d'activités significatif (2636 entreprises dont 65% sur le quartier du Grand Ensemble, et une centaine à caractère industriel) qui se caractérise comme suit :

- **une zone industrielle** développée à l'est de la commune, appelée « Parc d'activités technopolitain Val de France » (environ 70 ha), Cette zone d'activité se situe à l'Est de Sarcelles, le long de la nationale N16.
- **une zone industrielle en voie de développement** au sud-ouest de la commune, Cette zone d'activité se situe dans le quartier de la Pointe ¾, en Zone Franche Urbaine, le long de la nationale N1 et traversée par la nationale N16.
- **des commerces de proximité** implantés en centre ville et en périphérie (restaurants, garages...).

➤ **Les équipements :**

Les axes routiers principaux sont :

- la nationale N1, sur la frontière Ouest de la commune,
- la nationale N16, traversant Sarcelles sur un axe Nord-Sud,
- la départementale D125, traversant Sarcelles sur un axe Est-Ouest,
- la départementale D208 vers Garges-lès-Gonesse.

Notons que la commune de Sarcelles est parcourue par le RER D en direction d'Orry-la-ville (arrêt gare Garges-Sarcelles), et par de nombreuses lignes de bus.

Une autre gare (Saint Brice – Sarcelles) se situe à l'ouest de la commune.

Sarcelles possède également de nombreux parcs et équipements sportifs (notamment dans l'entre deux entre le « Vieux Sarcelles » et le Grand Ensemble).

3.2.2.3 Plan local d'urbanisme, orientations et projets

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé en janvier 2008.

➤ **Les zones d'urbanisation futures**

L'urbanisation future de Sarcelles est limitée tant en terme d'espaces qu'en terme de contraintes (Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, servitudes de projets, zones inondables, etc.).

Ainsi, les nouveaux espaces d'urbanisation restent limités à de petits secteurs principalement au cœur de la ville (quartier « Le Village », etc.). Par contre, des opérations de rénovation urbaine sont prévues (quartier des Sablons, etc.).



Schéma directeur d'assainissement

Quartier Les Sablons

Des opérations majeures de rénovation urbaine sont prévues dans ce quartier du sud du quartier Les Lochères, sur les dix prochaines années (zone UCa du PLU). Cette rénovation sera réalisée par la ville en collaboration avec le propriétaire des logements locatifs, SCIC Habitat (projet de l'ANRU).

Ce projet prévoit :

- la démolition de 622 appartements et la reconstruction de 614 appartements,
- 693 logements actuels seront conservés. Un foyer d'accueil pour personnes âgées et un foyer de jeunes travailleurs seront créés. La SHON (Surface Hors Œuvre Nette) du projet est prévu à environ 91 000 m².

Quartier Les Lochères

La rénovation urbaine du quartier des Lochères est aussi en projet entre autre au niveau du pôle gare où 6000 m² de logements sont prévus (zone UCx du PLU. carte de zonage en annexe 1).

Quartier Les Chardonnerettes

Quelques opérations de rénovation sont prévues sur les logements de bailleurs sociaux, ainsi que des aménagements de voies (projet de giratoires à l'intersection des rues Boivin, Grunig, des Fauvettes et des Chardonnerettes).

Quartier de la sous-préfecture et de Chantepie

Des projets d'urbanisation dans le quartier de la sous-préfecture sont en cours d'aboutissement avec la création de 66 maisons individuelles derrière la sous-préfecture, et le développement d'une offre commerciale de loisir (cf. chapitre « grands projets d'activités »).

Le quartier de Chantepie pourrait avoir quelques projets de rénovation.

Quartier Le Village

Des opérations de densification limitée de l'urbanisation sont planifiées au fur et à mesure de la libération d'anciennes « friches ».

Les différents projets d'urbanisation sont localisés :

- rue de Chaussy et à l'angle Chaussy-Parmentier : projets de logements en cours de réalisation ou d'étude (76 logements au total),
- à l'angle Brossolette/boulevard De Gaulle, dans la rue Ferber et aux niveaux des ateliers municipaux,
- dans le quartier de la gare Sarcelles – Saint Brice.

Environ 100 pavillons nouveaux sont estimés sur 10 à 15 ans dans le quartier du Village. La création d'une maison de retraite est aussi prévue.



Schéma directeur d'assainissement

➤ Les grands projets d'activités :

Concernant les secteurs d'activités, un certain renouveau est annoncé mais limité dans l'espace, essentiellement localisé en bordure de la RN16, dans les quartiers au Sud-est : Pointe ¾ et quartier de la sous-préfecture.

Pointe ¾

Cette zone industrielle devrait faire l'objet d'un remaniement et d'une restructuration de bâti (entre route de Groslay, /RN1 et RN16). D'autre part, le développement d'une zone de développement économique est prévu entre le BIP et l'avenue du 8 mai 1945.

Quartier de la sous-préfecture

Une grande zone commerciale (37 380 m² de surface de plancher et 3,4 ha de parking) est en projet. Deux nouvelles voies de circulation et un bassin de rétention sont prévus.

➤ Les grands projets d'infrastructures :

Plusieurs projets majeurs d'axe routier sont proposés par le PLU :

- le BIP (Boulevard Inter Parisis), traversant la commune dans l'entre deux (séparant le « Village » et le « Grand Ensemble ») selon un axe Est-ouest. Le tracé devrait être dévié par la RD125 et la RN16 afin de libérer 14 ha pour le développement de l'activité économique (prévu dans 15-20ans),
- l'autoroute A16,
- la déviation de la RD10,
- un schéma directeur concernant les axes routiers dans le Village pour réduire les problèmes de circulation,
- liaison rue Charles Péguy et RN16 pour désenclaver le « Grand Ensemble » (discussion du tracé en cours),
- rénovations diverses.

De plus, un projet de tramway sur roues est en cours afin de relier Saint Denis et la gare RER Garges – Sarcelles. Le tracé du tramway traverse le quartier des Lochères.

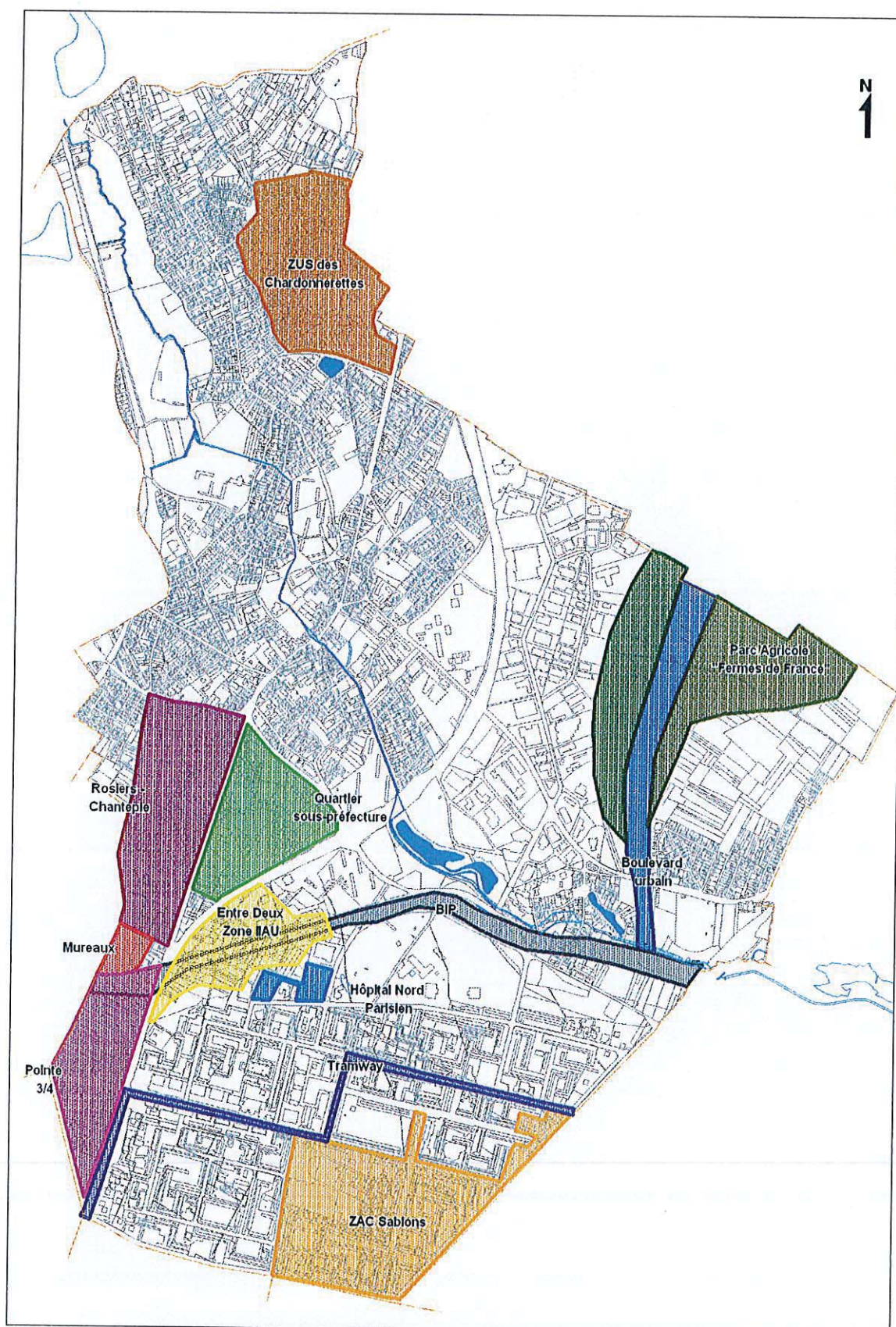
➤ Autres projets

Les divers autres projets prévus sont :

- l'extension de l'IUT de Sarcelles d'environ 1 500 m² (concours d'architecte lancé),
- l'agrandissement de l'hôpital privé « Nord Parisien » rue Charles Péguy vers l'avenue Paul Langevin,
- l'aménagement du pôle gare avec :
 - la réhabilitation des abords de la gare RER Garges – Sarcelles,
 - la création de deux places publiques,
 - la restructuration aux abords de la RD 125, sur le pont, pour le tramway Saint Denis – Sarcelles.
- projet de ferme pédagogique à l'est de la commune dans la Plaine Agricole.



Schéma directeur d'assainissement



Carte de localisation des projets d'urbanisation de Sarcelles



Schéma directeur d'assainissement

3.2.3 Eau potable

3.2.3.1 Présentation générale de l'alimentation en eau potable

Le SEDIF Syndicat des eaux Île-de-France, établissement public administratif, est responsable du service d'eau potable. La gestion de ce service est déléguée à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

L'eau potable de la commune de Sarcelles provient de l'Oise et est traitée à l'usine de Méry-sur-Oise. La commune est alimentée par le réseau de 2^{ème} élévation de Montmorency.

Le nombre d'usagers est d'environ 57 871, avec 3949 abonnés. Au total, le réseau AEP sur la commune de Sarcelles est d'environ 94 km.

3.2.3.2 Consommation en eau potable (Source : listing des consommations, Véolia Générale des Eaux, 29 août 2007)

La consommation totale en eau potable sur la zone d'étude est comprise entre environ 3, 7 et 3, 9 millions de m³ par an. Le détail des consommations, depuis 2004, est synthétisé ci-dessous (listing des consommations AEP fourni par l'exploitant) :

Année	2004	2005	2006
Consommation en eau potable en m ³	3 875 020	3 839 050	3 696 143

La **consommation municipale** en eau potable, en 2006, représente environ **5,4%** de la consommation totale et se répartit de la façon suivante :

- 0,4% : les bornes à incendie, les bouches d'arrosage ou autres points d'eau non raccordés aux réseaux d'eaux usées.
- 5% : établissements publics raccordés aux réseaux d'eaux usées.

En retranchant la part des gros industriels (environ 12% du total), ainsi que la part municipale non raccordée aux réseaux d'eaux usées ; la **consommation moyenne journalière** est d'environ :

Secteur	Sarcelles total	Bassin versant du Petit Rosne	Bassin versant vers la Seine Saint-Denis
Consommation moyenne journalière en l/j/hab.	152	148,5	154

Le pourcentage d'abonnés en assainissement autonome est d'environ 0,8% soit un taux de raccordement au réseau de 99,2% sur l'ensemble de la commune. Parmi les gros consommateurs, sont identifiés les **27 établissements industriels suivants dont les activités génèrent des consommations d'eau potable supérieures à 2 000 m³/an.**



3.2.4 Typologie du milieu naturel

3.2.4.1 Climatologie

Le climat de la commune de Sarcelles est un climat dit de type océanique dégradé ayant comme caractéristiques **climatologiques** :

- des précipitations peu abondantes (près de 630 mm en moyenne annuelle), en moyenne bien réparties sur l'année, pour environ 160 jours de pluie par an,
- des températures modérées (température moyenne de 11°C),
- un ensoleillement moyen (environ 1800 heures par an),
- les vents sont orientés en dominance Sud-ouest – Nord-est avec des vents forts (supérieurs à 58km/h) en moyenne 50 jours par an,
- un brouillard assez fréquent d'octobre à février.

3.2.4.2 Topographie

Sarcelles est composée par une plaine et un plateau. La commune est traversée dans sa partie nord (Le Village) par la vallée du Croult et du Petit Rosne, et est parsemée de quelques buttes témoins (butte Pinson au Sud-ouest, Mont Gif à l'Est, buttes au nord à Ecoen et à l'ouest à Montmorency) contenant du gypse dont l'exploitation a provoqué des problèmes géotechniques.

De fait, la zone d'étude présente un relief assez accidenté avec une altitude comprise entre 50 mètres au Sud-est et 145 mètres au Nord. A l'Est, le Mont de Gif atteint 75 mètres.

3.2.4.3 Contexte géologique et hydrogéologique

Extrait de la carte géologique en page suivante.

Le territoire de Sarcelles est situé sur la plate-forme structurale du Calcaire de Saint Ouen qui constitue l'ossature du plateau dans lequel le cours d'eau Le Petit Rosne ménage son cours. Le calcaire de Saint Ouen affleure à flanc de vallée, alors que les revers de plateau sont surmontés par les séries de masses et marnes du gypse et marnes infra-gypseuses.

La majeure partie du territoire communal est recouverte par des terrains susceptibles d'être affectés par des phénomènes de dissolution-altération du gypse, au sein des faciès les plus sensibles dans les sols du plateau. Les fonds de vallée sont moins exposés.

Les assises du saint Ouen et Sables de Beauchamp sont le siège d'une nappe d'extension régionale : la nappe du Saint Ouen, située en moyenne entre 15 et 25 m de profondeur sous le plateau (altitudes +60 à +45mNGF environ), dont l'écoulement s'oriente du Nord-est vers le Sud-ouest en direction de la Seine.

Dans ce contexte, la vallée du Rosne, avec une altitude moyenne de +55mNGF, constitue une zone d'émergence de nappe : une partie de la nappe est ainsi drainée par le cours d'eau.



Schéma directeur d'assainissement



Fz T	Alluvions modernes T - Tourbe	07a	Lutétien inférieur Marnes à <i>Pholadomya tudensis</i>
Fy	Alluvions anciennes : basse terrasse (5-20 m)	06b	Marinaudien 4 ^{ème} Masse du gypse Calcaire de Noisy-le-Sec Sables de Monceaux Calcaire de Saint-Ouen Sables de Mortfontaine Calcaire de Dury Sables d'Ézanville
Fx	Alluvions anciennes : moyenne terrasse (30-40 m)	06a	Auvergnien Sables de Beauchamp Sables d'Auvors
TERTIAIRE		05	Lutétien Marnes et calcaires Calcaire grossier (calcaire grossier à milioles, calcaire sableux ou dolomitique, glauconie grossière)
Q3a	Oligocène supérieur Meulière de Montmurency	04	Cuisien Sables de Cuisse
Q2b	Stampien supérieur Sables et grès de Fontainebleau	03	Sparnacien Sables du Soissonnais Fausses glaises Argile plastique
Q2a	Stampien inférieur Marnes à huîtres	02	Thanétien Sables, Poudingue de Coye
Q1b	Stampien inférieur (Sannoisien) Calcaire de Sannois		
Q1a	Calcaire d'Orgeval Marnes vertes Glaises à cyrènes		
07c	Lutétien supérieur Marnes de Pantin Marnes d'Argenteuil		
07b	Lutétien moyen 1 ^{ère} Masse du gypse Marnes d'entre-deux Marnes 2 ^{ème} Masse du gypse Marnes à lucines 3 ^{ème} Masse du gypse		

Carte géologique, extrait de la carte de l'Isle-Adam (n°153), 1/50000, édition BRGM



Schéma directeur d'assainissement

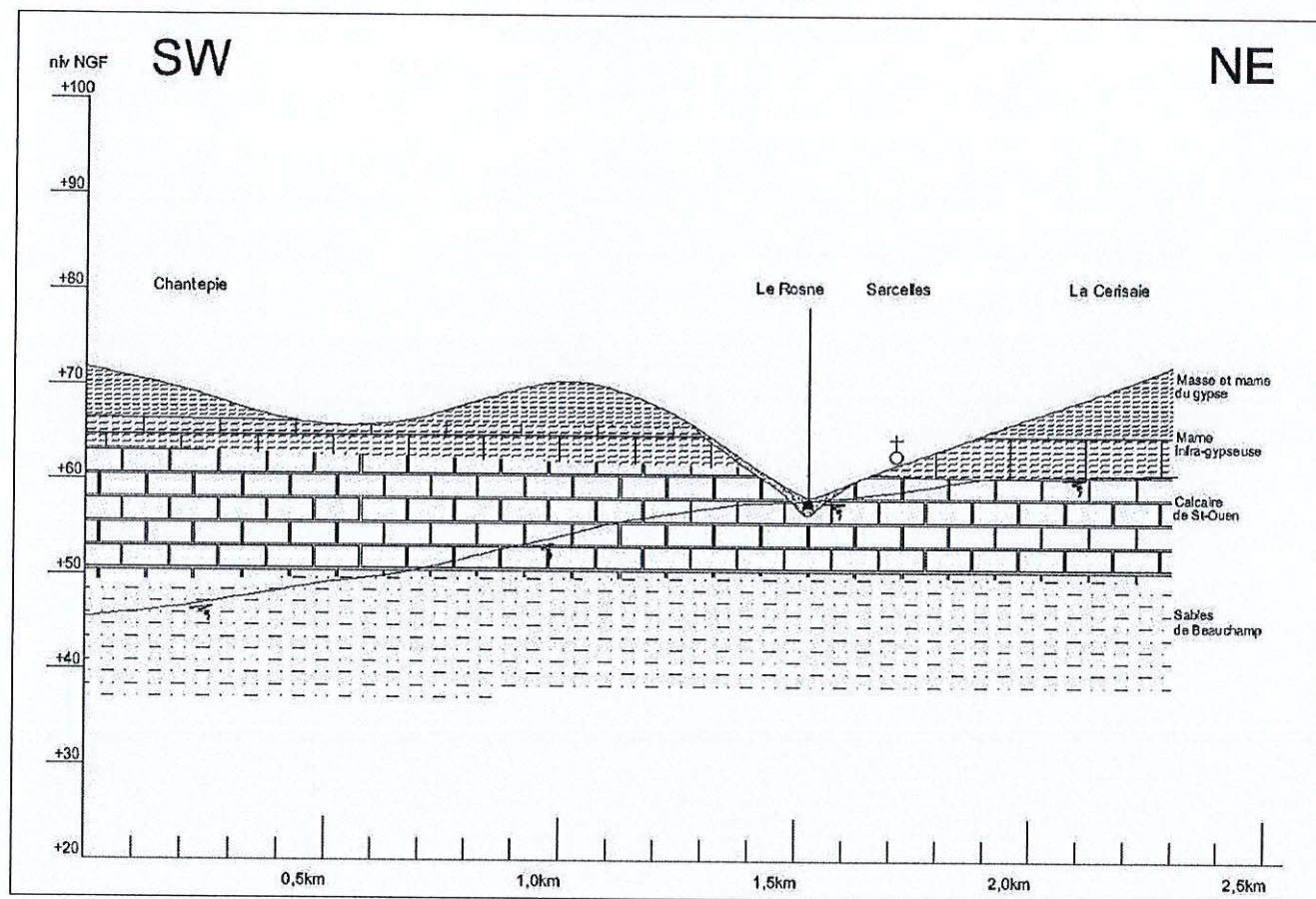
*Coupe géologique*



Schéma directeur d'assainissement

3.2.4.4 Contexte hydrographique

➤ **Présentation du réseau hydrographique :**

La zone d'étude comprend deux bassins versants, séparés par une ligne de crête orientée Est - Ouest :

- au Nord : le bassin versant du Croult et du Petit Rosne. Ce bassin comprend la partie urbanisée du « Vieux Sarcelles »,
- au Sud : le bassin versant tributaire de la Seine Saint Denis, qui englobe la partie urbanisée du quartier du Grand Ensemble.

Le bassin du Croult et du Petit Rosne est géré par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et du Petit Rosne (créé en 1945), et a pour objet de lutter contre les inondations, de prévenir et lutter contre les pollutions et d'assurer une collecte efficace des eaux usées pour la maîtrise des rejets des eaux usées vers le milieu naturel.

Trois rivières traversent la commune de Sarcelles :

- le Petit Rosne,
- le ru des Champs,
- le ru de la Marlière.

Le Petit Rosne est le cours d'eau principal de Sarcelles. Il traverse la commune dans un linéaire Nord-ouest vers Sud-est, venant de la commune d'Ecouen en direction de Garges-lès-Gonesse.

Le Petit Rosne prend sa source à Bouffémont et rejoint le Croult à Garges-lès-Gonesse. Il est long de 18,7 km environ pour une pente moyenne de 0,35%. Le bassin versant du Petit Rosne est de 66,5 km². Ce bassin versant est assez rural en amont avec des zones urbaines peu denses, puis devient très urbanisé en aval après la traversée de Sarcelles. 44,5% de la surface du bassin est urbanisé.

Le Petit Rosne est un petit cours d'eau souvent artificialisé. Sur la commune de Sarcelles, il est majoritairement busé, et commence progressivement à être rouvert. Cette rivière draine la nappe des sables de Beauchamp exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Le débit d'étiage du Petit Rosne est de 110 l/s à l'aval.

Le Petit Rosne possède 9 affluents (4 en rive droite et 5 en rive gauche) dont 2 sur le territoire de Sarcelles. Le ru des Champs et le ru de la Marlière sont des affluents du Petit Rosne, venant de la commune de Saint Brice sous Forêt, à l'Ouest.

Quelques étangs sont présents sur la commune, ainsi que des ouvrages de rétention et régulation des eaux pluviales. Notamment les 3 bassins de stockage construits en cascade par le SIAH dans la Plaine de Chauffour :

- le bassin de la Mangrove (à sec),
- le bassin de Copin (à sec),
- le bassin du Combattant (en eau).



Schéma directeur d'assainissement

➤ **Qualité des eaux :**

Plusieurs études ont été réalisées depuis 1994 :

- étude « Eaux superficielles du Val d'Oise – Propositions d'objectifs de qualité », SAFEGE et HYDRATEC, 1994,
- diagnostic réalisé par la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) du département du Val d'Oise, Juin 2000,
- challenge de l'eau, résultats d'analyses de 2000 à 2006,
- suivi de la qualité des eaux par la Police de l'Eau (mesures LROP).

❑ **Etude « Eaux superficielles du Val d'Oise – Propositions d'objectifs de qualité », SAFEGE et HYDRATEC, 1994**

Cette étude montre que la qualité du Petit Rosne est souvent mauvaise. En particulier, le Petit Rosne a une bonne qualité en amont par temps sec qui se dégrade très fortement dès que la rivière traverse les secteurs urbanisés où des inversions de branchements d'assainissement sont à l'origine de rejets polluants et justifient la politique de la lutte engagée par la ville contre les rejets polluants de temps sec.

❑ **Mesures réalisées par la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) du département du Val d'Oise, Juin 2000,**

En 2000, les résultats d'analyses réalisées par la MISE sont les suivants :

Ru	Par temps sec	Par temps de pluie	Remarques
Le Petit Rosne à Sarcelles	3 N3 P4	3 N1 P3	« Qualité semblant en amélioration sur les paramètres régulièrement suivis »
Ru de la Marlière aval Saint-Brice-sous-Forêt	3 N3 P4		
Ru des Champs aval	3 N2 P5		« Amélioration récente très sensible »

❑ **Challenge de l'eau, résultats d'analyses de 2000 à 2006**

Les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du Challenge de l'eau, indiquent que globalement la qualité du **Petit Rosne** dans Sarcelles est de **classe 2**.

En novembre 2006, le SIAH a réalisé, en aval du bassin versant du Petit Rosne, l'analyse de 41 substances de la DCE (33 substances prioritaires et 8 dangereuses) au niveau du Petit Rosne. Cette campagne de mesure a montré que le bassin versant du Petit Rosne a atteint le « Bon état chimique » défini par la DCE.

Le Challenge de l'Eau a aussi mené des campagnes de mesures hydrobiologiques en mai et décembre 2001 respectivement, et il ressort que la qualité du Petit Rosne est meilleure en amont qu'en aval de Sarcelles : la pollution en aval de Sarcelles est chronique alors que celle en amont est plutôt épisodique.



Schéma directeur d'assainissement

□ Suivi de la qualité des eaux par la Police de l'Eau (mesures LROP)

Les conclusions de cette étude concernant la qualité du Petit Rosne sont les suivantes :

- « compte tenu de l'importance de l'urbanisation récente et surtout ancienne du secteur et des faibles débits de ce ruisseau, on peut dire que la qualité globale qui en résulte est plutôt encourageante puisque pour tous les paramètres de description générale de la qualité, la qualité en amont de Sarcelles est assez voisine du niveau 1B et la partie aval du niveau 2,
- pour les autres paramètres, on constate que l'altération par les phosphates est la plus importante puisqu'on a inventorié jusqu'à 6 points de niveau Hors Classe. Les concentrations en nitrates sont très élevées, ce qui est tout à fait en rapport avec l'utilisation agricole des terrains. »
- les conclusions de l'analyse des sédiments sont que « les concentrations en chrome sont anormalement élevées. Mis à part ce paramètre, on constate que les sédiments prélevés dans le Petit Rosne (de Moiselles à Chauffour) ne présentent pas de trace notable de pollution. Il en est également de même pour la partie du ru des Champs en amont de Saint Brice. La qualité du ru des Champs se dégrade considérablement à l'aval de Saint Brice ».
- pour ce qui concerne la qualité biologique, celle-ci apparaît très dégradée en amont et en aval de Sarcelles (indice IBGN de 5 en 2003).

➤ Objectifs de qualité des eaux :

La MISE propose trois points à améliorer :

- suppression des rejets polluants directs,
- suppression des inversions de branchements d'eaux pluviales vers les réseaux d'eaux usées,
- optimisation des débits de fuite des bassins de retenue vis-à-vis des aspects quantitatifs et qualitatifs.

□ Arrêté préfectoral définissant les objectifs de la qualité des eaux

En l'application de l'Arrêté préfectoral n°00/145 du 21 juin 2000, les objectifs de qualité des eaux du Petit Rosne sont les suivantes :

Tronçon	Valeur guide *	Valeur impérative *
Le Petit Rosne (depuis le bassin de l'Orme des Ramoneurs jusqu'à la confluence avec le Croult)	1B N2 P2	2 N1 P4

*Article 2 de l'arrêté : pour les débits supérieurs au QMNA5¹, les tronçons de cours d'eau devront présenter des caractéristiques physico-chimiques telles que les valeurs guides soient respectées 90% du temps et les valeurs impératives les 10% du temps restant.

¹ QMNA5 : débit mensuel minimal annuel de période de retour 5 ans



Schéma directeur d'assainissement

3.2.5 Contraintes environnementales

3.2.5.1 Risques d'inondation :

Lors de fortes pluies, la commune peut subir des inondations de type pluvial liées principalement au débordement du Petit Rosne. Des coulées d'eaux boueuses liées aux zones agricoles en amont du bassin sont souvent à l'origine de gros dégâts.

Les principaux facteurs sont une forte urbanisation et des changements de techniques agricoles modifiant les ruissellements.

La commune ne possède pas de PPRI (Plan de Prévention du Risques Inondation), mais dispose d'un plan d'aléa inondation intégré au PLU (cf. carte ci-après).

3.2.5.2 Protection des ressources en eau :

Il n'existe sur le territoire de Sarcelles aucun captage d'alimentation en eau potable et aucun périmètre de protection de captage d'eau (Source DDASS95). Notons cependant que :

- le Petit Rosne draine la nappe des sables de Beauchamp (exploitée pour l'alimentation en eau potable en un point),
- la nappe du Cuisien est exploitée pour la distribution en eau potable par 10 forages sur le bassin versant du Petit Rosne.

3.2.5.3 Risques de mouvements de terrain :

La commune de Sarcelles possède un **Plan de Prévention des Risques** concernant les **mouvements de terrain** liés aux **cavités souterraines, aux cavités et à la dissolution du gypse** (cf. carte ci-après). Les principaux risques de mouvements de terrain de la commune sont liés à :

- **d'anciennes carrières souterraines de calcaires abandonnées,**
- **la dissolution naturelle du gypse.** Le gypse, appelé aussi pierre de plâtre, est composé de sulfate de chaux, et est instable au contact de l'eau. Les cavités dans le gypse sont dues à de l'érosion interne (dissolution).

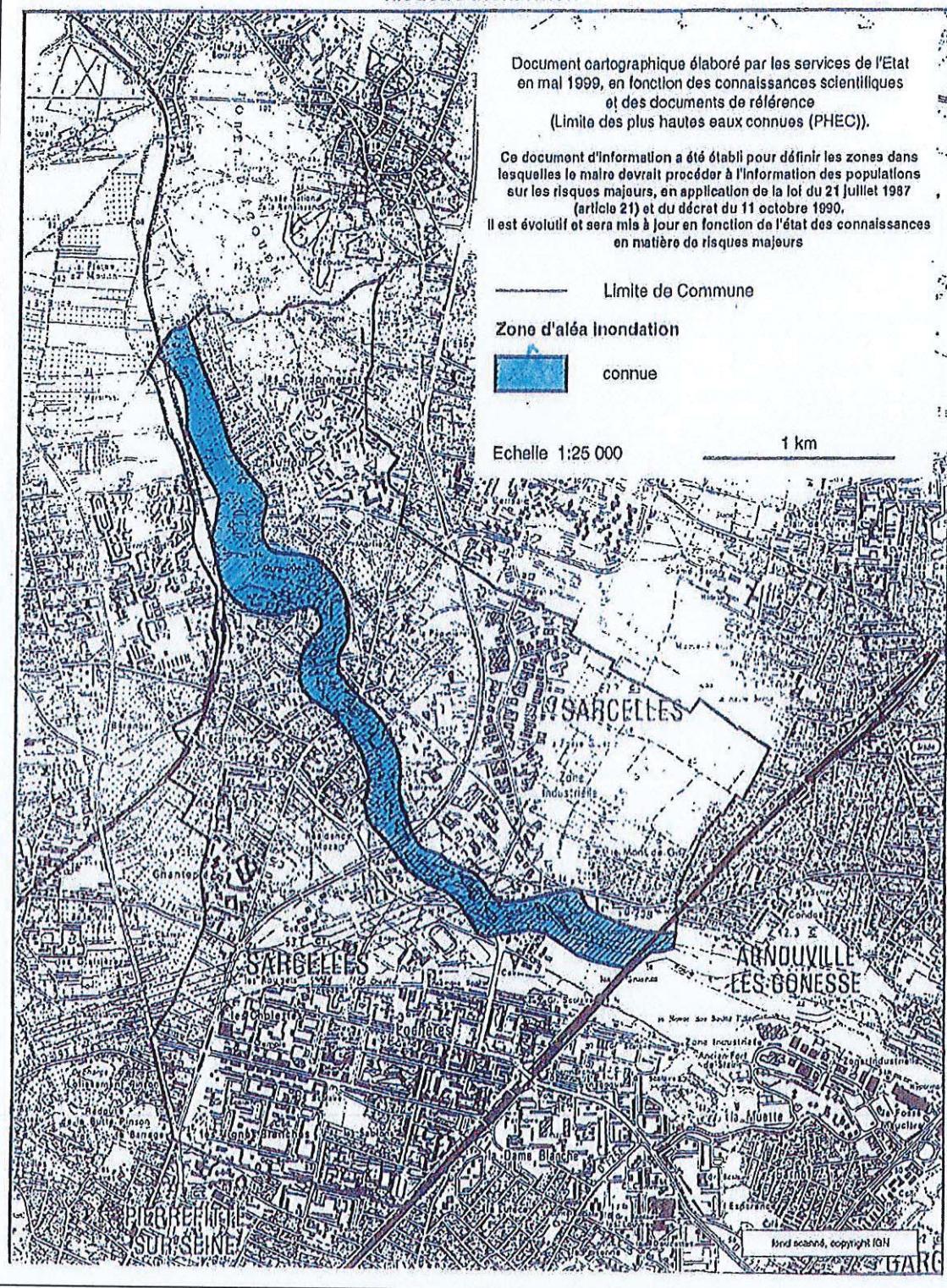
La commune présente également des risques de mouvement de terrain liés au **retrait – gonflement des sols argileux** consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des argiles. Sur la commune de Sarcelles, ce risque est considéré comme faible à fort (cf. carte ci-après).



Schéma directeur d'assainissement

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

SARCELLES**RISQUE D'INONDATION**

Source : document transmis par les Services Techniques de la Ville de Sarcelles

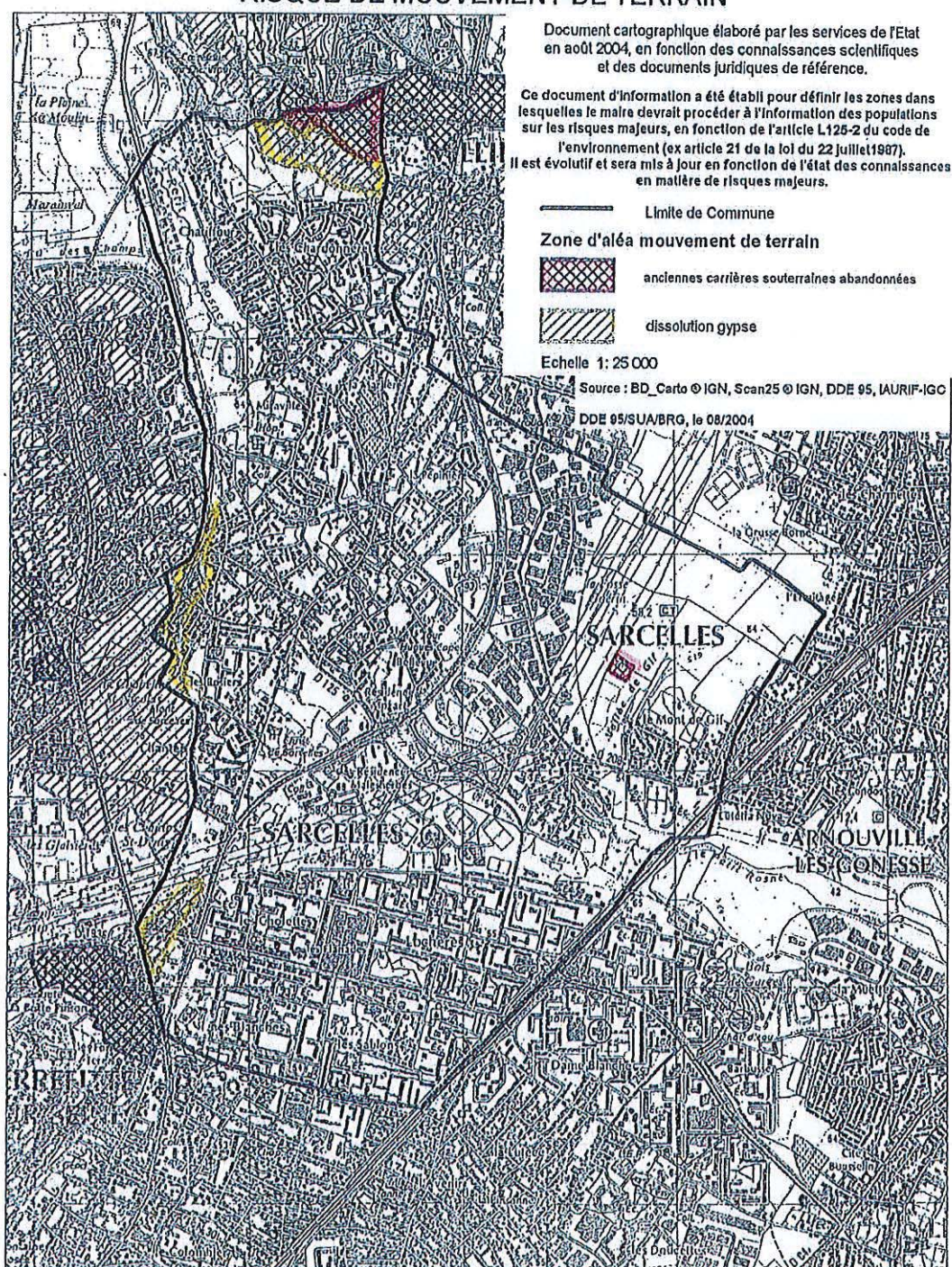




Schéma directeur d'assainissement

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

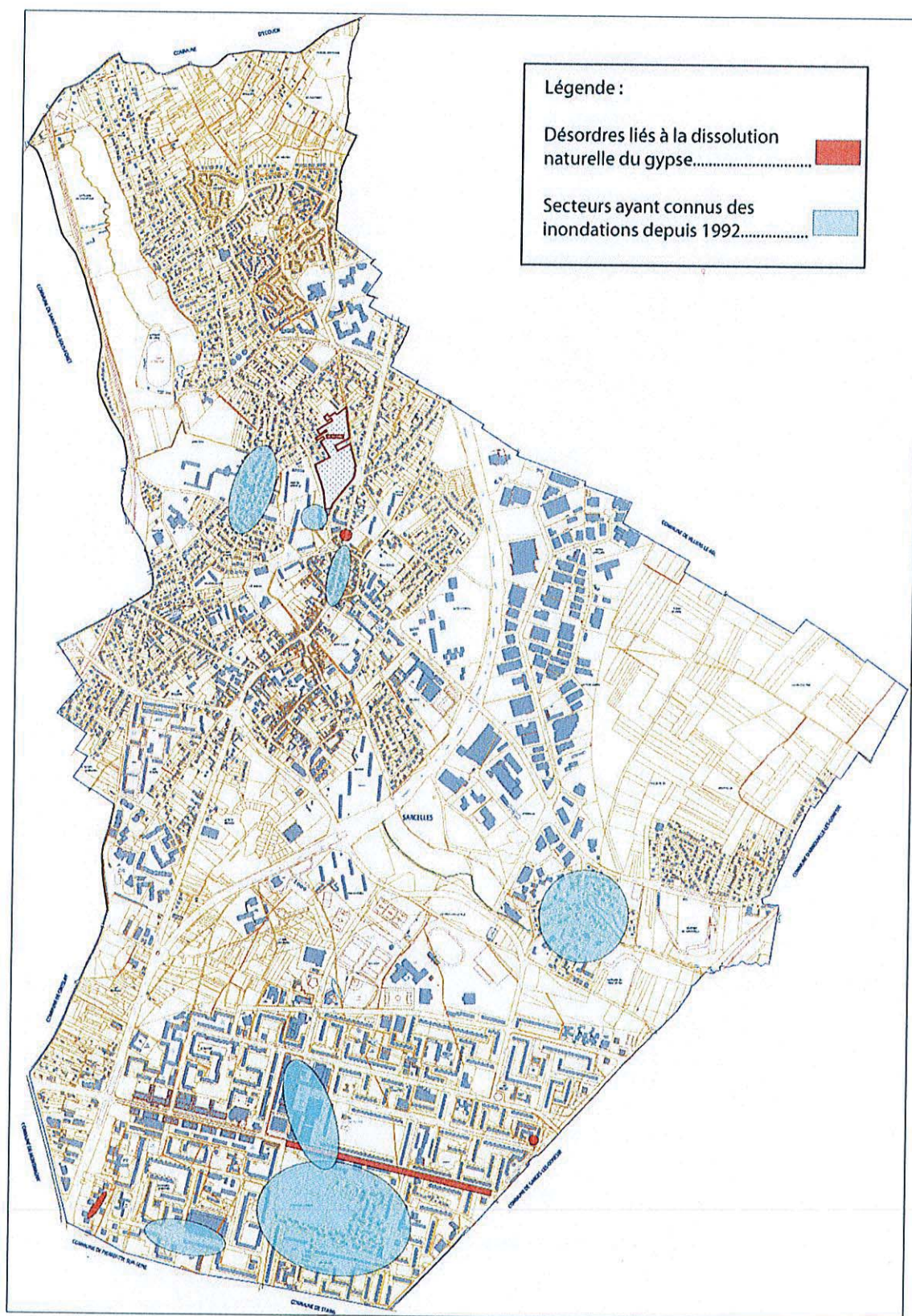
SARCELLES**RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

Source : document transmis par les Services Techniques de la Ville de Sarcelles





Schéma directeur d'assainissement



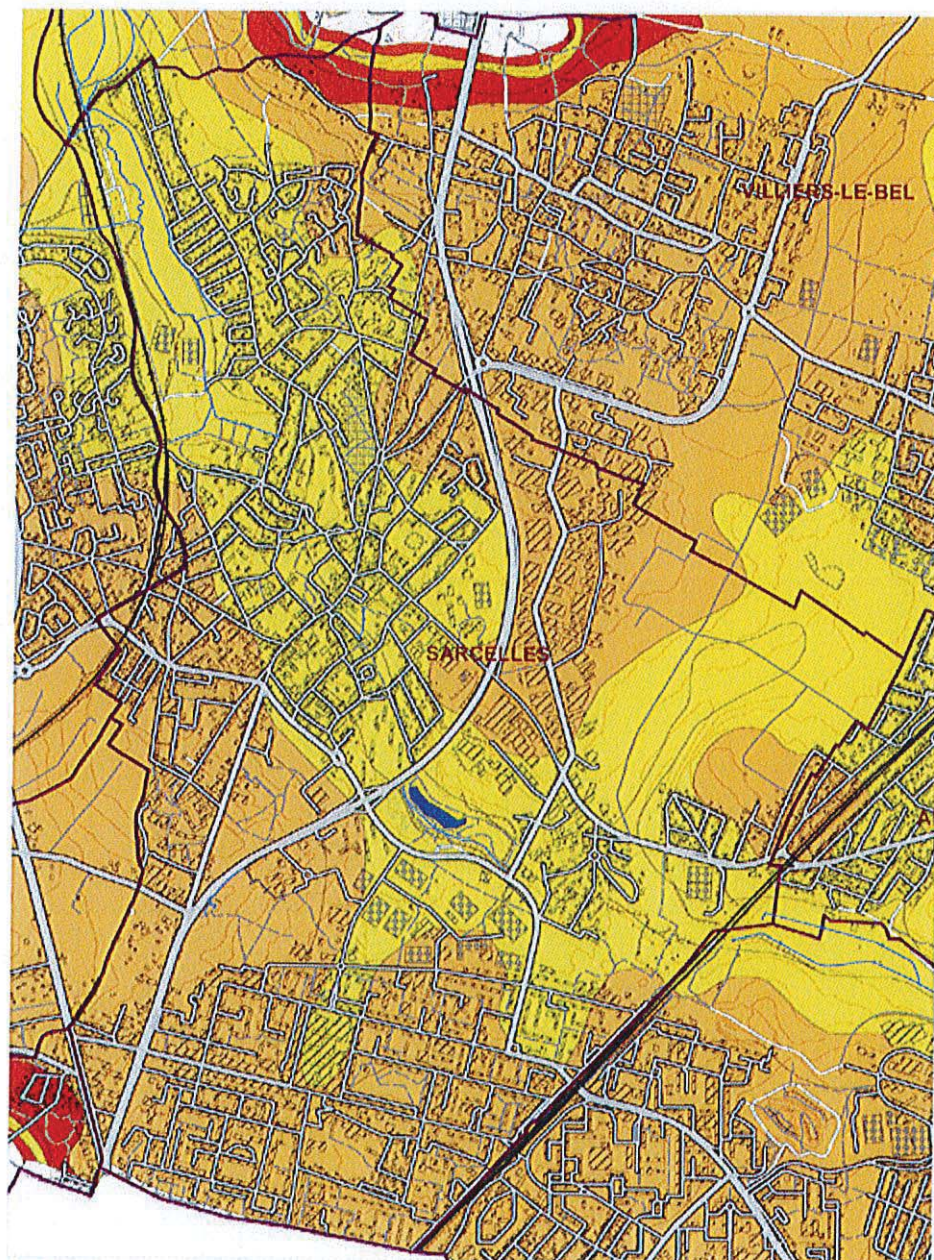
Localisation des désordres liés à la dissolution naturelle du gypse et aux inondations,
(source : Plan Local d'urbanisme, Rapport de présentation, avril 2006)



Schéma directeur d'assainissement



Carte "retrait-gonflement des sols argileux" sur la commune de Sarcelles



Echelle 1/15000

LEGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent

Niveau de susceptibilité des sols :

- Fort
- Moyen
- Faible

SUA/BRG le 09 juin 2006
Source BRGM 2004

Source : Plan Local d'urbanisme, Rapport de présentation, avril 2006



hydratec

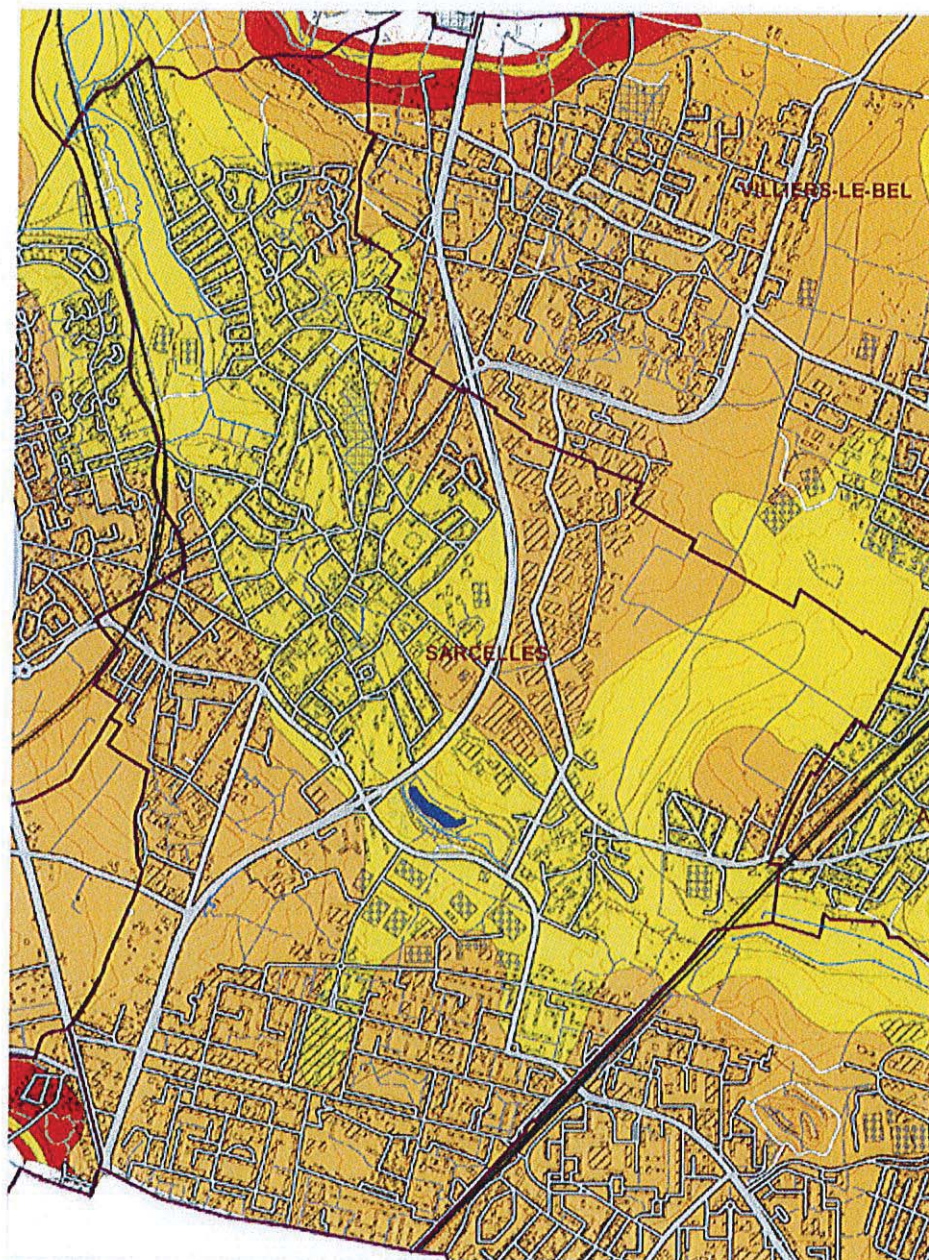
Dossier d'enquête publique



Schéma directeur d'assainissement



Carte "retrait-gonflement des sols argileux" sur la commune de Sarcelles



Echelle 1/15000

LEGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent

Niveau de susceptibilité des sols :

- Fort
- Moyen
- Faible

SUA/BRG le 09 juin 2006
Source BRGM 2004

Source : Plan Local d'urbanisme, Rapport de présentation, avril 2006





Schéma directeur d'assainissement

3.2.5.4 Autres risques :

Risques d'origine technologiques : **14 entreprises** implantés à Sarcelles relèvent de la DRIRE et sont soumises à **autorisation au titre de la législation sur les installations classées** :

Établissement	Type d'activité	SEVESO	IPPC	Priorité nationale
Centre commercial des Flanades		Non	Non	Non
CEP Construction Électronique		Non	Non	Non
CIRP Cie Immobilier de la région parisienne		Non	Non	Non
CIS Bio International		Non	Non	Non
GENERIS		Non	Non	Non
HERSAND Sarcelles		Non	Non	Non
ISOPAR Les Isolants Parisiens		Non	Non	Non
LE DANTEC		Non	Oui	Non
Menuiserie des Flandres		Non	Non	Non
MEYER Sarcelles		Non	Non	Non
PNR Procédés Nettoyage Rationnel		Non	Oui	Non
SARCELLES ENERGIE (ex SEM Sarcelles)		Non	Oui	Oui
SAREN (SIGIDURS)		Non	Oui	Oui
SERRE ET ANSOT Sarcelles		Non	Non	Non

Source : Site internet de la DRIRE (<http://www.ile-de-france.drivre.gouv.fr/>)

Aucun site et sol pollué n'est répertorié sur la communes de Sarcelles.

La commune est également exposée aux **risques de transport des matières**, et possède un **plan d'exposition au bruit** concernant l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle.

3.2.5.5 Zones naturelles protégées :

La commune de **Sarcelles ne possède ni Natura 2000, ni ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) **et ni ZICO** (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux). Cependant, le PLU de la Communes a défini des **espaces boisés classés** et des **espaces verts protégés** :

- **espace boisé classé** : la forêt d'Ecouen au Nord de Sarcelles,
- **espaces verts protégés** : le Parc Kennedy et les espaces verts interstitiels des quartiers résidentiels pavillonnaires des Chardonnerettes.

3.2.5.6 Sites inscrits et classés

Sarcelles possède un patrimoine historique au village avec de nombreux bâtiments remarquables dont **l'église Saint-Pierre-Saint-Paul**. Cette église est un **monument historique classé** depuis l'arrêté datant du 25 octobre 1911, et un périmètre de protection a été défini.

Les autres bâtiments remarquables font l'objet d'une attention particulière lors de leur modification en application de l'article L-123-1.7° du Code de l'Urbanisme.



4. Situation actuelle de l'assainissement

4.1.1 Assainissement collectif

La commune est maître d'Ouvrage de tous les réseaux EP et EU hormis les réseaux structurants de fonds de vallée du Petit Rosne qui appartiennent au S.I.A.H. du Croult et du Petit Rosne.

La gestion des réseaux d'assainissement est effectuée en régie par les Services Techniques de la Ville (Direction des Réseaux et Service Assainissement). La mission est axée sur :

- l'exploitation du service,
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement.

Par convention, les réseaux du Grand Ensemble sont entretenus par la commune y compris les réseaux publics situés dans des terrains privés, sous les parvis et sous les bâtiments. Seuls les réseaux privatifs des parkings souterrains ne sont pas pris en charge.

Les effluents d'eaux usées sont dirigés et traités :

- à la station d'épuration de Bonneuil-en-France (SIAH) pour le bassin de collecte du Petit Rosne,
- à la station d'épuration d'Achères (SIAAP) pour les bassins de collecte dont les exutoires sont le département de la Seine Saint-Denis (quartiers du Grand Ensemble et de la Pointe 3/4).

La Ville de Sarcelles est desservie par un réseau de collecte séparatif, majoritairement gravitaire. En domaine public, l'ensemble des observations sur les réseaux d'eaux usées rend compte de problèmes d'écoulements (mises en charge et débordement) sur le quartier du Grand Ensemble principalement et au niveau des collecteurs intercommunaux sur la partie nord de la commune (bassin de collecte du Petit Rosne).

L'évacuation des eaux pluviales engendre des dysfonctionnements récurrents en particulier sur le quartier du Grand Ensemble et au droit de quelques secteurs sur le bassin versant du Petit Rosne. A noter également, des risques d'inondations du Petit Rosne (cf. carte chapitre précédent).

Les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales présentent également des dégradations diverses et des défauts de conception.



Schéma directeur d'assainissement

4.1.2 Assainissement non collectif

Bien que la ville de Sarcelles soit largement desservie par les réseaux d'assainissement, il demeure à ce jour quelques secteurs non raccordés (32 habitations soit 35 logements distincts) :

- Chemin des Plâtrières (16 habitations / 19 logements),
- Rue Pierre Brossolette (n°62 bis – 5 propriétés),
- Avenue de la Division Leclerc (n°29, 147, 153 et 160),
- Rue Théodore Bullier (n°21),
- Avenue Marx Dormoy (n°69),
- Chemin d'Enghien (n°2bis),
- Chemin des Roseaux (n°5 et 7),
- Chemin des Postes (n°17 et 19).

Lors de l'étude, 28 habitations sur 32 ont été contrôlées (4 refus). Seuls 9 dispositifs d'assainissement autonome étaient conformes au niveau conceptuel, et 7 présentent un entretien régulier.

Contraintes d'assainissement :

Sur les zones étudiées, les contraintes d'assainissement autonomes sont les suivantes :

- Chemin des Plâtrières : sol limono-argileux à argilo-limoneux. Perméabilité faible à moyenne. Zone à risques de dissolution du gypse. Contraintes d'assainissement autonome fortes. A noter que ce chemin est dans un secteur défini comme non urbanisable dans le PLU
- 62 bis rue Pierre Brossolette : sol limono-argileux à argilo-limoneux. Perméabilité médiocre. Contraintes d'assainissement autonome faibles à moyennes.
- 21 rue Théodore Bullier : sol à dominante argilo-limoneuse. Perméabilité médiocre. Contraintes d'assainissement autonome moyennes.
- 69 avenue Marx Dormoy : sol à dominante argileuse, de profondeur 70 cm. Perméabilité forte. Contraintes d'assainissement autonome faibles.
- Chemin des Roseaux : sol limono-argileux à argilo-limoneux. Perméabilité faible à moyenne (résultat basé sur perméabilité du Chemin des Plâtrières). Zone à risques d'inondations donc contrainte d'assainissement autonome forte.
- Chemin d'Enghien : sol limono-argileux à argilo-limoneux. Perméabilité faible à moyenne (résultat basé sur la perméabilité du Chemin des Plâtrières). Contraintes d'assainissement autonome faibles à moyennes.
- Avenue de la Division Leclerc : Sol à dominance limoneuse et argileuse. Contraintes d'assainissement autonome moyennes à fortes.
- Chemin des Postes : Sol à dominance limoneuse et argileuse. Contraintes d'assainissement autonome faibles à moyennes.



Schéma directeur d'assainissement

Suite à l'analyse des contraintes techniques et économiques entre l'assainissement autonome et le raccordement au réseau d'eaux usées (extension du réseau, ...), 3 zones ont été retenues pour le raccordement au réseau d'eaux usées :

- Avenue de la Division Leclerc (n°29 et n°153),
- Chemin des Roseaux,



Schéma directeur d'assainissement

5. Nouvelles dispositions envisagées

Au terme de l'étude diagnostic d'assainissement, le programme d'actions actualisé, pour garantir le respect des objectifs réglementaires et un meilleur fonctionnement des ouvrages, regroupe les axes suivants :

- ▶ **travaux de restructuration des réseaux d'eaux usées :**
 - restructuration d'antennes structurantes et d'antennes secondaires,
 - mise en place de postes de refoulement des effluents.
- ▶ **travaux de réhabilitation ou d'entretien des réseaux afin d'assurer la pérennité des ouvrages et de leur fonctionnement :**
 - remplacements ou réhabilitation de collecteurs dégradés sur réseaux et branchements,
 - travaux ponctuels,
 - améliorations de l'accessibilité des ouvrages.
- ▶ **réduction des intrusions d'eaux claires parasites permanentes (ECP) :**
 - réhabilitation de collecteurs et de branchements dégradés.
- ▶ **réduction des intrusions d'eaux claires parasites météoriques (ECM) :**
 - mise en place de boîtes de branchements,
 - création de réseaux d'eaux pluviales,
 - mise en conformité des branchements en domaines public et privé,
 - poursuite des investigations de terrain (test à la fumée, contrôle au colorant).
- ▶ **amélioration de la gestion des eaux pluviales :**
 - restructuration d'antennes structurantes,
 - réalisation de bassins de rétention,
 - régulations des débits des eaux pluviales avant raccordement au réseau pluvial,
 - mise en place d'ouvrages de dépollution des eaux pluviales.
- ▶ **pour les logements individuels :**
 - raccordement des quatre logements assainis de manière autonome,
 - mise en conformité des dispositifs autonomes non conformes (maitrise d'œuvre privée).
- ▶ **pour les établissements artisanaux ou assimilés :**
 - mise en place de conventions et d'arrêtés de déversement.
- ▶ **établissement du plan de zonage eaux usées et eaux pluviales.**



Schéma directeur d'assainissement

6. Justification du zonage

L'étude diagnostic d'assainissement a permis de dresser la connaissance physique de la zone d'étude et de diagnostiquer le mode et les contraintes en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

Le choix de l'assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables de la ville de Sarcelles est en adéquation avec l'urbanisme de la ville et une démarche d'optimisation des investissements sous domaine public en matière de collecte des effluents.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la vulnérabilité des secteurs situés à l'aval de la ville de Sarcelles (département de Seine Saint Denis) et la vulnérabilité du Petit Rosne nécessitent la maîtrise des ruissellements sur les zones amonts par une limitation des débits rejetés aux réseaux et la construction d'ouvrages de rétention, et lorsque cela est possible par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'impact des travaux sous domaine public bénéficiera des aides financières de l'agence de l'eau Seine Normandie et du Conseil Général 95. Ces aides financières devront être confirmées en amont de chaque projet.

La part non subventionnable des opérations (études et travaux) restera à la charge de la ville de Sarcelles et sera financée par le budget annexe Assainissement pour les travaux sur les réseaux d'eaux usées, avec une évolution attendue de la redevance, et par le budget général pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales.

Les travaux sous domaine privé (suppression de fosses septiques, mise en conformité des installations autonomes, mise en conformité de branchements sur les réseaux), sont à la charge des propriétaires et pourront bénéficier d'aides financières qui devront être précisées lors de l'établissement des dossiers de travaux de mise en conformité.



Schéma directeur d'assainissement

7. Zonage d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement de la ville de Sarcelles, réalisé en 2007 – 2009, a permis de définir sur la base des critères réglementaires, techniques et financiers, le choix des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Une carte spécifique à chacun de ces zonages a été établie et représente le type d'assainissement à adopter pour chaque habitat en matière d'eaux usées et d'eaux pluviales (voir plans de zonage en **annexes 1 et 2**)

Le règlement d'assainissement sera actualisé de manière à prendre en compte le présent zonage d'assainissement.

7.1.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

► Zone vouée à l'assainissement collectif :

Les secteurs urbanisés et urbanisables sur la ville de Sarcelles sont voués à l'assainissement collectif, sauf exceptions indiquées au chapitre ci-dessous. L'assainissement collectif intègre le raccordement systématique des logements sur les réseaux d'assainissement. Il convient de rappeler :

- qu'à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, la ville de Sarcelles peut accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes. Ces dérogations de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle par la ville de Sarcelles,
- que des conventions de déversement ou des arrêtés de déversement doivent être réalisées entre les activités, la ville de Sarcelles, et, pour les activités situées sur le bassin versant du Petit Rosne avec également le syndicat SIAH. Ceci afin de garantir le raccordement d'effluents à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective,
- que le rejet collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de prétraitement, en application des dispositions de l'article L35.8 du Code de la Santé Publique,
- que toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement en limite de propriétés.

► Zone vouée à l'assainissement non collectif :

Certaines habitations situées en zone urbanisée mais étant trop distantes du réseau public, seront vouées à l'assainissement autonome.

En dehors de ces zones, toutes habitations existantes nécessitent d'être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif (autonome) conforme à la réglementation en vigueur.



7.1.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

7.1.2.1 Maîtrise des écoulements de temps de pluie

A l'intérieur du périmètre urbanisé et urbanisable de la ville de Sarcelles, la collecte des eaux pluviales est séparative. Le territoire communal de Sarcelles est soumis à de fortes contraintes hydrauliques, entre autre à une zone d'aléa inondation du Petit Rosne, et à des contraintes de risques carrier et mouvement de terrain liés à la dissolution du gypse, à des anciennes carrières et au retrait-gonflement des argiles. C'est pourquoi des prescriptions particulières devront être mises en place pour la gestion des eaux pluviales.

Étant donné la vulnérabilité des antennes structurantes et des secteurs situés à l'aval, et des caractéristiques des bassins versants amont, du réseau hydrographique récepteur et de la structure de collecte pluviale existante, le territoire de Sarcelles peut donc être classé :

- **pour la zone urbaine et urbanisable** : zone à fortes contraintes hydrauliques.

Il faut donc prévoir :

- une limitation de l'imperméabilisation future,
- les débits de ruissellement EP vers les exutoires ne devront pas être augmentés par des opérations telles que le renforcement des capacités d'évacuation des eaux pluviales. Sinon, cette augmentation devra être compensée par la mise en place d'ouvrages de régulation des débits. L'augmentation des surfaces actives des bassins versants amont sera également compensée par la mise en place de ces ouvrages,
- pour les nouvelles surfaces actives créées : une gestion des eaux pluviales, des sources et des eaux d'exhaure, chez les particuliers ou en domaine public :
 - rétention à la parcelle et restitution au milieu naturel en fonction des contraintes de sols : éventuellement infiltration sur les terrains sains,
 - éventuellement stockage, épandage (en fonction des contraintes des sols), réutilisation des eaux,
 - **de limiter les débits de restitution au réseau d'eaux pluviales, pour la pluie de période de retour 50 ans, à :**
 - **0,7 l/s/ha** : sur le bassin versant du Petit Rosne,
 - **10 l/s/ha** : sur le bassin versant du Grand Ensemble et de la Pointe $\frac{3}{4}$ (réseaux ayant comme exutoire les réseaux départementaux de la DEA93).

Ceci dans la limite des débits limites admissibles au réseau, définis pour la pluie de période 50 ans (cf. **annexe 3**).

Pour chaque projet d'aménagement ou de construction, l'aménageur (promoteur, lotisseur, particulier) devra remettre, en complément de la demande de permis de construire, une étude hydraulique et/ou pédologique justifiant les conditions retenues pour la maîtrise des eaux pluviales produites sur l'emprise de la (ou des) parcelle(s) intéressée(s) par l'aménagement ou la construction (sauf impossibilité liée à la nature du sol, l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée).



Schéma directeur d'assainissement

A noter que l'infiltration est proscrite dans les secteurs à risque de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse. La construction d'ouvrages (stockage/traitement) devra considérer, selon la norme NF EN 752-2 de 1996 qui préconise une période de retour de 30 ans sans débordements et une période de retour de 5 ans sans mise en charge. Le choix du **niveau de protection** reste toutefois de la responsabilité du maître d'ouvrage.

▸ **à l'extérieur du périmètre urbanisé** : zone à fortes contraintes hydrauliques.

Afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur la zone urbaine de Sarcelles, il convient pour les propriétaires et gestionnaires de zones naturelles (bois, espaces verts) de prendre en charge les aménagements et l'entretien des espaces visant à :

- limiter les risques d'érosion des sols,
- ne pas augmenter les apports de ruissellement vers la ville et ses réseaux d'assainissement.

Ces aménagements (création et entretien des bassins ou mares tampons, des dispositifs de haies talus, de cultures courantes,...) devront privilégier les solutions de rétention et de réduction de la vitesse d'écoulement dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur. Toute mesure devra avant son application, faire l'objet d'une étude spécifique justifiant les choix des techniques les plus adaptés à la limitation des écoulements vers la zone urbaine et être validée par la collectivité. A noter que l'infiltration est proscrite dans les secteurs à risque de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion amont des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les « aménageurs ».

7.1.2.2 Maîtrise des pollutions générées par temps de pluie

Les eaux de ruissellement générées par temps de pluie dans des zones présentant des sources de pollution, nécessitent une dépollution préalable à leur rejet vers les réseaux ou à leur restitution vers le milieu naturel.

Les ouvrages de prétraitement sont à la charge des Maîtres d'ouvrage et doivent répondre en toute situation aux objectifs de protection du fonctionnement des réseaux et du milieu naturel récepteur. Il s'agit notamment :

- des zones d'activités existantes et futures (ZI),
- des zones de parking à ciel ouvert de forte capacité, supérieure à 12 places,
- des exutoires EP dans lesquels il existe des rejets d'eaux usées domestiques (concerne les réseaux EP séparatif).

Dans ces zones, l'autorisation du raccordement des eaux générées par temps de pluie est conditionnée par la mise en œuvre d'ouvrages de traitement spécifiques à la charge du maître d'ouvrage de manière à garantir le bon fonctionnement du réseau sous domaine public ainsi que la protection des populations et du milieu récepteur.



Schéma directeur d'assainissement

ANNEXES



hydratec

Dossier d'enquête publique



Schéma directeur d'assainissement

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES



hydratec

Dossier d'enquête publique



Schéma directeur d'assainissement

ANNEXE 3

DEBITS ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES POUR LA PLUIE DE PERIODE DE RETOUR 50 ANS

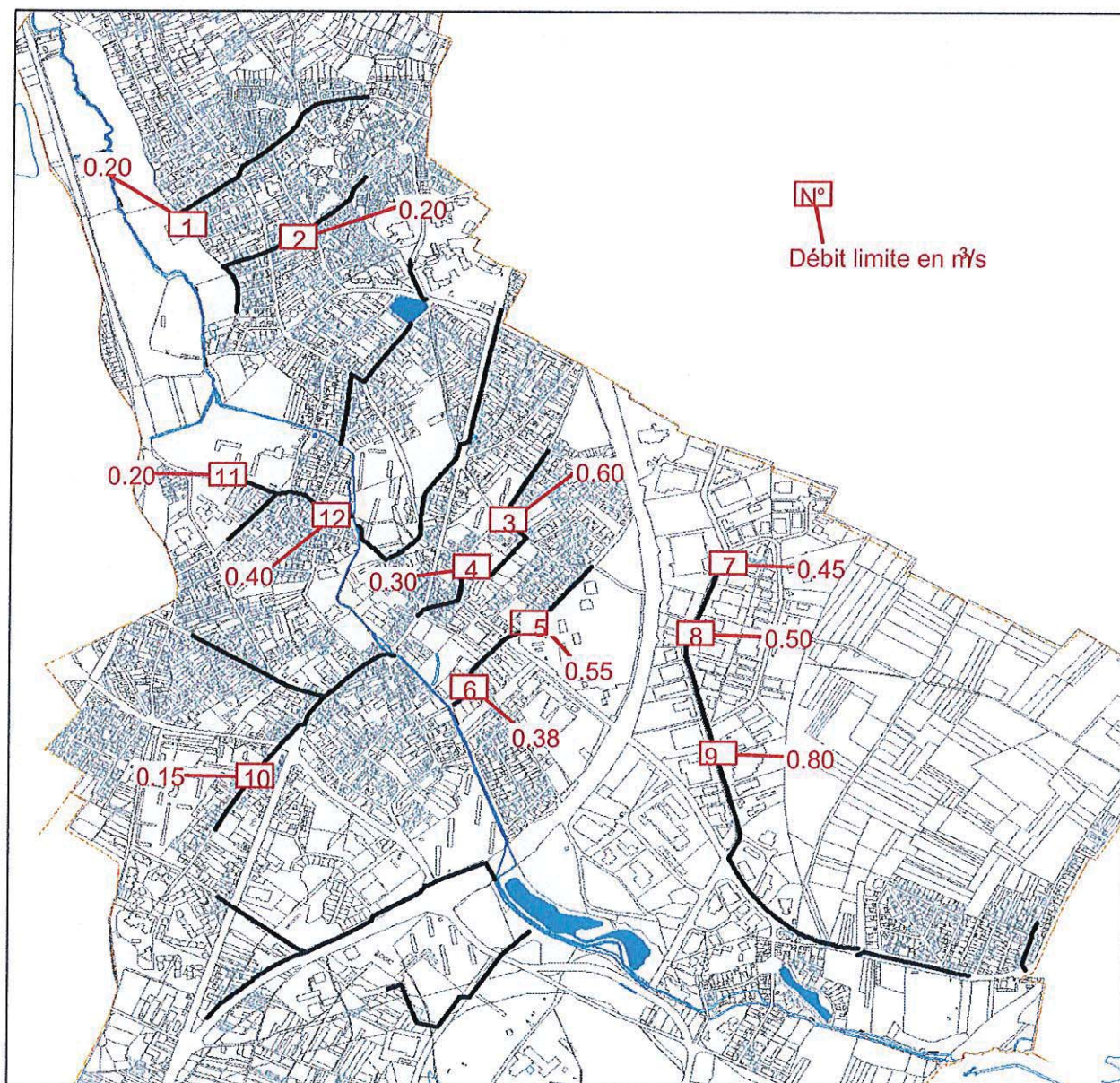


hydratec

Dossier d'enquête publique



Schéma directeur d'assainissement



Carte des points vulnérables du réseau, zone Nord et débit limite admissible pour la pluie de période 50 ans

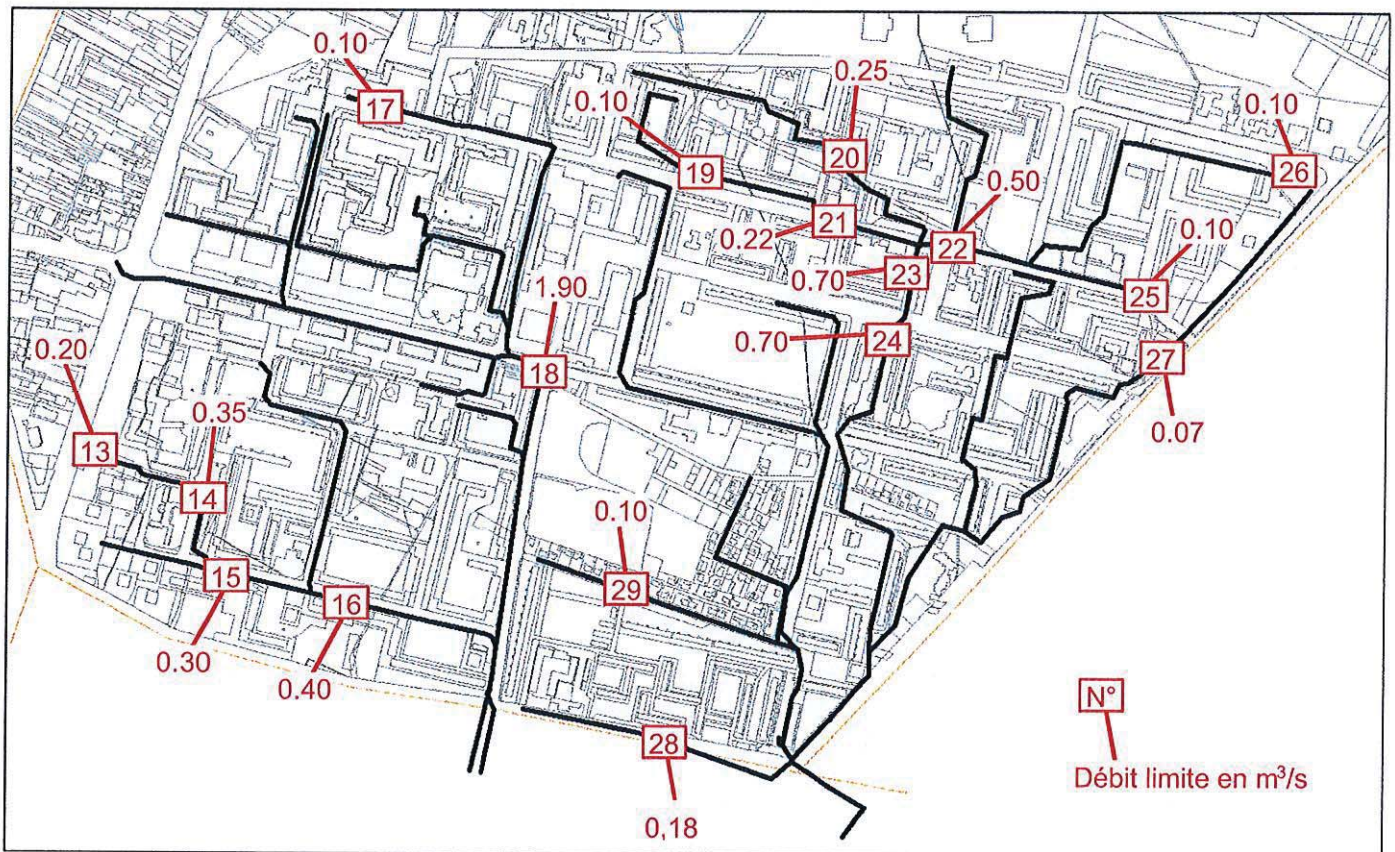


hydratec

Dossier d'enquête publique



Schéma directeur d'assainissement



Carte des points vulnérables du réseau, zone Grand Ensemble et débit limite admissible pour la pluie de période 50 ans



hydratec

Dossier d'enquête publique



Schéma directeur d'assainissement

N°	Localisation	Débit limite (m ³ /s)	Commentaire
1	Rue du Ruisseau	0.20	Faible pente, influence du Petit Rosne
2	Rue du Champ de Chartres	0.20	Contre-pente
3	Rue Marcelin Berthelot	0.60	
4	Rue des Bauves	0.30	
5	Rue Jean-Jacques Rousseau	0.55	
6	Rue Montfleury	0.38	
7	Rue de l'Escouvrier	0.45	Zone d'activités de Sarcelles, forte imperméabilisation
8	Rue de l'Escouvrier	0.50	
9	Rue de l'Escouvrier	0.80	
10	Rue du Moulin à Vent	0.15	
11	Rue Jean Zay	0.20	
12	Rue de la Miraville	0.30	
13	Groupe Scolaire Camus	0.20	
14	Boulevard Jacques Copeau	0.35	
15	Avenue César Franck	0.30	
16	Avenue César Franck	0.40	
17	Avenue Paul Valéry	0.10	
18	Boulevard Henri Bergson	1.90	
19	Avenue Paul Valéry	0.10	
20	Allée Pierre Marivaux – Allée Jean-Jacques Rousseau	0.25	
21	Avenue Paul Valéry	0.22	
22	Avenue Paul Valéry	0.50	
23	Allée Auguste Rodin	0.70	
24	Avenue Frédéric Joliot Curie – Boulevard Maurice Ravel	0.70	
25	Avenue Paul Valéry	0.10	
26	Avenue du Maréchal Koenig	0.10	
27	Boulevard Salvador Allende	0.07	Contre-pente
28	Rue de Pontoise	0.18	
29	Avenue Paul Cézanne	0.10	



Schéma directeur d'assainissement

ANNEXE 4

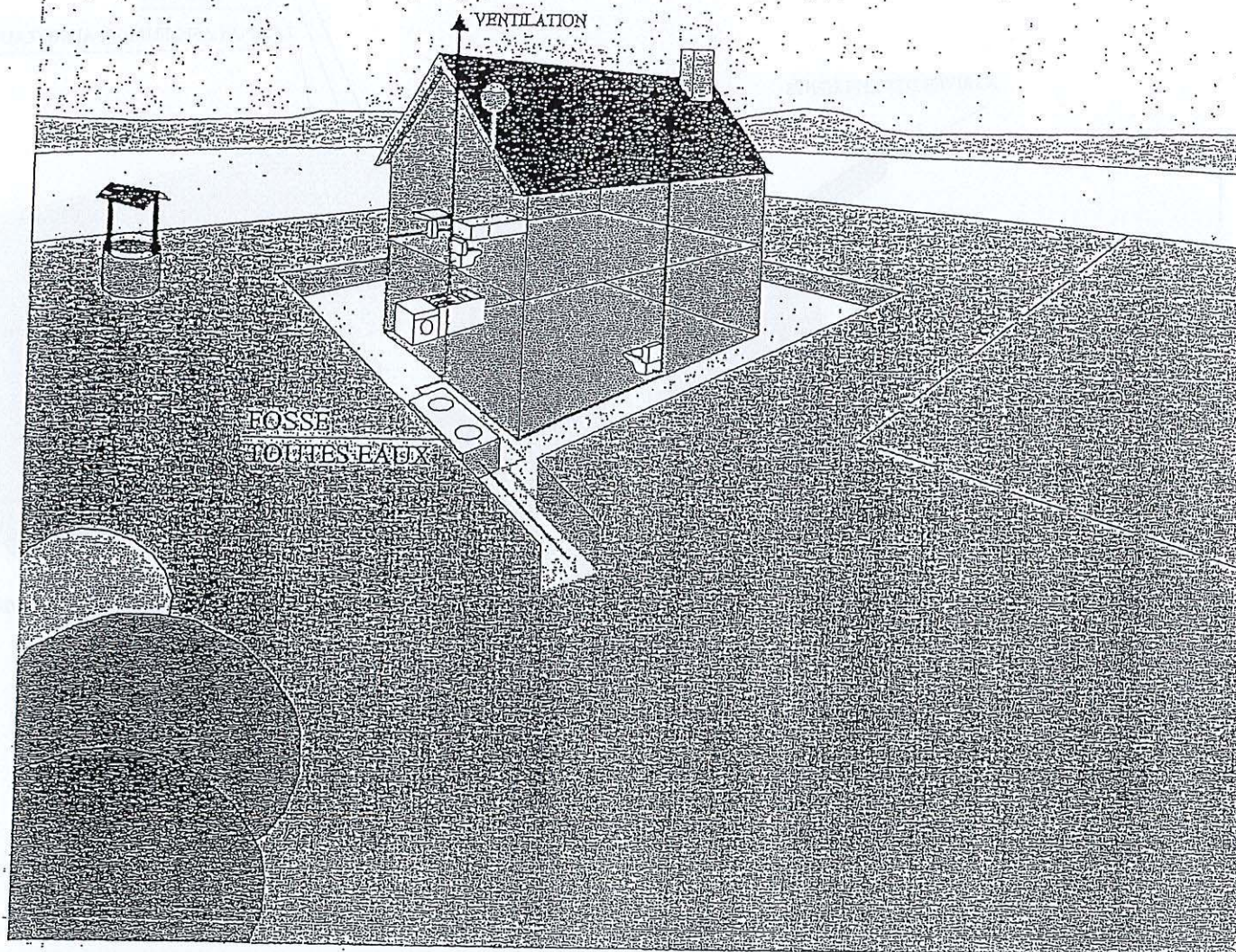
FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



hydratec

Dossier d'enquête publique

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaires.

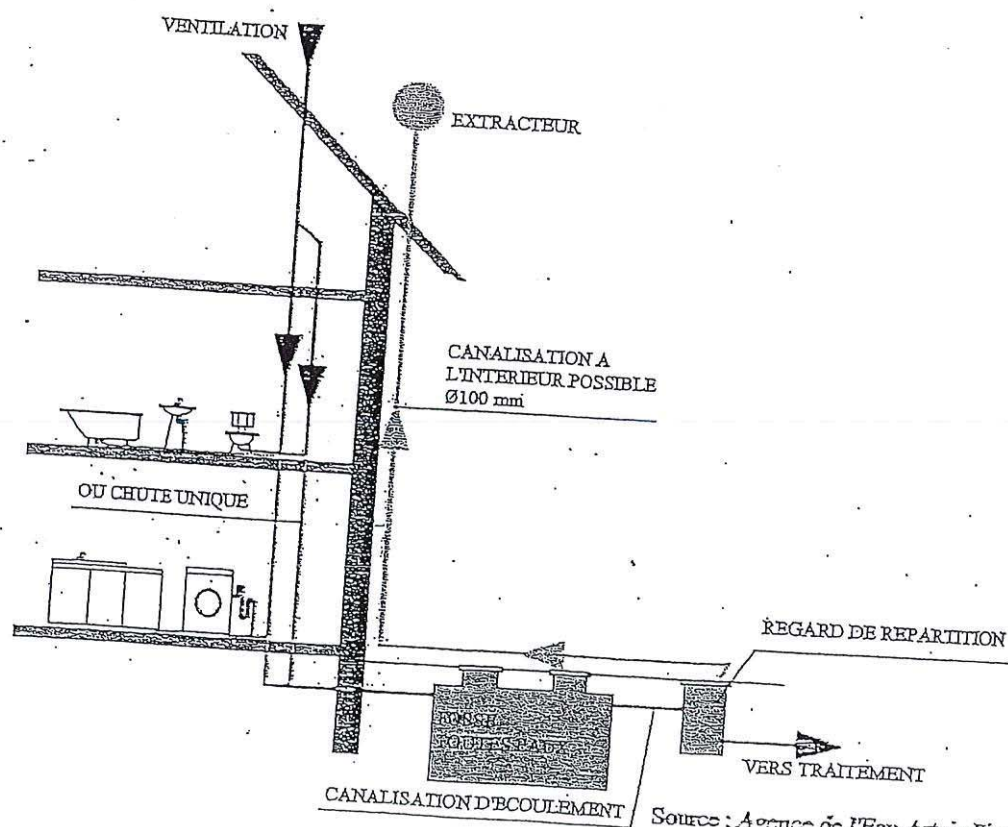
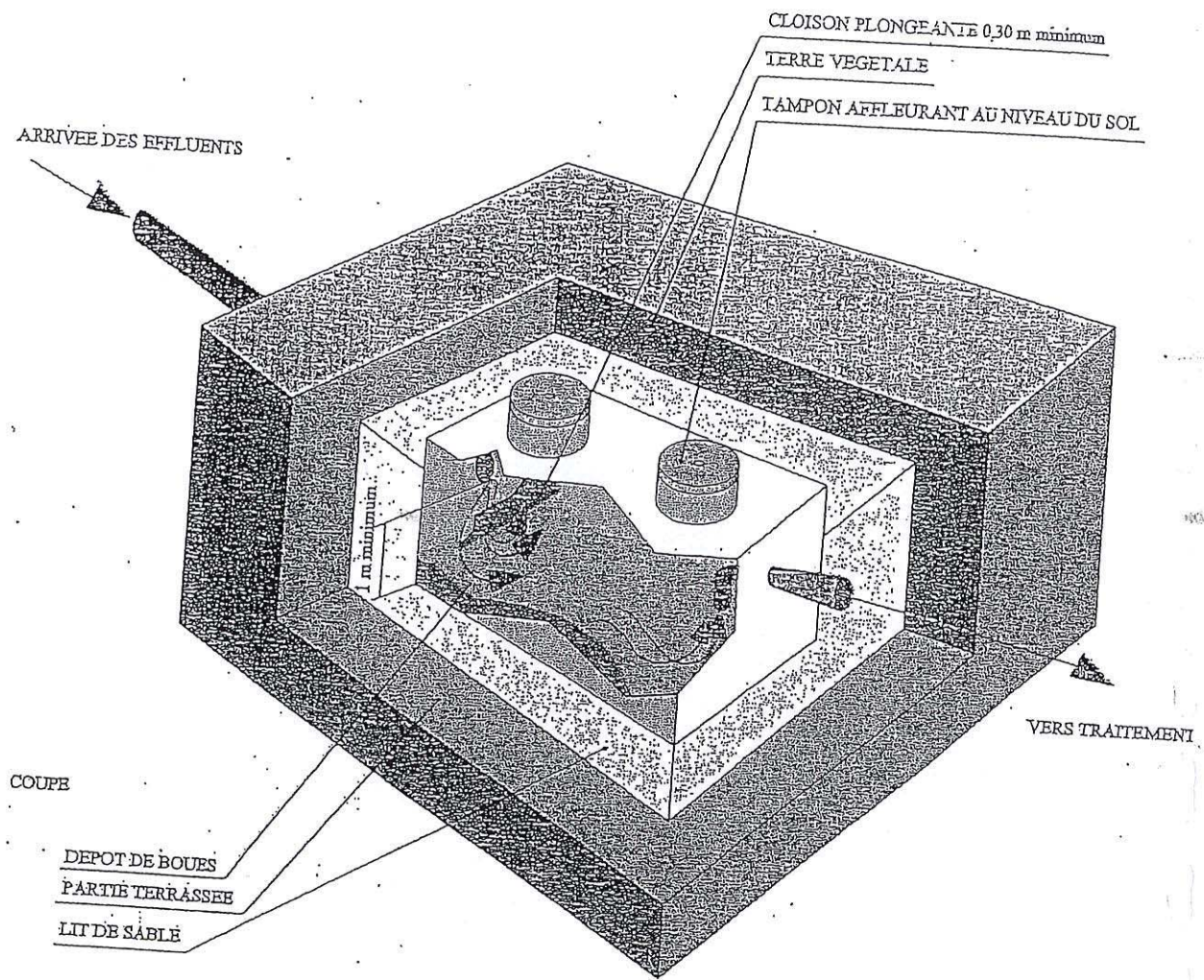
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

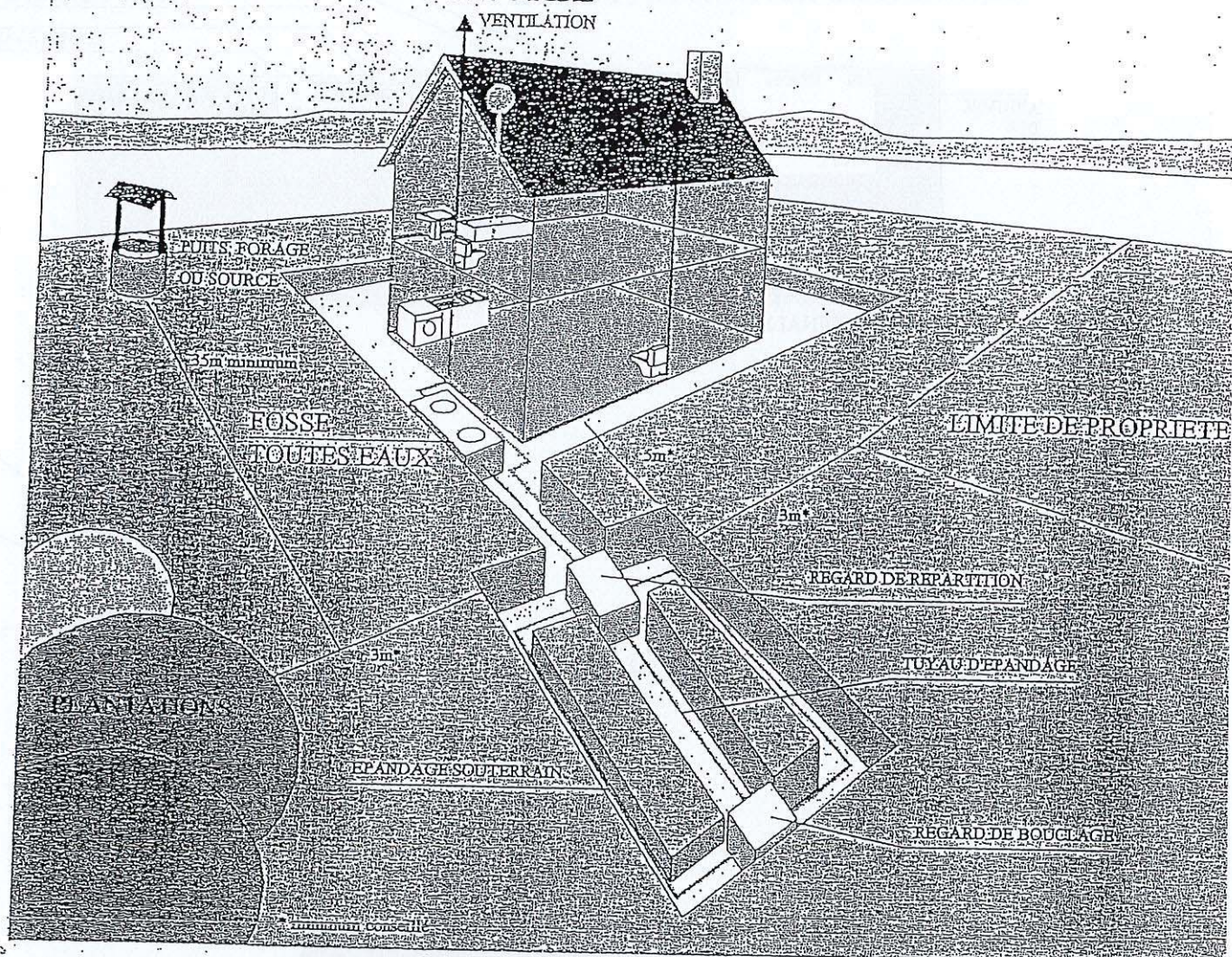
Il sera augmenté de 1000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX



EPANDAGE SOUTERRAIN

EPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La longueur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,5 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

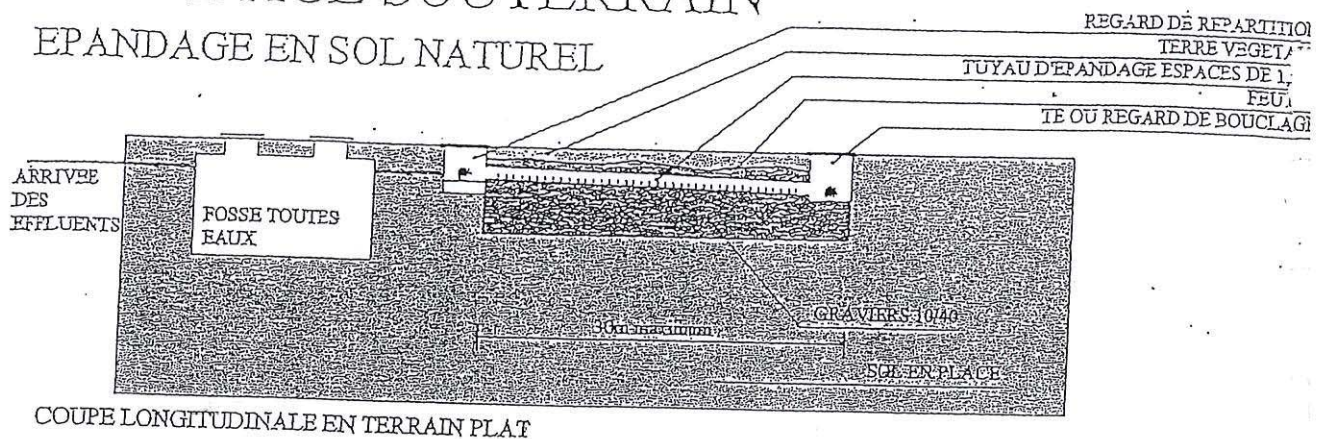
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

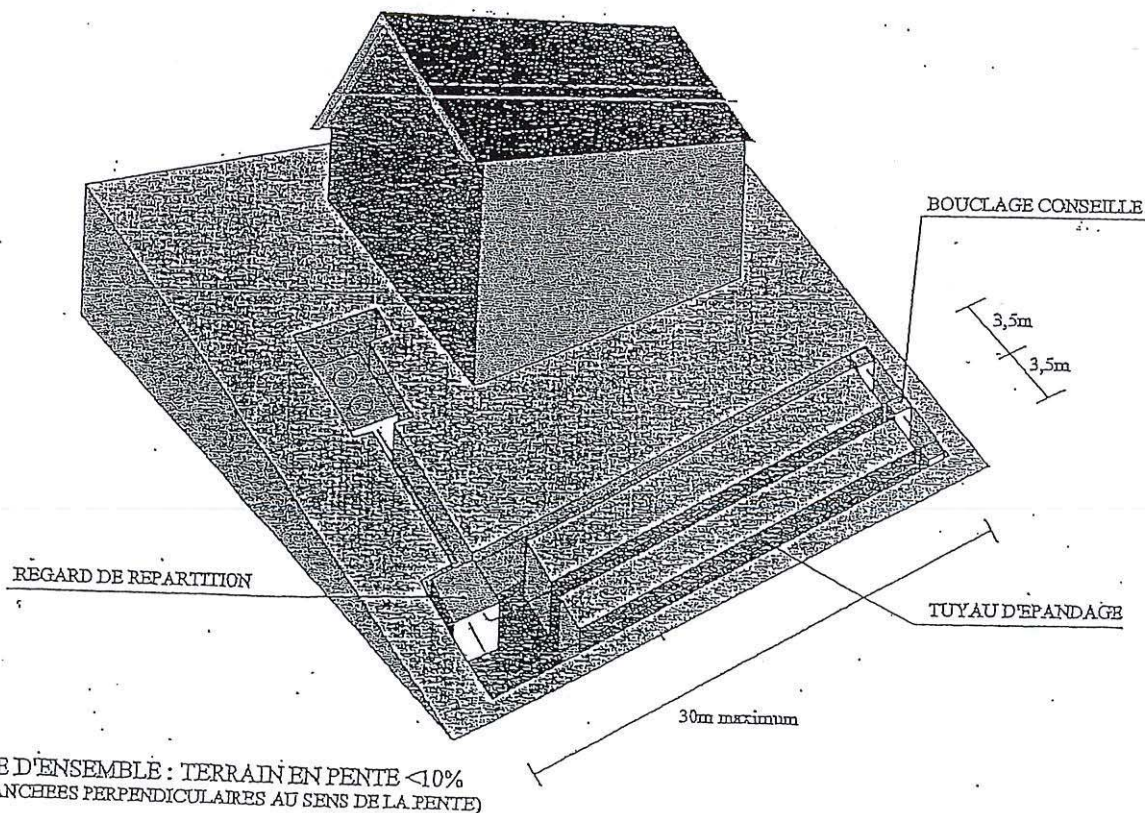
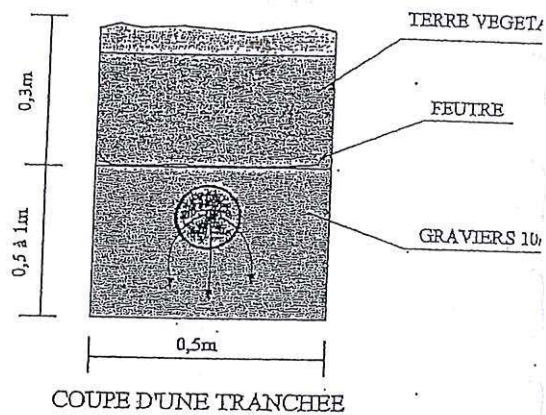
EPANDAGE SOUTERRAIN

EPANDAGE EN SOL NATUREL



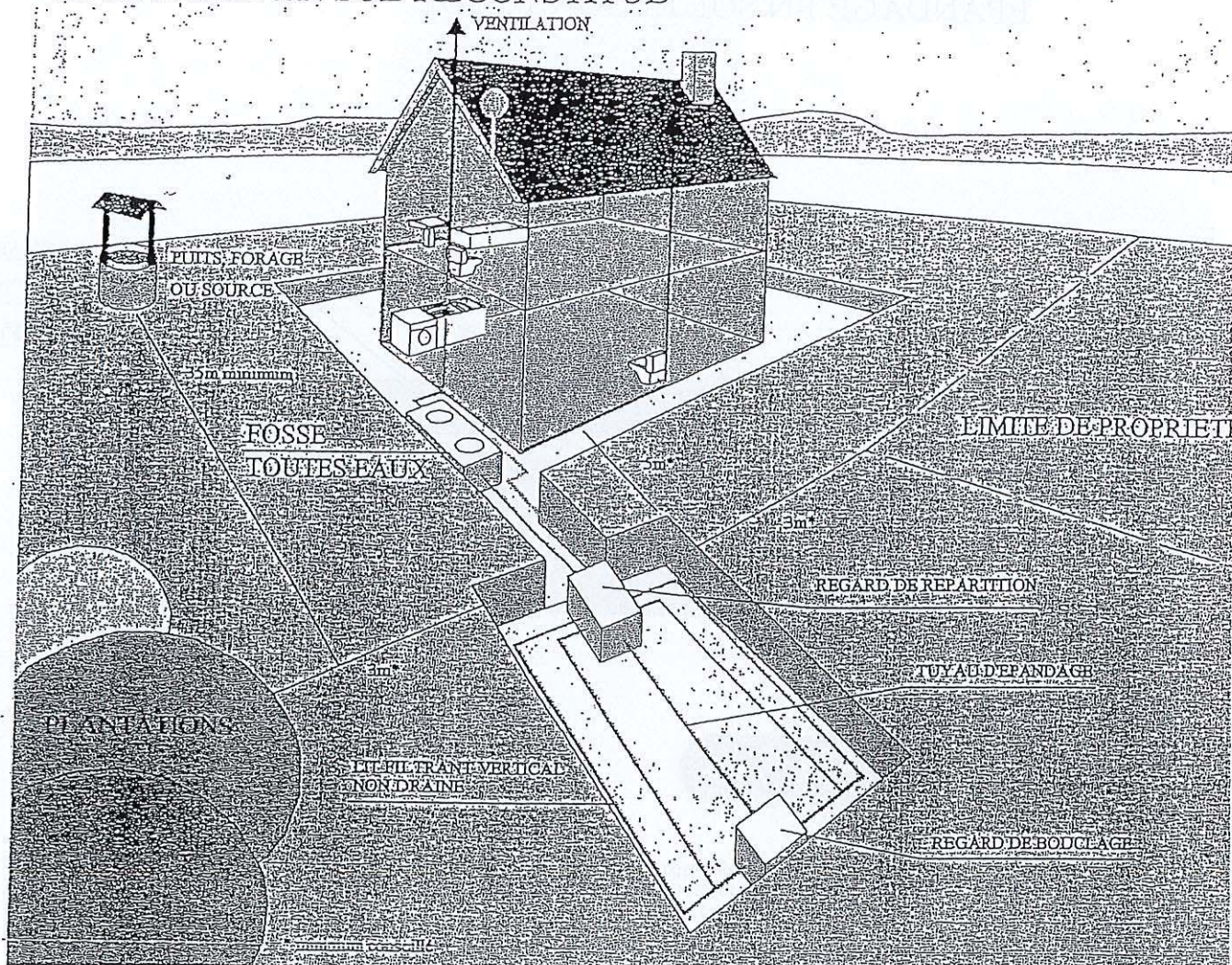
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10 mm OU FENTES DE 5 mm minimum
ESPACES TOUS LES 10 A 15cm

TUYAUX D'EPANDAGE



LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE

EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

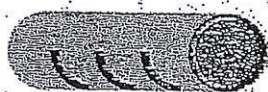
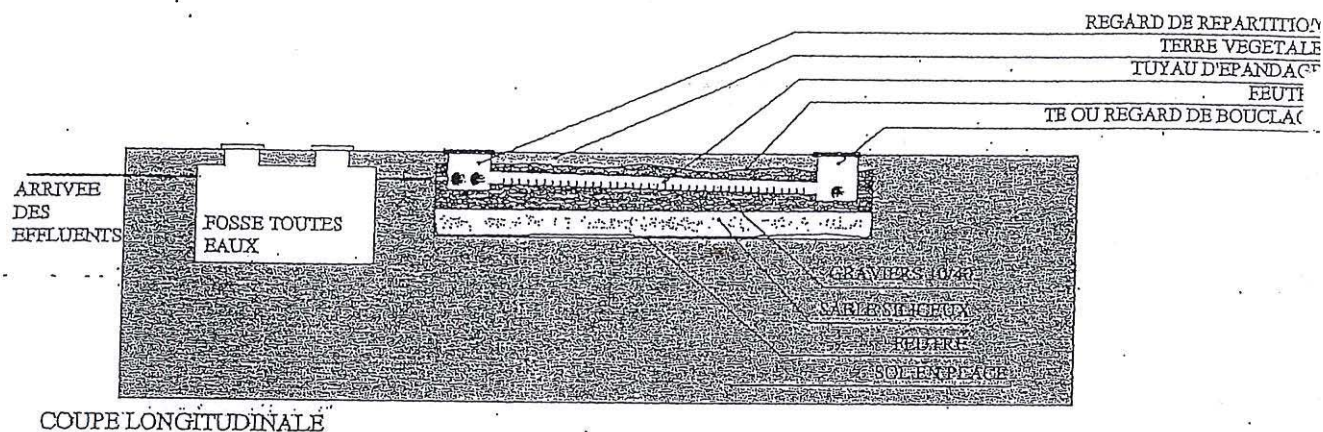
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

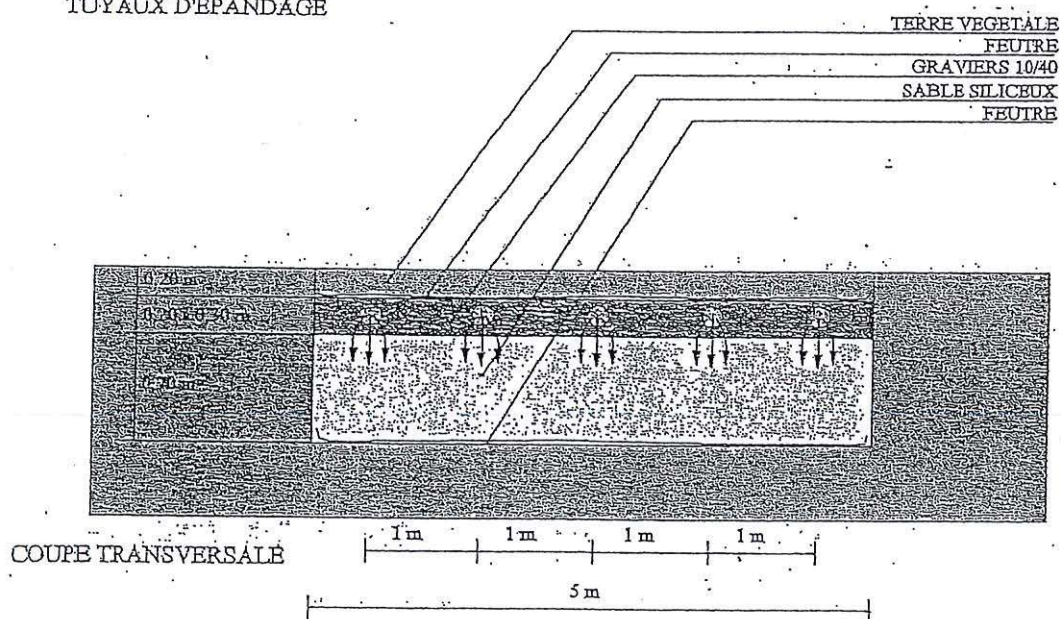
LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE

EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE

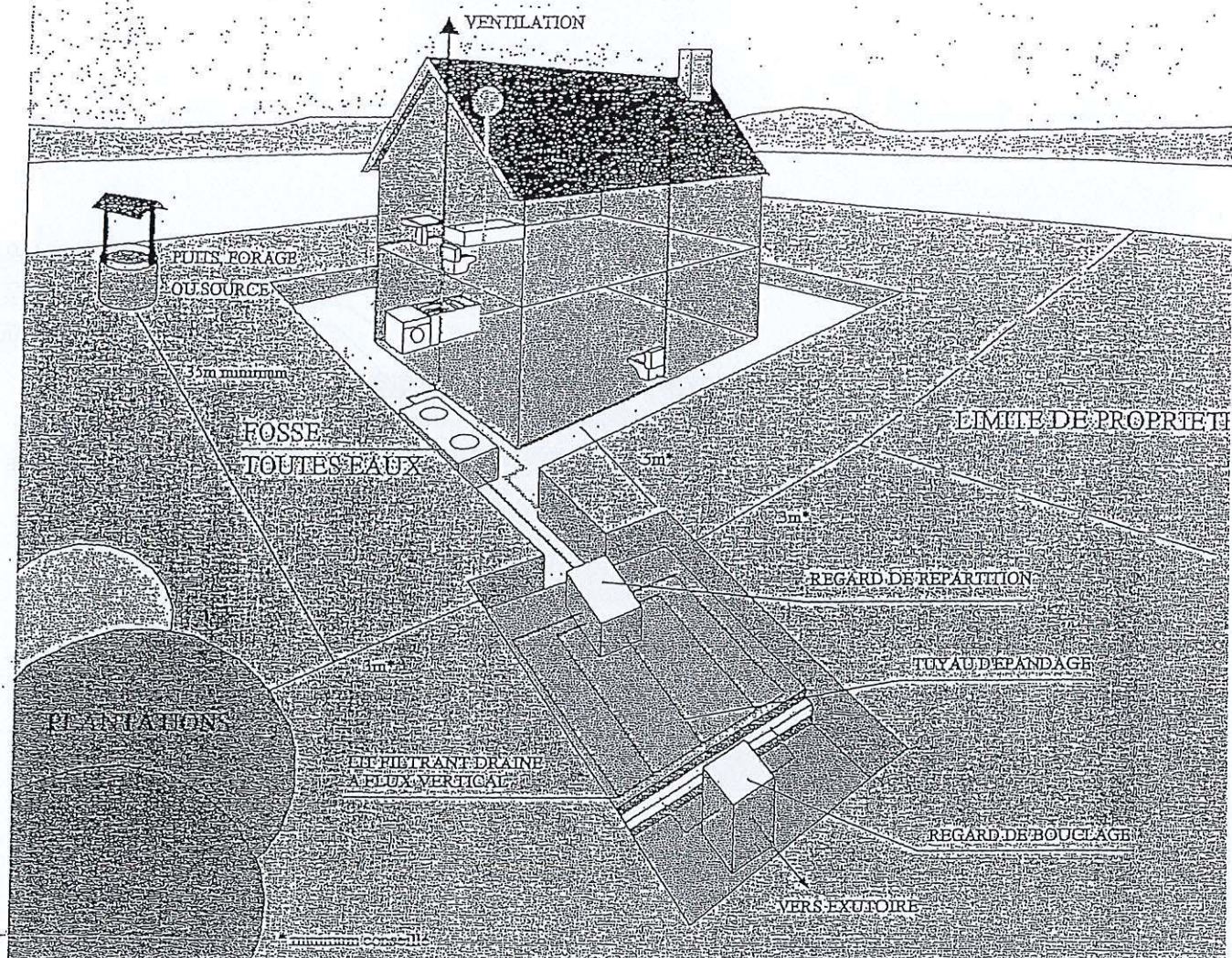


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10 mm OU FENTES DE 5 mm minimum
ESPACES TOUTS LES 10 A 15cm

TUYAUX D'EPANDAGE



LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

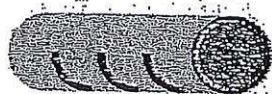
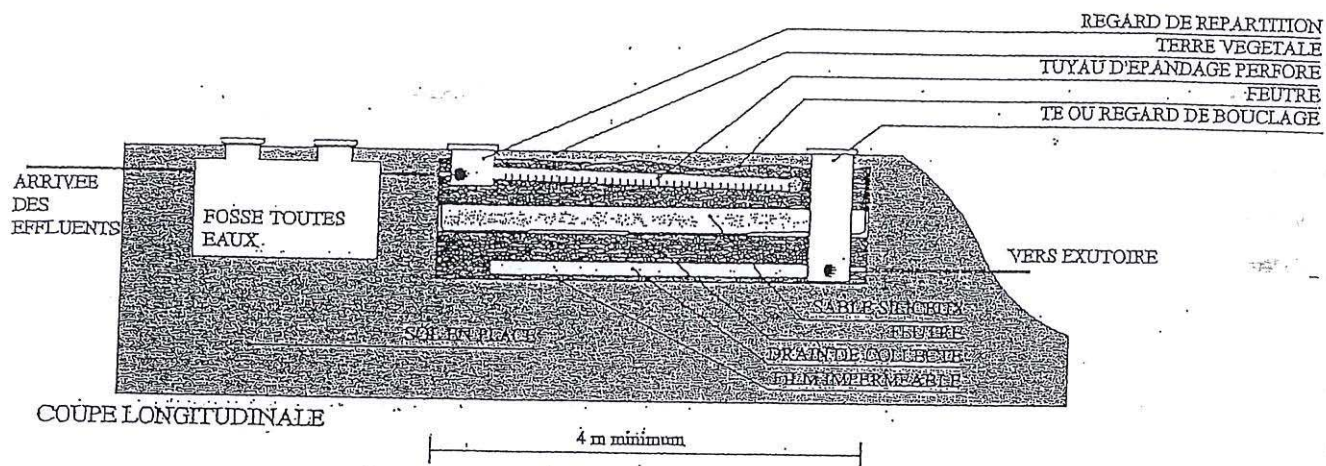
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

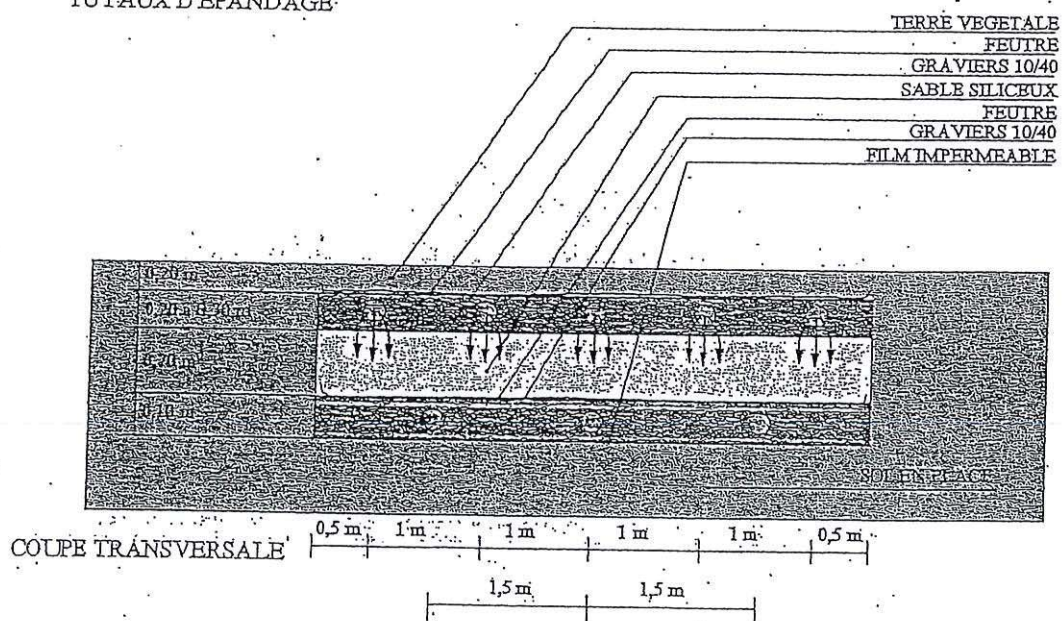
La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20m²).

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

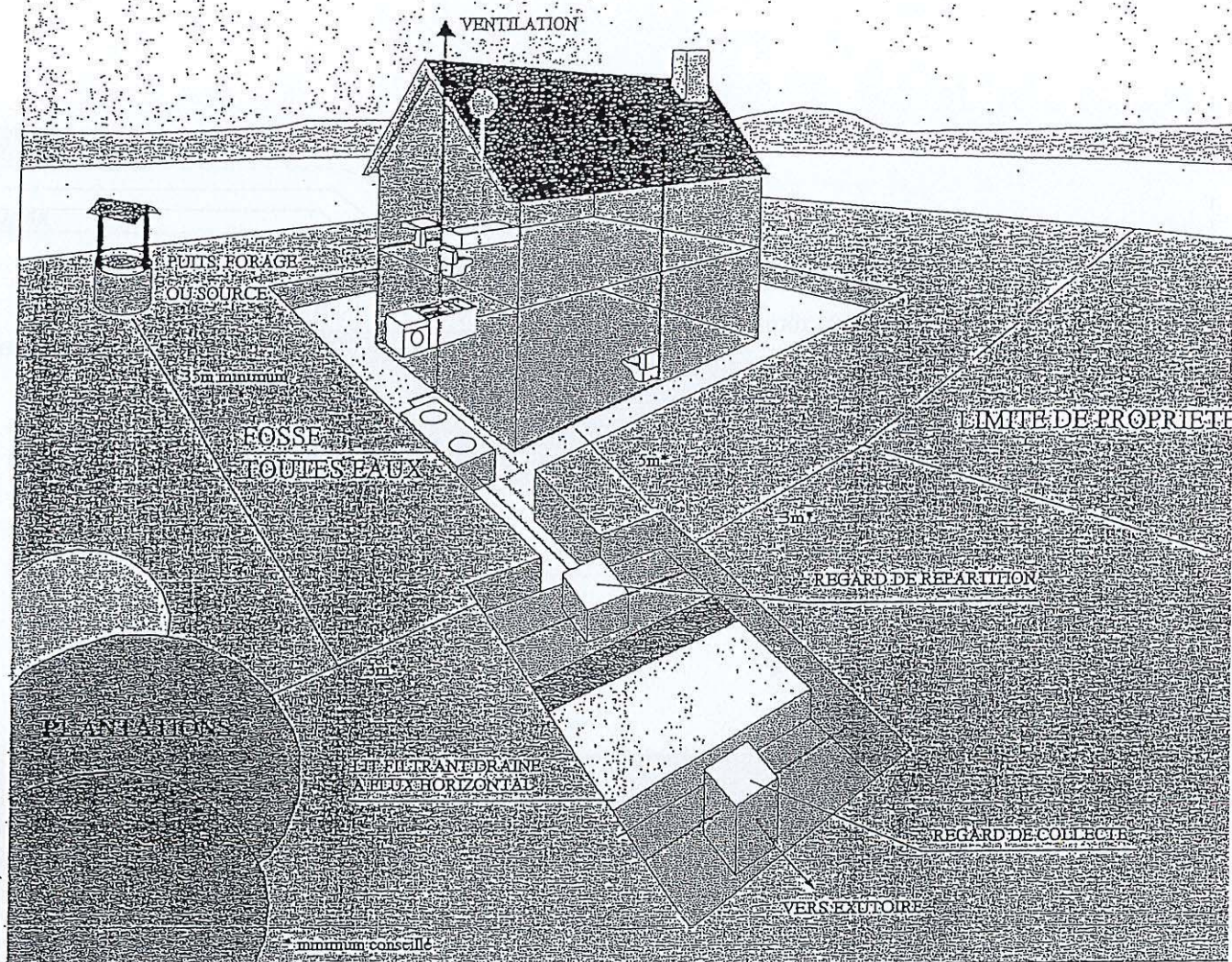


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø10 mm OU FENTES DE 5 mm minimum
 ESPACES TOUTS LES 10 A 15cm

TUYAUX D'EPANDAGE



LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur

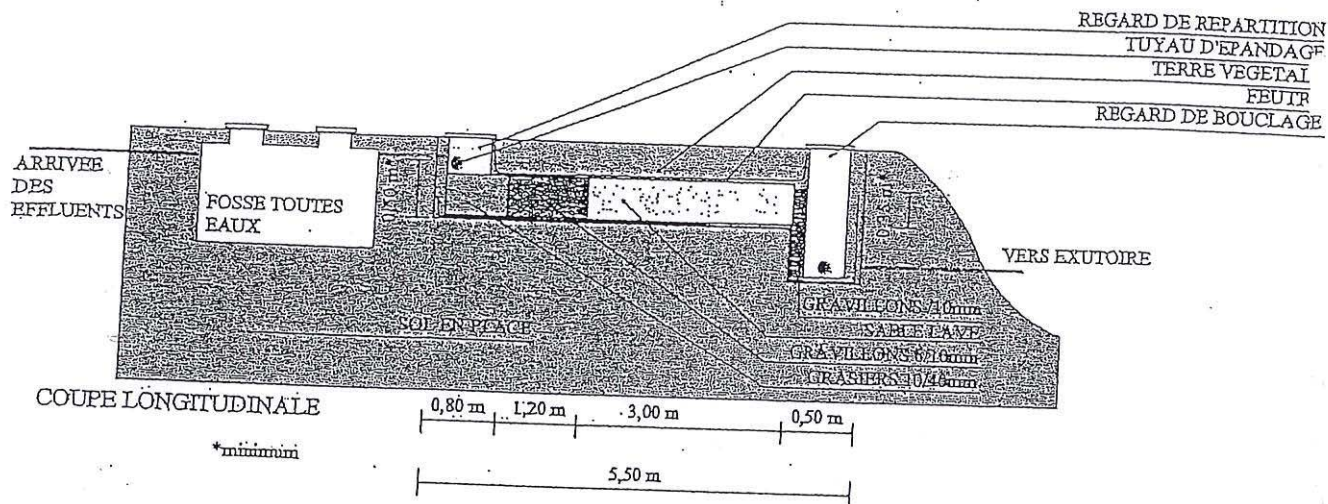
une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents,
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

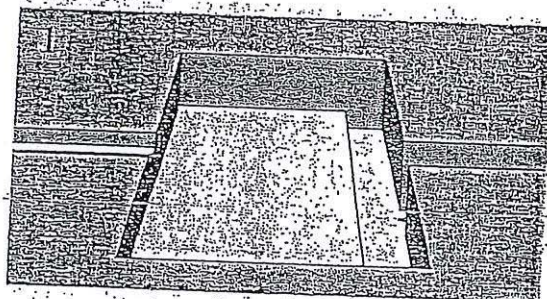
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

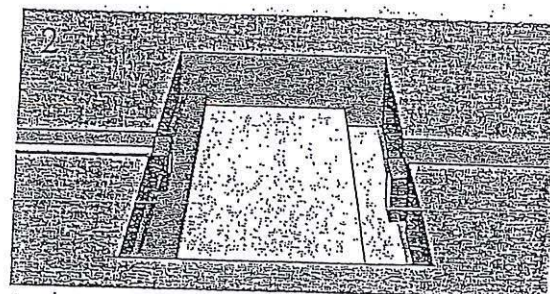
LIT FILTRANT DRAINE À FLUX HORIZONTAL



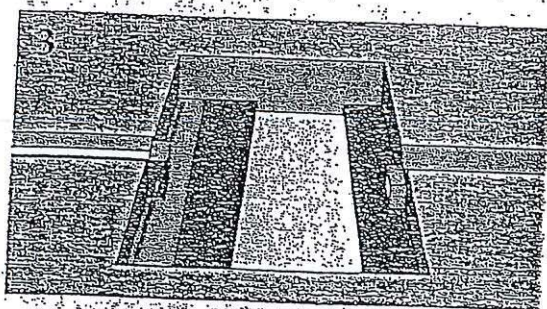
FICHE TECHNIQUE



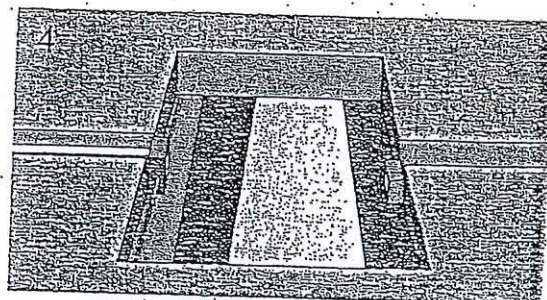
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
- Creuser une rigole de 0,50 m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40 mm) sur une hauteur de 0,35 m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

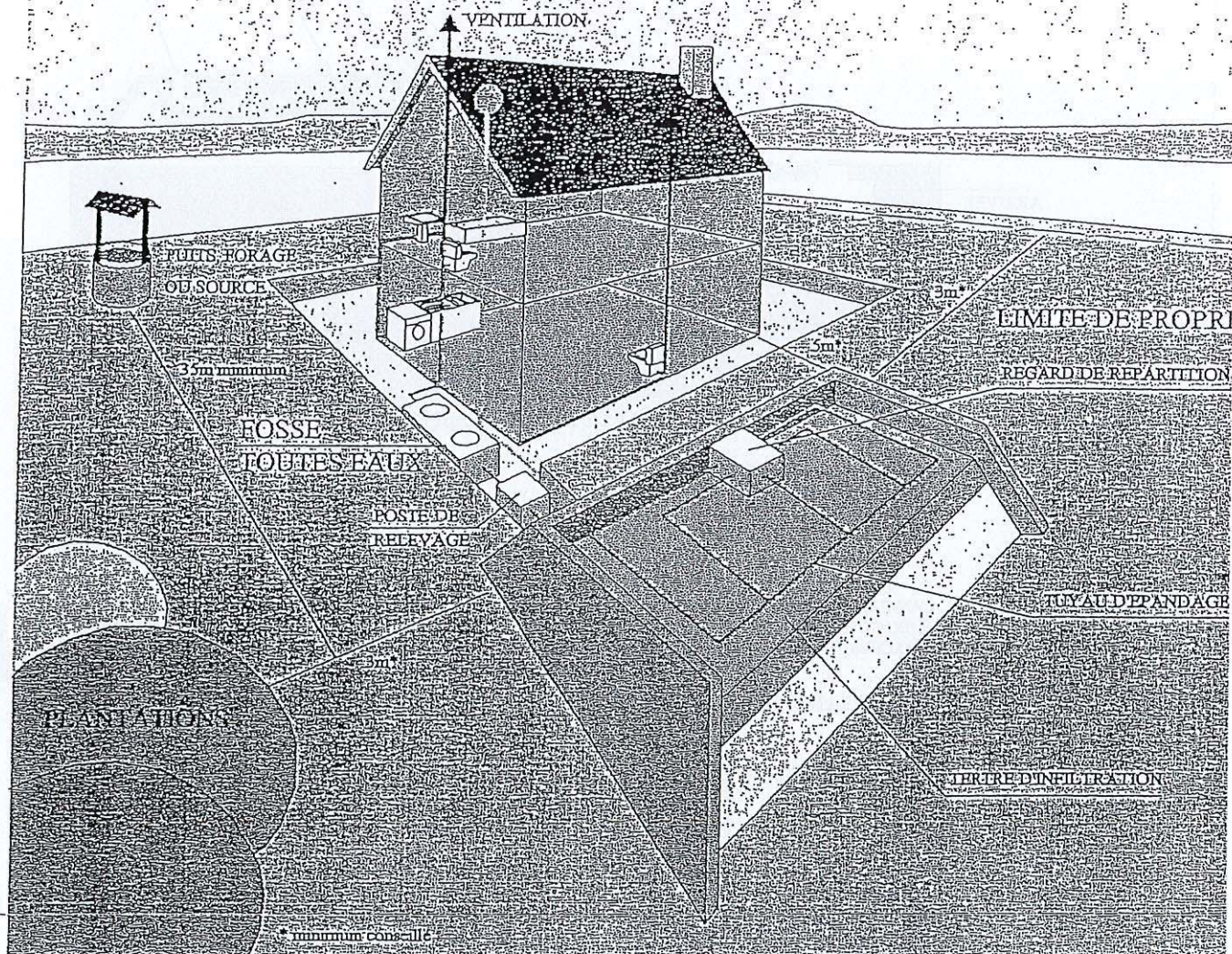


- Mettre en place le gravillon (6/10 mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2 m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60 mm) dans les 3 m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

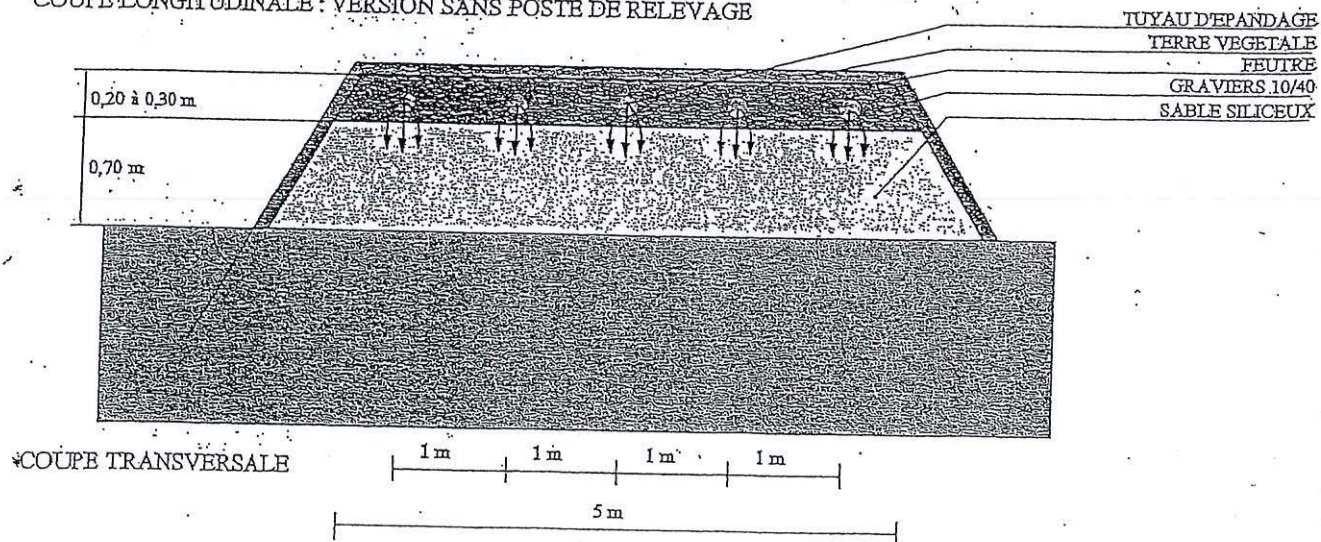
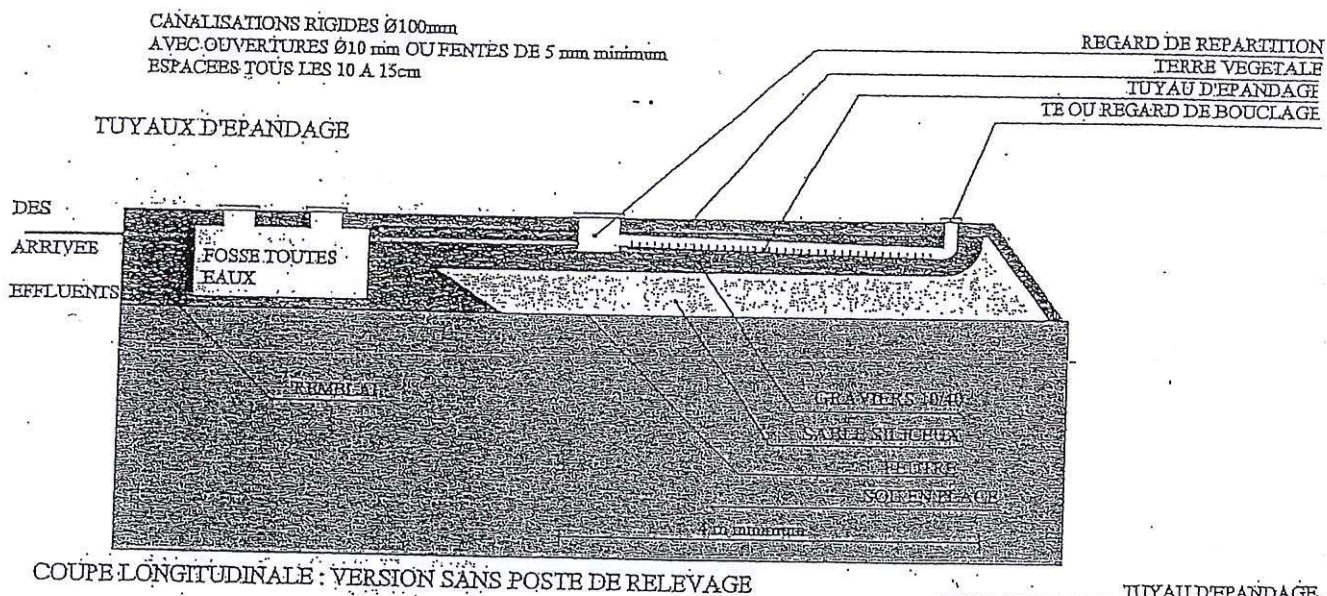
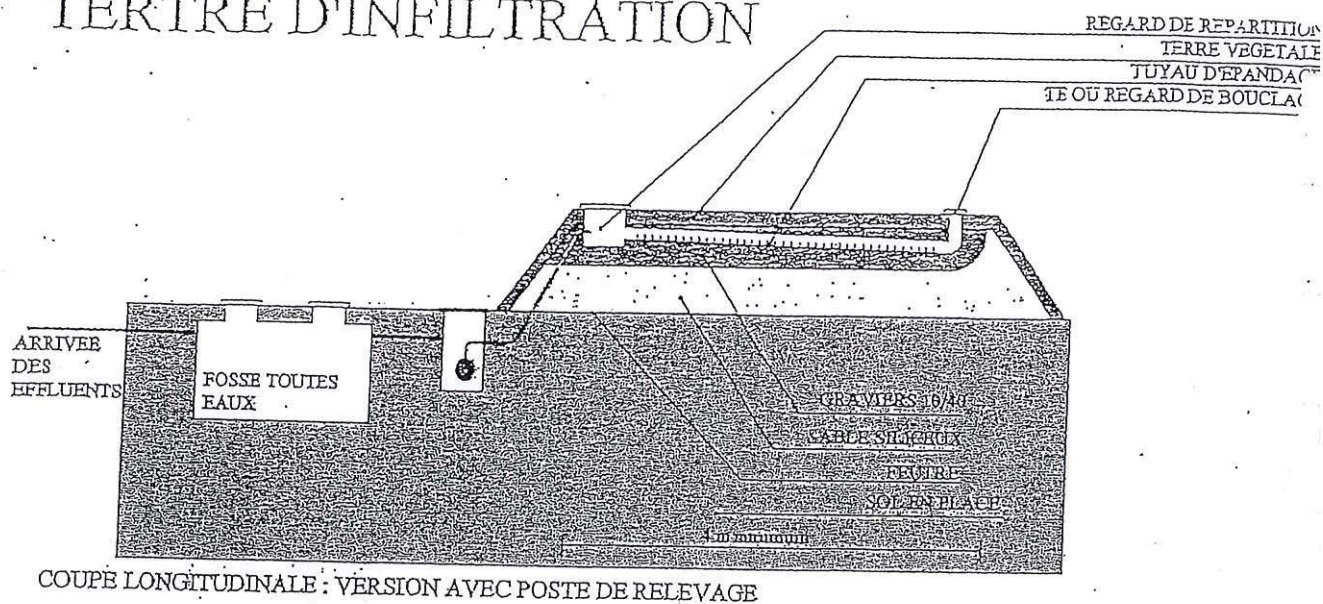
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

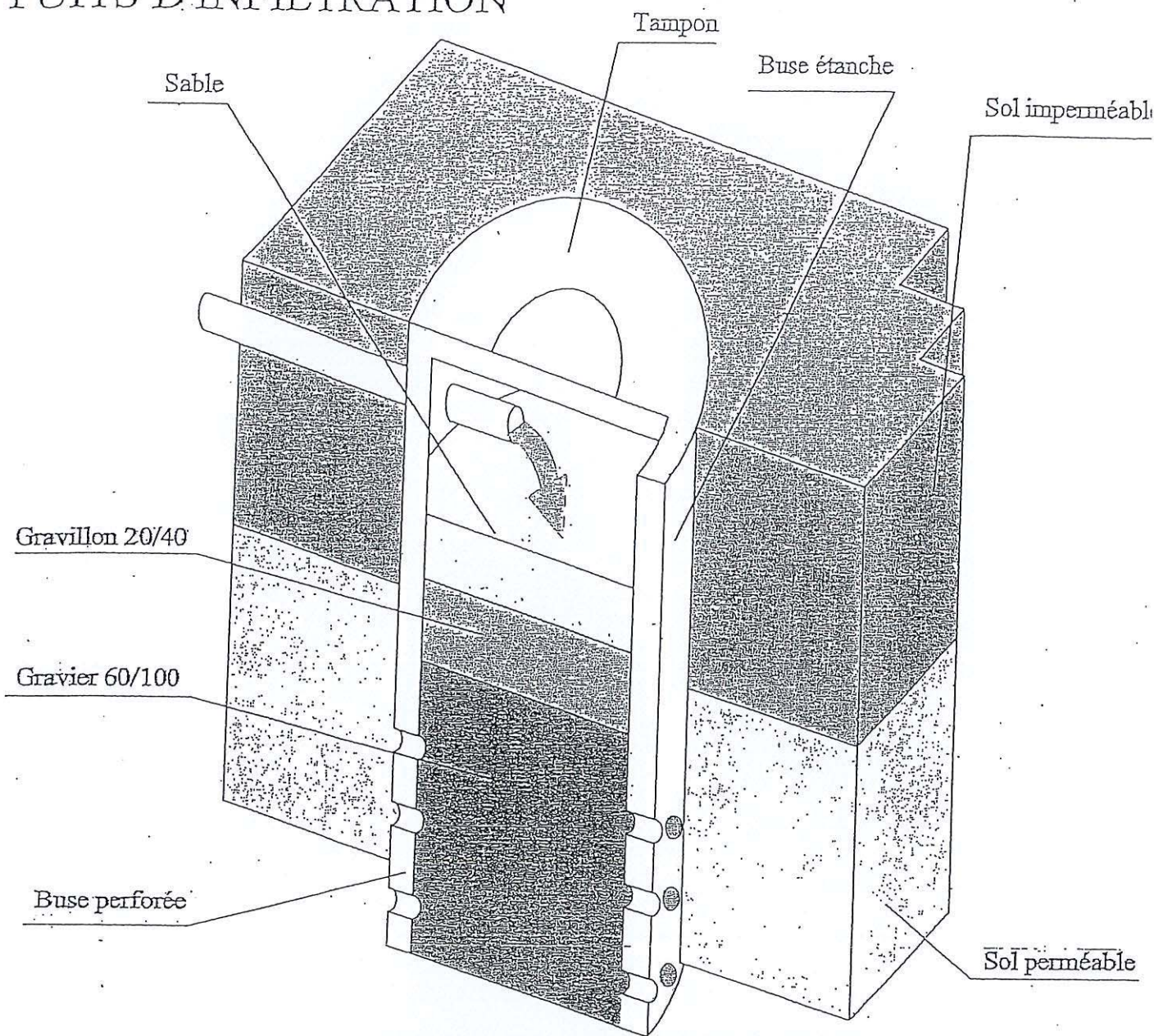
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

TERTRE D'INFILTRATION



PUITS D'INFILTRATION



Le puits d'infiltration n'est qu'un dispositif de dispersion des eaux préalablement épurées, il constitue un exutoire seulement. Il assure la dispersion des eaux dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur. Son utilisation ne peut être envisagée qu'en aval d'un lit filtrant drainé.

MISE EN OEUVRE :

On réalise une excavation jusqu'à atteindre la couche perméable. Le fond est garni de matériaux 60/120 ; on dispose par dessus une couche de graviers de 0,20 m qui est recouverte à son tour par une couche de sable jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux. La partie supérieure du puits sera constituée d'une buse en béton étanche recouverte d'un tampon de visite. Il devra présenter 2 m² de surface de contact (fond et paroi) par pièce principale.



Schéma directeur d'assainissement

ANNEXE 5

TECHNIQUES DE STOCKAGE ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES



hydratec

Dossier d'enquête publique

Maîtriser l'eau de pluie à l'échelon de la parcelle ou du quartier

0. INTRODUCTION

L'évacuation des eaux pluviales par une simple collecte a pu donner des résultats satisfaisants tant que l'urbanisme s'est développé de façon limitée à proximité des centres villes, il n'en est plus de même avec l'apparition de zones péri-urbaines de lotissements de plus en plus nombreuses. Ces zones urbanisées nouvelles s'accompagnent d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointes dont la prise en charge par des solutions techniques traditionnelles devient problématique. En effet, la résolution de ces problèmes conduit souvent à mettre en œuvre des ouvrages qui peuvent être gigantesques. Les investissements nécessaires deviennent alors insupportables à beaucoup de collectivités pour lesquelles il est pourtant difficile de freiner l'urbanisation.

En dehors de l'aspect financier, les problèmes hydrologiques occasionnés par l'urbanisation doivent être pris en compte. Ces problèmes recouvrent l'hydraulique, la pollution et l'équilibre hydrique général des bassins versants. Du point de vue hydraulique, c'est essentiellement un accroissement des volumes et des débits de pointes qu'il s'agit de traiter. En ce qui concerne la qualité de l'eau, toute concentration humaine engendre des problèmes de pollution ; de plus, les effets hydrauliques peuvent avoir des conséquences sur le fonctionnement des milieux récepteurs. Enfin, l'équilibre hydrique général des bassins versants peut être perturbé par une évacuation rapide des eaux de ruissellement qui peut conduire à un déficit hydrique au niveau des nappes.

Petit à petit, les collectivités se trouvent donc ainsi confrontées à une impasse technique et financière. C'est pourquoi, différentes études et expérimentations ont été conduites débouchant ainsi sur des technologies dites compensatoires dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement de l'urbanisme. Ces solutions technologiques visent à laminar les débits de pointes et à réduire les volumes ruisselés.

Ce chapitre expose les moyens de maîtrise du ruissellement par l'utilisation de techniques de réduction des flux par régulation des débits et réduction des volumes.

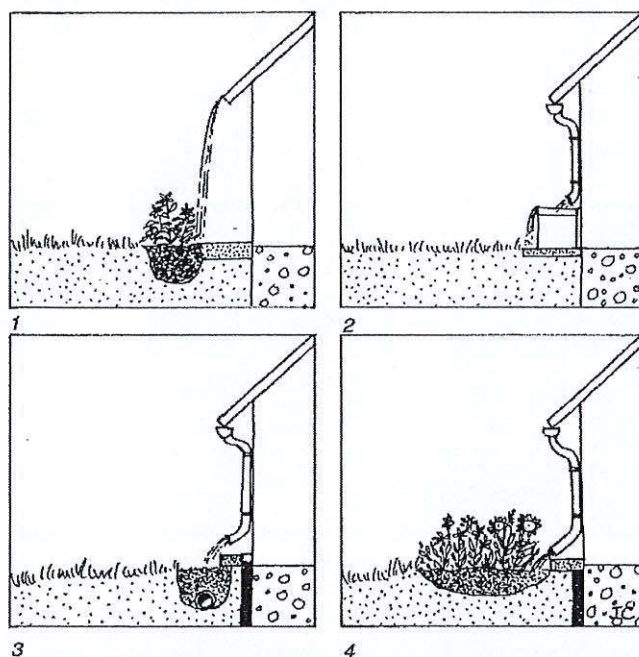
Parmi les différents types de solutions permettant un meilleur contrôle du ruissellement, il faut noter qu'elles mettent en œuvre trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation. Il s'agit, à travers ces différentes techniques, de disposer d'une panoplie de solutions techniques variées pour apporter une solution aux problèmes liés aux eaux de ruissellement.

1. À L'ÉCHELON DE LA PARCELLE

Se préoccuper du devenir du ruissellement pluvial produit par les toitures à l'échelon de la parcelle individuelle constitue le niveau d'intervention élémentaire. Cette approche s'inscrit parfaitement dans la logique d'éco-citoyenneté qui sous-tend de plus en plus l'action environnementale.

Système décentralisé par excellence, le traitement des eaux pluviales à l'échelon de la parcelle présente plusieurs avantages :

- il autorise un gain de place pour la gestion des eaux pluviales sur le domaine public,
- il engage, de façon contractuelle, la responsabilité de chaque propriétaire à l'entretien et à la surveillance de son système,
- il constitue une réserve d'eau autonome appréciable pour le jardin, surtout en période de sécheresse aiguë,
- il permet d'agrémenter le jardin et de redistribuer une certaine fraîcheur aux heures chaudes.



◀ Gestion des eaux de toiture

1 : écoulement direct

2 : recueil des eaux pluviales

3 : infiltration

4 : infiltration et végétalisation

Lorsqu'il y a des terrains imperméables en surface et perméables en profondeur, on peut avoir recours aux puits d'infiltration. Les surfaces étant réduites, les eaux pluviales doivent avoir peu ruisselé pour limiter au maximum leur pollution.

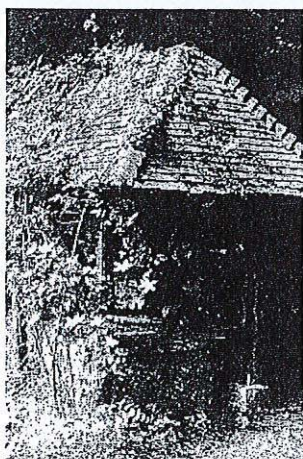
Difficile à imposer aux futurs propriétaires, le choix du traitement dans la parcelle peut faire l'objet, au niveau de l'investissement, d'une aide incitative ou être prise en charge par l'aménageur.

La première solution, souvent oubliée sauf dans les régions où subsistent des bâtiments couverts en chaume, est de laisser s'égoutter le toit au pied des murs en les protégeant d'éventuelles remontées d'humidité, notamment par la construction d'un trottoir, lui-même entouré de plates-bandes.

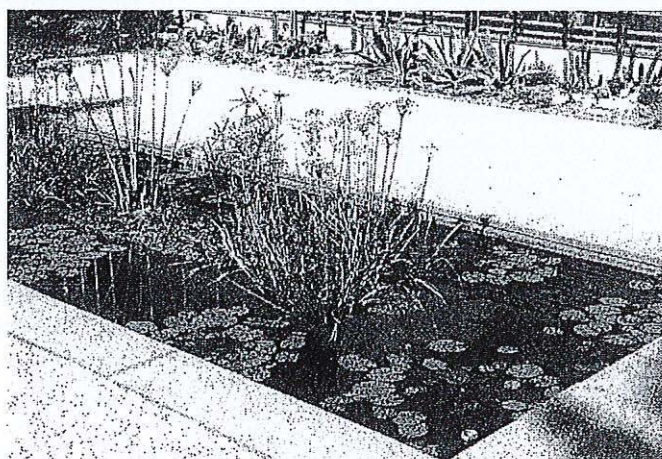
Il est également possible d'épandre des eaux de toiture concentrées vers une descente de gouttière.

Si le sol est en légère déclivité et suffisamment absorbant, il se ressuie facilement entre deux événements pluvieux. On peut utiliser la zone d'épandage pour créer une plate-bande de végétaux hygrophiles.

Les autres solutions reposent sur le stockage de l'eau.



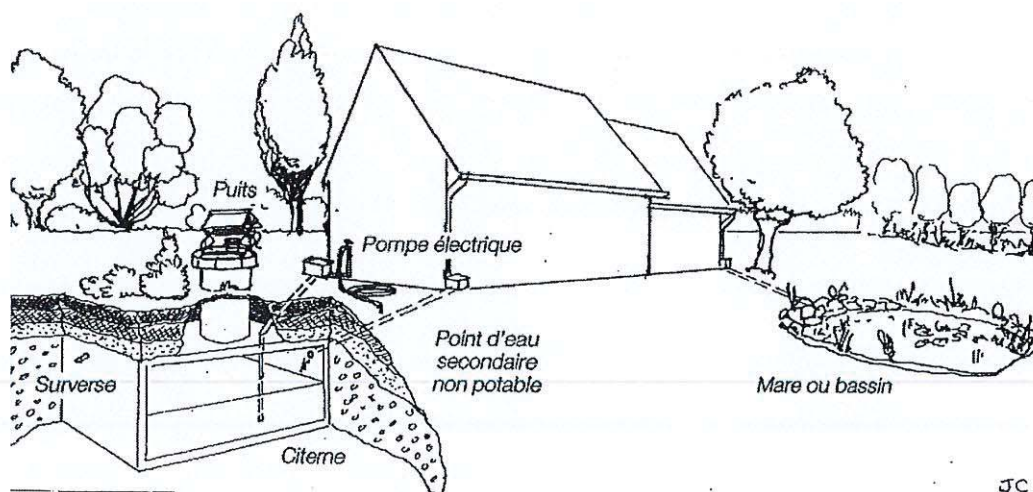
▲ La citerne, un élément utile et décoratif pour le jardin



▲ Modèle de bassin maçonné

Plusieurs systèmes peuvent être mis en œuvre sur la parcelle et cela en toutes régions :

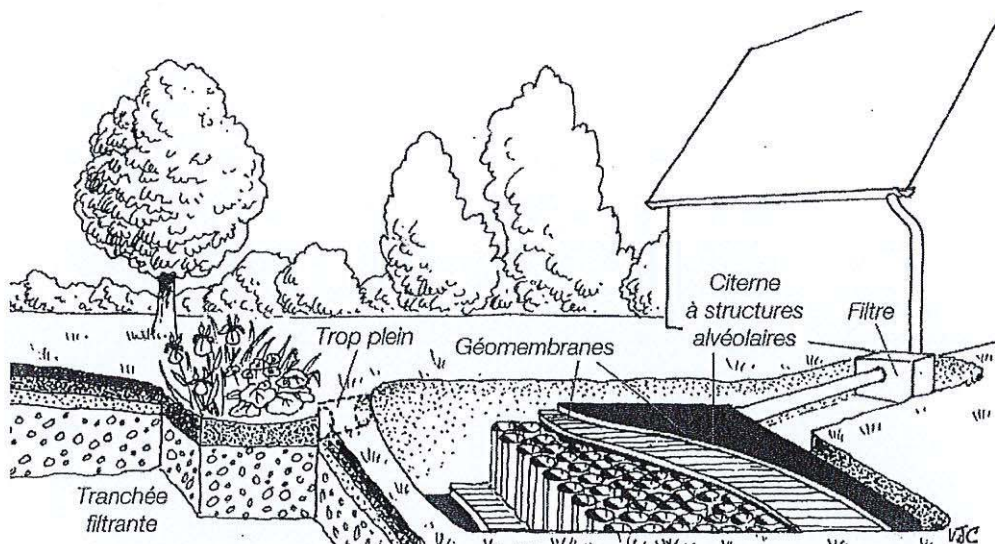
- La solution la plus simple consiste à mettre **un récipient** sous la descente de gouttière.
- Le **réservoir souterrain**, appelé dans certaines régions «citerne», était traditionnellement réalisé en maçonnerie et avait généralement des dimensions de l'ordre de $4 \times 3 \times 2 \text{ m}^2$, parfois plus.



♦ Citernes maçonnées

Aujourd'hui, certains fabricants proposent des citernes en polypropylène à enterrer. Elles permettent de stocker, selon les modèles, de 4 à 20 m³.

Des réservoirs souterrains réalisés en structures alvéolaires sont également possibles.

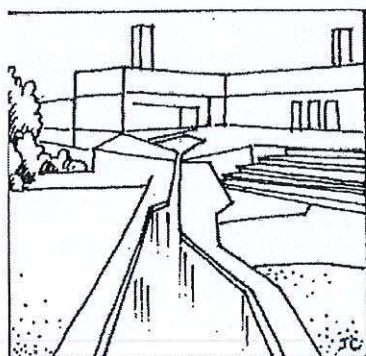


♦ Citerne en structure alvéolaire

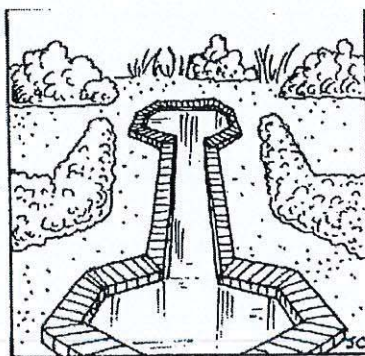
Chaque système doit offrir une possibilité d'accès pour effectuer un nettoyage régulier lié aux apports inévitables de matière organique (lichens, mousses, feuilles) venant des toitures ou des gouttières.

L'intercalation de filtres permet de retarder les interventions. L'eau stockée peut être exploitée par une pompe électrique, une pompe manuelle ou par un puits à margelle, agrément supplémentaire d'un jardin.

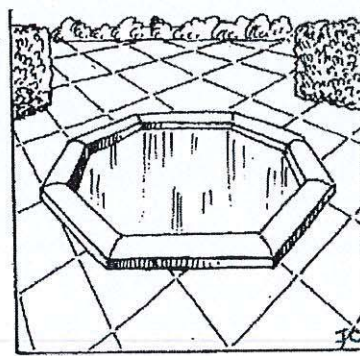
- **Les bassins carrelés ou en mosaïque**, de type persan, hispano-mauresque ou moderne, sont destinés à embellir certaines parties de jardin (patios) ou à accompagner des cheminements linéaires. Ils peuvent être empoissonnés.



1



2



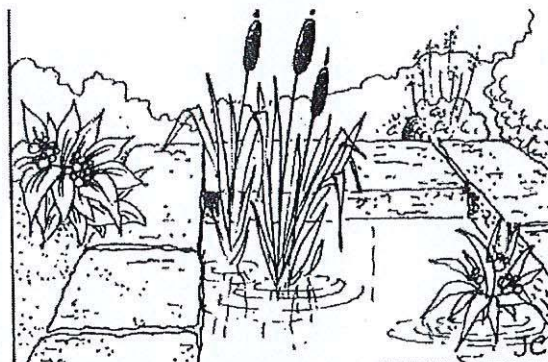
3

♦ Choix de bassins : 1) moderne 2) persan 3) hispano-mauresque

- ❑ **Les bassins rustiques maçonnés** et à bordures de briques ou de pierres s'accordent mieux avec un jardin sauvage. Ils peuvent abriter des plantes aquatiques cultivées en panier et des poissons.



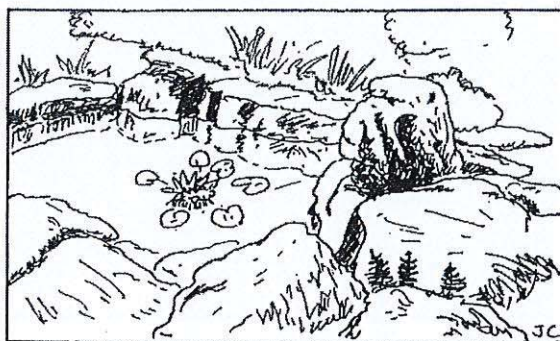
♦ Bassin maçonné et végétalisé :
bordure en béton



♦ Bassin maçonné et végétalisé :
bordure en pierre

- ❑ **Les bassins de formes naturelles** qui peuvent être mis en œuvre dans un contexte identique ont aujourd'hui un regain de faveur du public.

Leur réalisation repose sur la réussite de l'imperméabilisation du substrat qui peut faire appel à différentes techniques.



▲ Mare rocaillée et végétalisée



▲ Mare «sauvage» et végétalisée

Chacun des systèmes doit pouvoir absorber un apport de $4,5 \text{ m}^3$ lors d'un événement pluvieux exceptionnel. Pour les équipements enterrés, les apports doivent être équilibrés par l'utilisation de l'eau. Pour un bassin à ciel ouvert, l'apport de $4,5 \text{ m}^3$ correspond à un marnage de $0,25 \text{ m}$ pour une superficie de 18 m^2 ($4 \times 4,5$). Les apports s'équilibrent par une utilisation éventuelle de l'eau, mais aussi par évaporation et infiltration partielle.

Dans tous les cas, un dispositif de surverse doit être prévu pour prévenir tout débordement non contrôlé.

La surverse peut aboutir :

- à une zone d'épandage, boisée ou plantée de préférence,
- à une zone aménagée en tourbière,
- au pied des haies délimitant l'espace public et privé,
- à un fossé, un autre bassin ou une autre mare situés sur le domaine public.

L'entretien des bassins maçonnés se limite à un broyage épisodique des parois et éventuellement au traitement par un algicide si des algues venaient à proliférer en trop grande quantité. Leur récupération manuelle est cependant préférable.

2. À L'ÉCHELLE DU QUARTIER

A l'échelle d'un quartier, lors de la création d'un nouveau lotissement, la maîtrise du ruissellement pluvial doit prendre en compte la nécessité de collecter et de traiter à la fois :

- le ruissellement pluvial produit par l'ensemble des surfaces imperméabilisées du domaine public (voirie, parkings, trottoirs, etc.),
- les eaux ruisselées par les toitures ou autres surfaces imperméabilisées qui n'auraient pas pu être traitées à l'échelon de la parcelle.

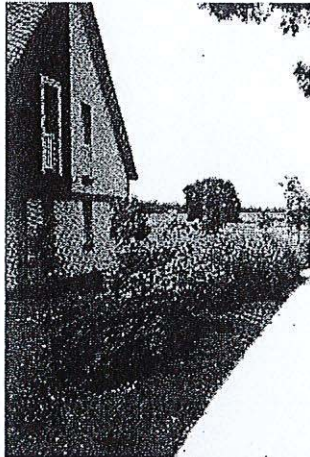


◀ Toutes les eaux pluviales d'un lotissement sont collectées dans une mare agricole réaménagée.

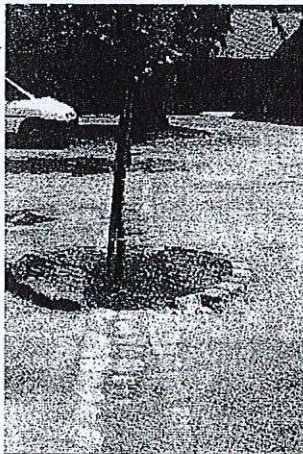
Les possibilités de gestion de ces eaux de ruissellement tournent autour de plusieurs principes qui peuvent être mis en œuvre séparément ou ensemble :

- ❑ **Diminution des surfaces imperméabilisées** en favorisant l'infiltration grâce à l'emploi de matériaux poreux.

- ❑ **Collecte délocalisée des eaux de chaussées et de toitures** par des noues ou des fossés. Ce choix permet un stockage temporaire, une infiltration dans le sol et un transfert vers un système de stockage plus important.



◀ *Les noues engazonnées collectent au plus près les eaux de chaussée.*



◀ *Chaussées et parkings doivent recevoir un traitement des eaux pluviales adapté.*

Lors d'un événement pluvieux de 50 mm, une portion de chaussée de 5 m de long, large de 4 m, collecte $0,9 \text{ m}^3$ d'eau. Le fossé collecteur au droit de cette portion doit avoir un profil minimal de $0,18 \text{ m}^2$ (0,9 m de large x 0,2 m de profondeur ou 0,45 m x 0,40 m, etc.).

Si les eaux de toiture doivent également être collectées sur l'espace public, le dispositif doit être étendu. Une parcelle produit, lors d'un événement pluvieux identique à celui indiqué ci-dessus, $4,5 \text{ m}^3$. Si chaque lot partage une limite de propriété de 25 m avec l'espace public, une noue ou un fossé de section égale à $0,18 \text{ m}^2$ permet de collecter le ruissellement.

Il est donc possible de rassembler dans un même fossé l'ensemble du ruissellement ou bien de créer un fossé de chaque côté de la chaussée.

Pour des surfaces imperméabilisées supplémentaires comme les parkings, de petits espaces verts intégrant de petits systèmes de stockage peuvent être créés.

LES TRANCHÉES DRAINANTES :

Elles sont situées à l'aval immédiat d'un secteur imperméabilisé et appréhendent le ruissellement parallèlement à leurs longueurs. Les débits de pointes sont relativement réduits, l'eau est restituée après stockage avec un débit régulé. Elles sont utilisées dans les cas de sols imperméabilisés ou rendus étanches, dans les zones où des risques de pollution de nappes existent. Dans tous les cas, elles seront protégées du milieu extérieur par un géotextile pour éviter les migrations de fines.

Les eaux de ruissellement accèdent à la tranchée par la partie supérieure maintenue poreuse (engazonnement ou revêtement perméable). Les tranchées drainantes peuvent être placées en milieu de chaussée, elles récupèrent alors les eaux de ruissellement des chaussées, ainsi que celles des toitures par simple piquage de tuyaux EP dans la structure. Un drain en fond de tranchée amène l'eau vers l'exutoire. Elles peuvent être implantées en bordure de chaussées, engazonnées en faisant disparaître la distinction du trottoir.

Le volume de stockage est fonction de la granulométrie des matériaux employés ainsi que de la pente. Avec un matériau de granulométrie 40/70 et 30 % de vide, on peut stocker 1 m³ d'eau tous les trois mètres d'une tranchée drainante de 1 m de section (ou 300 l/m³ de matériau).

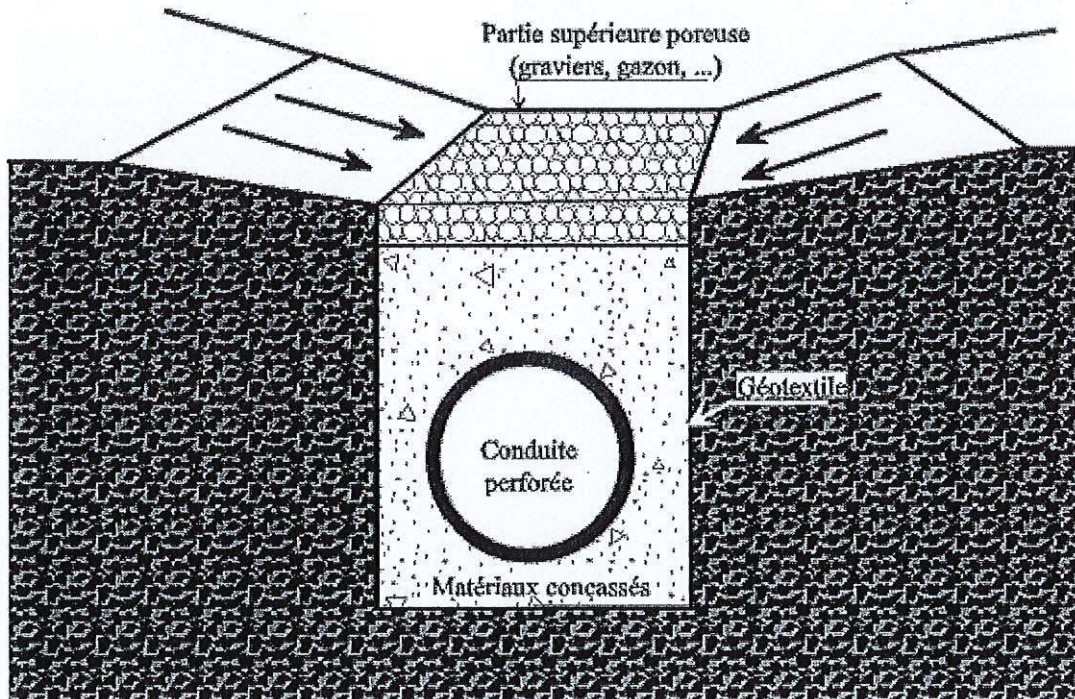
On adopte une méthode classique de dimensionnement. Le débit de fuite est déterminé par la capacité d'infiltration du sol et les volumes, à partir de la porosité des matériaux utilisés. Cependant, on n'hésite pas à surdimensionner (le surcoût n'étant que celui des terrassements et des granulats), du fait de certaines inconnues qui subsistent : la durée de l'événement pluvieux et les possibilités d'infiltration, la rétention d'eau due aux granulats (par temps de pluies continues, cette rétention pourrait être de l'ordre de 10 % selon le granulat utilisé). De même, on essaie de profiter au maximum du pouvoir absorbant de la végétation (valable surtout en été) en la répartissant au mieux sur les surfaces traitées.

LES TRANCHÉES D'INFILTRATION OU ABSORBANTES :

Les tranchées d'infiltration appréhendent le ruissellement comme précédemment, mais restituent les eaux en milieu non saturé par infiltration. C'est une technique applicable en tissu urbain si la perméabilité du sol est suffisante (en général $K > 10^{-4}$ m/s) et si la nappe phréatique n'est pas au-dessus du fond de la tranchée.

Les tranchées d'infiltration sont protégées par du géotextile pour éviter les migrations de fines, remplies de concassé (porosité de l'ordre de 30 %) et/ou recouvertes par un matériau très perméable (béton poreux, dalles alvéolées, gazon, etc.).

Suivant leur géométrie, les tranchées en matériaux poreux fonctionnent soit comme des puits d'infiltration ou bassins de recharge des aquifères, soit comme des tranchées drainantes, soit encore comme des chaussées réservoirs.



♦ Tranchée infiltrante

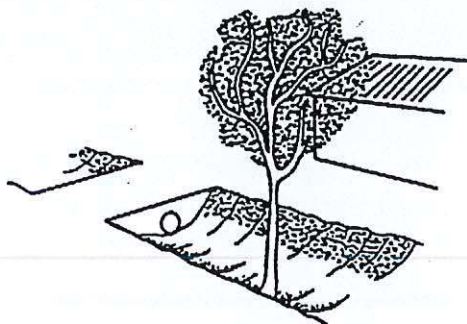
L'alimentation de la tranchée peut se faire à l'aide de drains de dispersion, par la surface ou encore par des caniveaux perforés. Elles présentent une emprise réduite ce qui permet de les utiliser en site urbain dense sous trottoirs.

Le dimensionnement est identique à la solution précédente : tranchées ou fossés drainants.

LES NOUES :

Ce type de solution consiste à remplacer le réseau eaux pluviales enterré par un réseau de fossés larges et peu profonds situés sur les espaces verts collectifs.

En terrain perméable, les noues sont assimilées à des tranchées d'infiltration ouvertes à parois obliques. Ces surfaces d'infiltration vont donc varier selon le remplissage de la noue. En terrains imperméables, on prévoit une cunette bétonnée destinée à évacuer le débit de fuite autorisé par l'opération urbaine. Un réseau de noues peut être assimilé à un bassin de retenue.



◀ Exemple de noue.

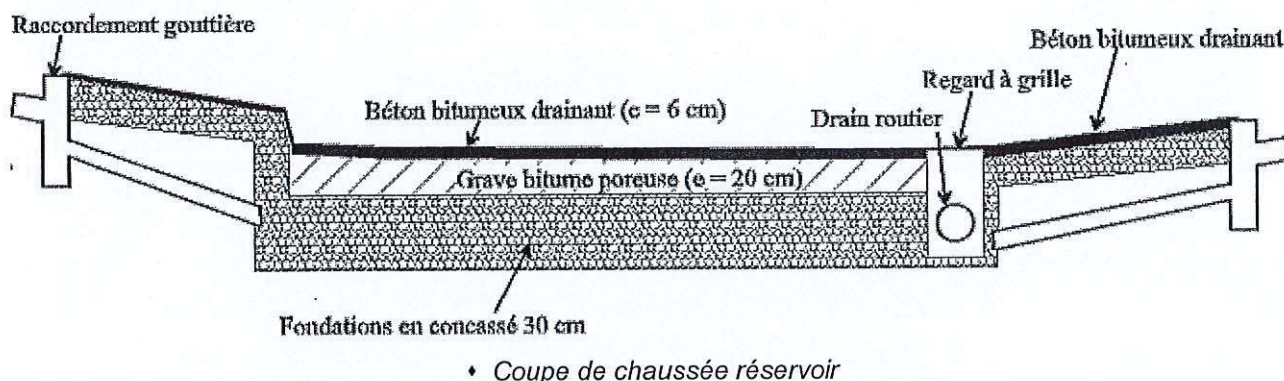
Des busages permettent l'accès aux parcelles. Afin d'en réduire le nombre, il est recommandé de regrouper les accès.

Ces noues présentent un caractère esthétique et paysager important et les coûts d'entretien, notamment des espaces verts, ainsi que les emprises qui en résultent, limitent leur utilisation en milieu péri-urbain : lotissement, zones industrielles, etc.

LES CHAUSSÉES POREUSES :

Une chaussée poreuse est le résultat, en général, de la mise en place de trois couches successives. La première, en partant de la surface, est la couche de roulement en enrobé drainant, ensuite la couche de base en matériau drainant ou imperméable (pour des raisons de portance), et enfin une couche de fondation en concassé qui est le lieu de stockage de l'eau de pluie.

Ces structures font partie intégrante de la chaussée. De ce fait, dans la plupart des cas, le stockage de l'eau n'impose pas de surépaisseur de la structure. Par contre, il faut introduire l'eau de pluie dans le réservoir, la stocker temporairement et la vidanger, soit par infiltration, soit par un débit régulier vers un exutoire.



Le dispositif d'évacuation peut se faire par écoulement dans la masse du matériau réservoir ou par un drain situé en fond de réservoir.

Dans le cas de structures en pentes, il faudra augmenter l'épaisseur du matériau dans la partie aval, et mettre en place des séparations étanches qui permettent d'obtenir plusieurs structures réservoirs fonctionnant en cascades. Chaque réservoir communique avec le suivant, grâce à un orifice calibré qui régule le débit.

La crainte la plus couramment évoquée concerne le colmatage de surface. En règle générale, l'expérience montre que les chaussées circulées et normalement entretenues (balayage et aspiration) se colmatent peu. D'autre part, le colmatage n'est jamais total.

Dans le cas particulier de parking, l'auto-nettoyage dû à la circulation n'existe pas et l'on ne peut éviter, sans un entretien préventif, la formation d'une gangue qui se constitue à partir du «piégeage» d'éléments de plus en plus fins. Lorsque l'entretien n'a pas pu être fait à temps, il est alors nécessaire de procéder à un lavage sous forte pression ou à un fraisage de la couche de roulement.

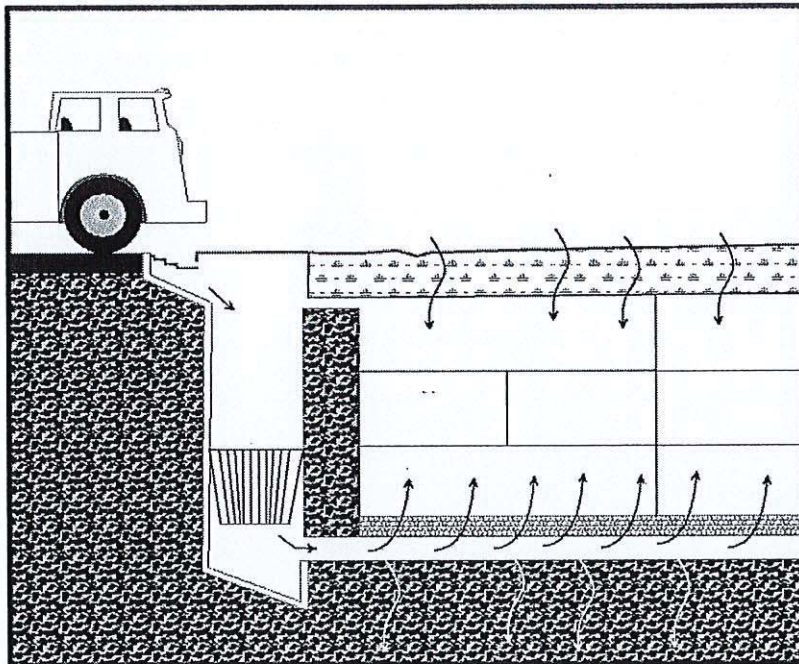
Ce type de chaussée a un impact hydraulique important par la fonction de stockage. C'est ce que mettent en évidence différentes études.

LES STRUCTURES ALVÉOLAIRES :

En site urbain, confronté au problème d'encombrement du sous-sol, les structures alvéolaires peuvent remplacer le concassé dans les tranchées ou fossés drainants du fait de leur compacité.

On trouve ces structures alvéolaires sous des placettes en lotissement, sous les voies de circulation, sous les trottoirs ou encore sous les zones de stationnement.

L'alimentation de la structure se fait par le dessous dans une couche de matériau drainant dans laquelle sont noyés les drains de collecte et de dispersion. L'évacuation par infiltration est couramment utilisée mais l'on peut concevoir comme en technique classique une vidange vers le réseau EP par un système de régulation de débit.



♦ Bassin d'infiltration, hors circulation

Cette technique est commercialisée sous la forme de blocs (structure hexagonale thermoplastique alvéolaire en nid d'abeilles) prévus pour stocker de grandes quantités d'eau (90% de vide). L'écoulement peut ensuite s'étaler dans le temps.

La mise en œuvre est relativement aisée. On commence par une mise à la cote de l'assise du premier lit de blocs, puis on dispose sur la surface un géotextile, on croise les joints des blocs dans les différents plans, alvéoles verticales, on recouvre d'un deuxième géotextile et l'opération se termine par la mise en place du remblai et du compactage par les zones latérales en priorité.

L'ÉVOLUTION DES TECHNIQUES :

Toutes les expériences vont actuellement vers un traitement de plus en plus à l'amont des problèmes de ruissellement comme de pollution.

L'évolution est caractérisée par le recours à des techniques rustiques, qui sont en fait les plus simples à l'emploi et dont le rendement est facilement évaluable. Elle consiste également à se tourner vers des techniques innovantes, comme les chaussées poreuses ou les structures alvéolaires.

LES CRITÈRES DE CHOIX :

L'assainissement pluvial doit être appréhendé de manière globale. La mise en œuvre de solutions compensatoires nécessite une concertation entre élus, aménageurs et techniciens. Pour réussir l'implantation de telles techniques, il est indispensable de rassembler la plus grande quantité de données possible.

Les critères physiques doivent être pris en compte pour la mise place des techniques compensatoires, pour savoir comment s'intégrer le projet dans le contexte hydrographique général.

Les projets doivent être replacés dans leur contexte et respecter un certain nombre d'impératifs tenant compte des connaissances existantes sur la zone aménagée. Ceux-ci sont tenus de s'intégrer dans toute étude préliminaire.

Pour les zones d'extension autour de centres anciens, il faut établir les contraintes pour les zones amont en fonction des limites fixées en règle générale par l'aval. En effet, il arrive fréquemment que la limitation du débit soit imposée par les urbanisations anciennes situées généralement à l'aval. L'utilisation des solutions compensatoires va, dans la mesure du possible, limiter ces débits.

LES BASSINS DE STOCKAGE :

- ❑ **Stockage dans un réservoir souterrain** avec surverse dans un système à ciel ouvert si la topographie le permet. Différents systèmes modulables permettent aujourd'hui d'accroître facilement la capacité de stockage des systèmes souterrains.

Plusieurs réservoirs souterrains fonctionnant en série permettent de ralentir le transit par remplissages successifs ce qui a pour effet secondaire de favoriser la décantation des matières en suspension.

- ❑ **Stockage dans un bassin à ciel ouvert** (bassin d'infiltration, bassin en eau, etc.). Ce système doit participer autant que possible à l'embellissement du quartier et devenir un lieu de vie à part entière. Un bassin construit au sein d'un aménagement de 20 parcelles disposées le long d'une chaussée de 250 m doit pouvoir collecter, lors d'un événement pluvieux de 50 mm, 135 m³, soit un marnage de 0,45 m pour une surface de 300 m² ou un marnage de 0,15 m pour 900 m². Les objections peuvent porter sur la répétitivité des événements pluvieux et sur l'importance des emprises que cela suppose. En fait, un jeu de «profils emboîtés» permettant de gérer au mieux les espaces publics disponibles, autorise le choix du bassin à ciel ouvert. Enfin, il ne faut pas oublier qu'une situation d'équilibre se rétablit, sur des cycles plus ou moins longs il est vrai, entre les événements pluvieux par le jeu de l'infiltration et de l'évaporation.

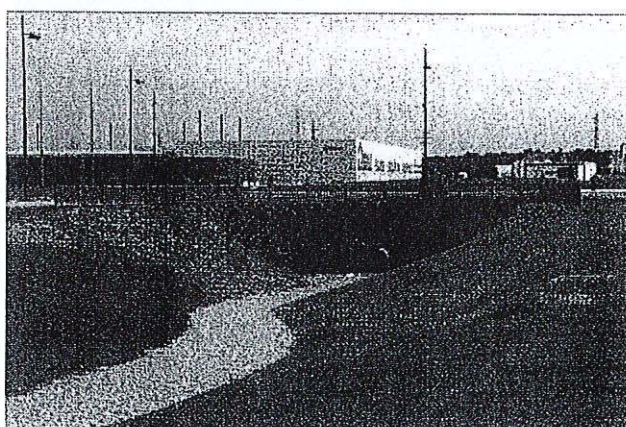
Bassins

Solutions	Avantages	Inconvénients
Bassins de retenue en eau	▪ Valorisation pour les loisirs ▪ Protège contre des périodes de retour importantes ▪ Valorisent les terrains adjacents	▪ Entretien nécessaire ▪ Emprise au sol très importante ▪ Coût foncier
Bassins de retenue secs	▪ Plaine de jeux ▪ Peuvent être utilisés toute l'année sauf le jour de la pluie exceptionnelle	▪ Entretien important à cause des espaces verts
Bassins en béton non couverts	▪ Facilité de curage	▪ Esthétique souvent difficile à intégrer ▪ Clôture nécessaire (profondeur) ▪ Liés à l'encombrement du sous-sol
Bassins en béton couverts	▪ Valorisation de la surface	▪ Nettoyage impératif (odeurs) ▪ Coût très élevé ▪ Liés à l'encombrement du sous-sol

3. À L'ÉCHELLE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT (ZAC, ETC.)

Le stockage des eaux pluviales dans des bassins à ciel ouvert, avec leur corollaire paysager éventuel, a été envisagé pour des opérations d'aménagement de grande importance dans les grandes agglomérations urbaines.

Sans entrer dans ces cas d'exception, la gestion intégrée des eaux pluviales peut se faire dans le cadre de zones d'aménagement concerté. Sur des surfaces de plusieurs dizaines d'hectares, ce choix permet de répondre à la double nécessité de gérer les eaux pluviales et de créer des espaces verts publics. Les dispositifs mis en œuvre font alors appel à des solutions multiples et complémentaires.



◀ Bassin paysager de stockage des eaux pluviales. Parc d'activités de Sausheim.

Plus original, sans doute, est le choix de dispositifs intégrés de collecte et de stockage des eaux pluviales au sein de parcs d'activités technologiques et des zones d'activités artisanales. Outre le fait qu'ils offrent des solutions élégantes pour collecter l'eau reçue par d'importantes surfaces de toiture ou de parking, les bassins en eau à ciel ouvert ou les fossés paysagers offrent aujourd'hui la touche de fraîcheur qu'attendent à la fois, salariés et clients de l'entreprise.

Ceci se confirme d'autant plus que le «fil de l'eau» apporte une note de souplesse dans la conception du plan de masse et permet aussi d'abattre les limites séparatives entre entreprises.